

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ENTREPRISE RAFFALLI

établi à la suite de l'annulation du marché 14EIROO001

Les parties au présent protocole sont :

la Collectivité de Corse, désignée ci-après « la CdC »,
dont le siège est situé en l'Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215 –
20187 Aiacciu cedex 1,
représentée par monsieur Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse, habilité par
délibération n° en date du ,

et

l'entreprise Raffalli Travaux Publics, désignée ci-après « le mandataire »,
mandataire dans le cadre du marché 14EIROO001,
dont le siège social est situé lieu-dit Basto Chinchine, 20 600 Furiani,
représentée par

Exposé des faits

En 2014, dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11, l'ex-Collectivité Territoriale de Corse et le groupement des entreprises Raffalli TP et Pompéani François C et TP ont passé un marché, le n° 14EIROO001, pour le lot 1 génie civil, marché d'un montant de 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC.

Une décision de poursuivre du 9 mai 2017 a porté ce montant à 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC.

Les travaux se sont achevés en juillet 2017, les opérations préalables à la réception ont eu lieu le 18 juillet 2017 et elles ont donné lieu à 28 réserves dont la levée a été constatée le 26 octobre 2017.

Les acomptes 1 à 25 ont été payés au groupement et à ses sous-traitants.

L'avance versée à l'acompte 1 a été remboursée et aucune pénalité n'était encourue.

Le marché n'a pas fait l'objet d'une décision de réception.

Reste posé à ce jour deux problèmes.

Le premier est celui des 3 dernières factures du sous-traitant EGCEM qui sont restées impayées, les n° 16027 du 26 février 2016, 16151 du 20 octobre 2016 et 16152 du 20 octobre 2016, pour des montants respectifs de 9 710 €HT, 11 482 €HT et 2 188 €HT soit un total de 23 380 €HT et 28 056 €TTC.

Le paiement de 2 premières avait été rejeté par le comptable public à l'acompte 18 à cause d'un problème dans le taux de leur TVA (10 % au lieu de 20 %).

La 3^{ème} n'avait pu être mise en paiement du fait que, pour un problème de taux de TVA dans l'acte de sous-traitance (10 % au lieu de 20 %), le montant TTC de celui-ci aurait été dépassé. L'acte de sous-traitance avait pu être modifié sur ce point avant l'annulation du marché.

Le second est celui du non-paiement du DGD du marché présenté par le mandataire le 31 décembre 2019 après mise au point avec les services de la collectivité, pour un montant de 6 420 €HT.

Dans le cadre du paiement direct des sous-traitants, les montants qui leur sont payés sont déduits des montants à payer au titulaire. Or, à l'acompte 18, une partie des sommes mandatées n'avait pas été payée aux entreprises à hauteur de 23 311,20 €HT. Le montant des 3 factures impayées d'EGCEM s'élève à 23 380 €HT, soit un montant supérieur de 68,80 €. Pour déterminer le montant qui restait à payer à RAFFALLI, cet écart doit être déduit des 6 420 € qui, après rectification, passent donc à 6 351,20 €HT soit 6 986,32 €TTC.

Le montant des prestations exécutées restées impayées s'élève ainsi à 29 731,20 €HT soit 35 042,32 €TTC.

A la suite de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 16MA04379 du 30 mars 2018 et de la décision du Conseil d'Etat n° 421075 du 20 septembre 2019, le marché a été annulé.

Les parties sont conduites à traiter par la voie amiable les conséquences de cette annulation.

La CdC a été amenée à préparer 13 projets de protocoles, un pour le mandataire et un pour chacun des 12 sous-traitants.

Entre les parties, il est convenu ce qui suit.

1 – Objet du protocole

Le présent protocole, établi en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de solder les droits et obligations nés entre les parties à la suite de l'exécution du marché 14EIROO001 puis de son annulation.

2 – Annexes

Le présent protocole est accompagné des annexes suivantes :

1. l'acte d'engagement du marché n° 14EIROO001 et la décision de poursuivre du 9 mai 2017,
2. le tableau récapitulatif des mandatements et paiements qui étaient intervenus dans le cadre du marché,
3. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille et la décision du Conseil d'Etat relatifs à l'annulation du marché,
4. les PV des OPR et de la levée des réserves,
5. le constat des paiements qui étaient intervenus au profit de l'entreprise Raffalli avant l'annulation du marché,
6. les 3 factures présentées par EGCEM dans le cadre du marché et restées impayées,

7. le projet de DGD du 31 décembre 2019.

3 – Dispositions légales ou réglementaires et jurisprudences

Le présent protocole, document contractuel, est établi en application des dispositions légales ou réglementaires ainsi que notamment des jurisprudences suivantes :

- **articles 1302-1 et 1302-2 du Code civil**, relatifs aux sommes indûment payées par l'administration,
- **articles 1303 à 1303-4 du Code civil**, relatifs à l'enrichissement injustifié, lesquels sont le fondement des droits et obligations des parties,
- **articles 2044 et suivants du Code civil**, qui rappellent les principes de la transaction,
- **article 2052 du Code civil**, qui précise le caractère définitif et irrévocable de la transaction, laquelle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet,
- **la circulaire du 7 septembre 2009** relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
- **la circulaire du 6 avril 2011** relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, qui stipule « ... dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant sans tarder dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge... »,
- **jurisprudences CE** du 19 déc. 1947, dame, veuve Geneau, du 1^{er} déc. 1961, Sté Roques et du 19 mars 1971, Sieur Mergui, qui précisent la portée générale des articles 1376 et 1377 du Code civil (anciens articles relatifs à la répétition de l'indu),
- **jurisprudences CE** du 2 oct. 1966, Sté France Reconstruction Plan et du 8 déc. 1995, commune de Saint-Tropez, qui confirment la validité d'une transaction en matière de marchés publics et exposent le principe de l'enrichissement sans cause,
- **jurisprudence CE** du 19 avril 1974, Entreprise Louis Segrette, qui précise que le cocontractant peut, en cas de faute de l'administration, prétendre à la réparation d'un dommage éventuel imputable à cette faute,
- **jurisprudence CE** du 23 déc. 1979, commune de Fontenay le Fleury qui précise que l'indemnité accordée à l'entreprise ne saurait excéder le prix du marché annulé mais peut prendre en compte, le cas échéant, la privation du bénéfice que le cocontractant escomptait de l'exécution de ce marché.

4 – Attestation de service fait

La CdC atteste que toutes les prestations réalisées dans le cadre du marché 14EIROO001 avant son annulation sont conformes à son cahier des charges, qu'aucune réfaction de prix n'était envisagée et qu'aucune pénalité n'était encourue.

5 – Obligations et concessions réciproques

Les parties reconnaissent leurs obligations respectives liées à l'exécution puis à l'annulation du marché 14EIROO001 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet du marché : aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11 – lot 1 génie civil
- n° du marché : 14EIROO001
- date d'attribution : 23 janvier 2014
- date de notification à l'entreprise : 4 août 2014

- montant initial du marché : 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC,
- montant après décision de poursuivre : 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC,
- montant payé aux entreprises : 6 178 405,41 €HT soit 6 830 090,80 €TTC,
- montant des prestations exécutées restées impayées : 29 731,20 €HT soit 35 042,32 €TTC,
- dernier acompte : n° 25 du 15 novembre 2017 payé le 5 décembre 2017,
- date de l'arrêt de la cour administrative de Marseille annulant le marché : 30 mars 2018,
- date de la décision du Conseil d'Etat rejetant le pourvoi de la CTC : 20 septembre 2019.

Le mandataire prend acte de l'annulation du marché susvisé et de sa dette envers la CdC pour un montant de 5 041 403,01 € correspondant aux sommes qu'elle a reçues dans le cadre du marché annulé.

Le mandataire prend acte des dettes qu'elle a envers ses sous-traitants pour les montants indiqués dans le tableau de l'annexe 2 pour un total de 1 788 687,79 € ainsi que d'une dette supplémentaire de 23 380 €HT soit 28 056 €TTC envers EGCEM correspondant à ses 3 dernières factures restées impayées.

La CdC prend acte du fait que le mandataire et ses sous-traitants ont effectué des prestations au bénéfice de la collectivité.

La CdC et le mandataire exposent que, par analogie avec le mécanisme du paiement direct des sous-traitant mise en œuvre dans le cadre du marché, la CdC prend directement en charge les 2 parties des dettes du mandataire envers ses sous-traitants existant à la suite de l'annulation du marché :

- la 1^{ère} partie correspond aux paiements que la collectivité avait effectués avant cette annulation pour les montants indiqués dans le tableau de l'annexe 2 et pour un montant global de 1 788 687,79 €,
- la 2^{ème} partie correspond aux 3 factures d'EGCM restées impayées pour un montant de 23 380 €HT soit 28 056 €TTC.

La CdC prend acte de sa dette envers le mandataire pour les montants suivants :

- 6 830 090,80 € TTC correspondant aux prestations payées aux entreprises dans le cadre du marché diminué de 1 788 687,79 €TTC correspondant à la 1^{ère} partie des dettes susvisée, soit un montant résiduel de 5 041 403,01 €TTC,
- 29 731,20 €HT soit 35 042,32 €TTC correspondant aux prestations exécutées restées impayées diminué de 23 380 €HT soit 28 056 € TTC correspondant à la 2^{ème} partie des dettes susvisée, soit un montant résiduel de 6 351,20 € HT et de 6 986,32 € TTC correspondant au DGD rectifié du 31 décembre 2019.

Le mandataire convient que pour cette dernière partie de la dette, il n'y a pas à envisager d'intérêts moratoires, car il n'a fourni le DGD corrigé que postérieurement à l'annulation du marché.

Le mandataire s'engage à renoncer à tout recours tendant à obtenir de la part de la CdC une quelconque indemnité à la suite de l'annulation du marché.

Le mandataire renonce à tout recours sur ces modalités de paiement direct.

6 – Conséquences financières du protocole

Les parties constatent que le solde de la transaction est de 6 351,20 € HT, 635,12 € de TVA à 10 % et 6 986,32 € TTC ; les parties constatent l'extinction de leurs dettes et créances respectives dans cette affaire, moyennant le paiement de ce solde par la CdC au mandataire.

La dépense sera prise en compte sur l'imputation budgétaire 1212D0285T – CH 908 – 2315 – 1132.

Le paiement interviendra sur le compte du mandataire :

- compte au nom de :
- n° :
- code banque :
- clé RIB :
- code guichet :

7 – Portée du protocole

En raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, les parties déclarent expressément que le présent protocole transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il exprime l'intégralité des obligations des parties.

Chacune d'elles se reconnaît pleinement remplie de tous ses droits et actions, sans aucune exception ni réserve.

Les parties reconnaissent que cette transaction, définitive et irrévocable, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, a l'autorité de la chose jugée, et qu'elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code civil.

A _____, le Pour l'entreprise Raffalli TP	A Ajaccio, le Pour la CdC
--	------------------------------

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ENTREPRISE EGCEM

établi à la suite de l'annulation du marché 14EIROO001

Les parties au présent protocole sont :

la Collectivité de Corse, désignée ci-après « la CdC »,
dont le siège est situé en l'Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215 –
20187 Aiacciu cedex 1,
représentée par monsieur Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse, habilité par
délibération n° en date du ,

et

l'entreprise EGCEM, désignée ci-après « l'entreprise »,
sous-traitante dans le cadre du marché 14EIROO001 avant l'annulation de celui-ci,
dont le siège social est situé parc des Aygalades, BAT 3B, 35 BD du Capitaine Geze,
13014 Marseille,
représentée par

Exposé des faits

En 2014, dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11, l'ex-Collectivité Territoriale de Corse et le groupement des entreprises Raffalli TP et Pompéani François C et TP ont passé un marché, le n° 14EIROO001, pour le lot 1 génie civil, marché d'un montant de 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC.
Une décision de poursuivre du 9 mai 2017 a porté ce montant à 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC.

Les travaux se sont achevés en juillet 2017, les opérations préalables à la réception ont eu lieu le 18 juillet 2017 et elles ont donné lieu à 28 réserves dont la levée a été constatée le 26 octobre 2017.

Les acomptes 1 à 25 ont été payés au groupement et à ses sous-traitants.

L'avance versée à l'acompte 1 a été remboursée et aucune pénalité n'était encourue.

Le marché n'a pas fait l'objet d'une décision de réception.

Reste posé à ce jour le problème du non-paiement des 3 dernières factures du sous-traitant EGCEM, les n° 16027 du 26 février 2016, 16151 du 20 octobre 2016 et 16152 du 20 octobre 2016, pour des montants respectifs de 9 710 €HT, 11 482 €HT et 2 188 €HT soit un total de 23 380 €HT et 28 056 €TTC.

Le paiement de 2 premières avait été rejeté par le comptable public à l'acompte 18 à cause d'un problème dans le taux de leur TVA (10 % au lieu de 20 %).

La 3^{ème} n'avait pu être mise en paiement du fait que, pour un problème de taux de TVA dans l'acte de sous-traitance (10 % au lieu de 20 %), le montant TTC de celui-ci aurait été dépassé. L'acte de sous-traitance avait pu être modifié sur ce point avant l'annulation du marché.

A la suite de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 16MA04379 du 30 mars 2018 et de la décision du Conseil d'Etat n° 421075 du 20 septembre 2019, le marché a été annulé.

Les parties sont conduites à traiter par la voie amiable les conséquences de cette annulation.

La CdC a été amenée à préparer 13 projets de protocoles, un pour le mandataire et un pour chacun des 12 sous-traitants.

Entre les parties, il est convenu ce qui suit.

1 – Objet du protocole

Le présent protocole, établi en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de solder les droits et obligations nés entre les parties à la suite de l'exécution du marché 14EIROO001 puis de son annulation.

2 – Annexes

Le présent protocole est accompagné des annexes suivantes :

1. l'acte de sous-traitance de l'entreprise ainsi que l'acte modificatif,
2. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille et la décision du Conseil d'Etat relatifs à l'annulation du marché,
3. le constat des paiements qui étaient intervenus au profit de l'entreprise avant l'annulation du marché,
4. les 3 factures présentées par l'entreprise dans le cadre du marché et restées impayées.

3 – Dispositions légales ou réglementaires et jurisprudences

Le présent protocole, document contractuel, est établi en application des dispositions légales ou réglementaires ainsi que notamment des jurisprudences suivantes :

- **articles 1302-1 et 1302-2 du Code civil**, relatifs aux sommes indûment payées par l'administration,

- **articles 1303 à 1303-4 du Code civil**, relatifs à l'enrichissement injustifié, lesquels sont le fondement des droits et obligations des parties,

- **articles 2044 et suivants du Code civil**, qui rappellent les principes de la transaction,

- **article 2052 du Code civil**, qui précise le caractère définitif et irrévocable de la transaction, laquelle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet,

- **la circulaire du 7 septembre 2009** relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

- **la circulaire du 6 avril 2011** relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, qui stipule « ...dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant sans tarder dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge... »,

- **jurisprudences CE** du 19 déc. 1947, dame, veuve Geneau, du 1^{er} déc. 1961, Sté Roques et du 19 mars 1971, Sieur Mergui, qui précisent la portée générale des articles 1376 et 1377 du Code civil (anciens articles relatifs à la répétition de l'indu),

- **jurisprudences CE** du 2 oct. 1966, Sté France Reconstruction Plan et du 8 déc. 1995, commune de Saint-Tropez, qui confirment la validité d'une transaction en matière de marchés publics et exposent le principe de l'enrichissement sans cause,

- **jurisprudence CE** du 19 avril 1974, Entreprise Louis Segrette, qui précise que le cocontractant peut, en cas de faute de l'administration, prétendre à la réparation d'un dommage éventuel imputable à cette faute,

- **jurisprudence CE** du 23 déc. 1979, commune de Fontenay le Fleury qui précise que l'indemnité accordée à l'entreprise ne saurait excéder le prix du marché annulé mais peut prendre en compte, le cas échéant, la privation du bénéfice que le cocontractant escomptait de l'exécution de ce marché.

4 – Attestation de service fait

La CdC atteste que toutes les prestations réalisées dans le cadre du marché 14EIROO001 avant son annulation sont conformes à son cahier des charges, qu'aucune réfaction de prix n'était envisagée et qu'aucune pénalité n'était encourue.

5 – Obligations et concessions réciproques

Les parties reconnaissent leurs obligations respectives liées à l'exécution puis à l'annulation du marché 14EIROO001 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet du marché : aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11 – lot 1 génie civil
- n° du marché : 14EIROO001
- date d'attribution : 23 janvier 2014
- date de notification à l'entreprise : 4 août 2014
- montant initial du marché : 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC,
- montant après décision de poursuivre : 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC,
- montant payé aux entreprises : 6 178 405,41 €HT soit 6 830 090,80 €TTC,
- dernier acompte : n° 25 du 15 novembre 2017 payé le 5 décembre 2017,
- date de l'arrêt de la cour administrative de Marseille annulant le marché : 30 mars 2018,
- date de la décision du Conseil d'Etat rejetant le pourvoi de la CTC : 20 septembre 2019,
- montant des prestations exécutées restées impayées : 29 731,20 €HT soit 35 042,32 €TTC,
- montant maximum des prestations figurant dans l'acte de sous-traitance de l'entreprise : 55 192 €HT soit 66 230,40 €TTC (TVA 20 %).

L'entreprise prend acte de l'annulation du marché susvisé et de sa dette envers la CdC pour un montant de 37 400 €TTC correspondant aux sommes qu'elle a reçues dans le cadre du marché annulé.

L'entreprise s'engage à renoncer à tout recours tendant à obtenir de la part de la CdC une quelconque indemnité à la suite de l'annulation du marché.

La CdC prend acte du fait que l'entreprise a effectué des prestations au bénéfice de la collectivité, pour le compte du mandataire du marché.

Elle expose que, en accord avec ce mandataire et par analogie avec le mécanisme du paiement direct des sous-traitants mise en œuvre dans le cadre du marché, elle prend directement en charge la dette de ce mandataire envers l'entreprise existant à la suite de l'annulation du marché, pour les montants suivants :

- 37 400 €TTC correspondant aux prestations qui avaient pu être payées dans le cadre du marché,
- 23 380 € HT, 4 676 € de TVA à 20 %, soit un total de 28 056 € TTC correspondant aux 3 factures restées impayées.

Elle accepte de payer 40 € de frais forfaitaires de recouvrement.

Elle indique que les intérêts moratoires sont de droit et seront calculés au moment du paiement.

L'entreprise renonce à tout recours sur les modalités du paiement direct.

6 – Conséquences financières du protocole

Les parties constatent que le solde de la transaction hors intérêts moratoires est de 23 380 € HT, 4 676 € de TVA à 20 % et 28 056 € TTC augmenté des 40 € de frais de recouvrement ; les parties constatent l'extinction de leurs dettes et créances respectives dans cette affaire, moyennant le paiement par la CdC à l'entreprise de ce solde et des intérêts moratoires.

La dépense sera prise en compte sur l'imputation budgétaire 1212D0285T – CH 908 – 2315 – 1132.

Le paiement interviendra sur le compte du mandataire :

- compte au nom de : EGCM
- n° : 48134473331
- code banque : 11306
- clé RIB : 58
- code guichet : 00093

7 – Portée du protocole

En raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, les parties déclarent expressément que le présent protocole transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il exprime l'intégralité des obligations des parties.

Chacune d'elles se reconnaît pleinement remplie de tous ses droits et actions, sans aucune exception ni réserve.

Les parties reconnaissent que cette transaction, définitive et irrévocable, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, a l'autorité de la chose jugée, et qu'elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code civil.

A _____, le Pour l'entreprise	Visa de l'entreprise Raffalli TP A _____, le Pour l'entreprise
----------------------------------	--

A Ajaccio, le Pour la CdC

Entre les parties, il est convenu ce qui suit.

1 – Objet du protocole

Le présent protocole, établi en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de solder les droits et obligations nés entre les parties à la suite de l'exécution du marché 14EIROO001 puis de son annulation.

2 – Annexes

Le présent protocole est accompagné des annexes suivantes :

1. l'acte de sous-traitance de l'entreprise,
2. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille et la décision du Conseil d'Etat relatifs à l'annulation du marché,
3. le constat des paiements qui étaient intervenus au profit de l'entreprise avant l'annulation du marché.

3 – Dispositions légales ou réglementaires et jurisprudences

Le présent protocole, document contractuel, est établi en application des dispositions légales ou réglementaires ainsi que notamment des jurisprudences suivantes :

- **articles 1302-1 et 1302-2 du Code civil**, relatifs aux sommes indûment payées par l'administration,
- **articles 1303 à 1303-4 du Code civil**, relatifs à l'enrichissement injustifié, lesquels sont le fondement des droits et obligations des parties,
- **articles 2044 et suivants du Code civil**, qui rappellent les principes de la transaction,
- **article 2052 du Code civil**, qui précise le caractère définitif et irrévocable de la transaction, laquelle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet,
- **la circulaire du 7 septembre 2009** relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
- **la circulaire du 6 avril 2011** relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, qui stipule « ... dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant sans tarder dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge... »,
- **jurisprudences CE** du 19 déc. 1947, dame, veuve Geneau, du 1^{er} déc. 1961, Sté Roques et du 19 mars 1971, Sieur Mergui, qui précisent la portée générale des articles 1376 et 1377 du Code civil (anciens articles relatifs à la répétition de l'indu),
- **jurisprudences CE** du 2 oct. 1966, Sté France Reconstruction Plan et du 8 déc. 1995, commune de Saint-Tropez, qui confirment la validité d'une transaction en matière de marchés publics et exposent le principe de l'enrichissement sans cause,
- **jurisprudence CE** du 19 avril 1974, Entreprise Louis Segrette, qui précise que le cocontractant peut, en cas de faute de l'administration, prétendre à la réparation d'un dommage éventuel imputable à cette faute,
- **jurisprudence CE** du 23 déc. 1979, commune de Fontenay le Fleury qui précise que l'indemnité accordée à l'entreprise ne saurait excéder le prix du marché annulé mais peut prendre en compte, le cas échéant, la privation du bénéfice que le cocontractant escomptait de l'exécution de ce marché.

4 – Attestation de service fait

La CdC atteste que toutes les prestations réalisées dans le cadre du marché 14EIROO001 avant son annulation sont conformes à son cahier des charges, qu'aucune réfaction de prix n'était envisagée et qu'aucune pénalité n'était encourue.

5 – Obligations et concessions réciproques

Les parties reconnaissent leurs obligations respectives liées à l'exécution puis à l'annulation du marché 14EIROO001 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet du marché : aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11 – lot 1 génie civil
- n° du marché : 14EIROO001
- date d'attribution : 23 janvier 2014
- date de notification à l'entreprise : 4 août 2014
- montant initial du marché : 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC,
- montant après décision de poursuivre : 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC,
- montant payé aux entreprises : 6 178 405,41 €HT soit 6 830 090,80 €TTC,
- montant des prestations exécutées restées impayées : 29 731,20 €HT soit 35 042,32 €TTC,
- dernier acompte : n° 25 du 15 novembre 2017 payé le 5 décembre 2017,
- date de l'arrêt de la cour administrative de Marseille annulant le marché : 30 mars 2018,
- date de la décision du Conseil d'Etat rejetant le pourvoi de la CTC : 20 septembre 2019,
- montant maximum des prestations figurant dans l'acte de sous-traitance de l'entreprise : 2 550 €HT avec autoliquidation de la TVA.

L'entreprise prend acte de l'annulation du marché susvisé et de sa dette envers la CdC pour un montant de 2 250 €HT correspondant aux sommes qu'elle a reçues dans le cadre du marché annulé.

L'entreprise s'engage à renoncer à tout recours tendant à obtenir de la part de la CdC une quelconque indemnité à la suite de l'annulation du marché.

La CdC prend acte du fait que l'entreprise a effectué des prestations au bénéfice de la collectivité, pour le compte du mandataire du marché.

Elle expose que, en accord avec ce mandataire et par analogie avec le mécanisme du paiement direct des sous-traitants mise en œuvre dans le cadre du marché, elle prend directement en charge la dette de ce mandataire envers l'entreprise existant à la suite de l'annulation du marché, pour un montant de 2 550 €.

L'entreprise renonce à tout recours sur ces modalités de paiement direct.

6 – Conséquences financières du protocole

Le solde de la transaction étant nul, les parties constatent l'extinction de leurs dettes et créances respectives dans cette affaire, sans qu'il soit besoin de procéder à un quelconque paiement.

7 – Portée du protocole

En raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, les parties déclarent expressément que le présent protocole transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il exprime l'intégralité des obligations des parties.

Chacune d'elles se reconnaît pleinement remplie de tous ses droits et actions, sans aucune exception ni réserve.

Les parties reconnaissent que cette transaction, définitive et irrévocable, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, a l'autorité de la chose jugée, et qu'elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code civil.

A _____, le Pour l'entreprise	Visa de l'entreprise Raffalli TP A _____, le Pour l'entreprise
----------------------------------	--

A Ajaccio, le Pour la CdC

Entre les parties, il est convenu ce qui suit.

1 – Objet du protocole

Le présent protocole, établi en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de solder les droits et obligations nés entre les parties à la suite de l'exécution du marché 14EIROO001 puis de son annulation.

2 – Annexes

Le présent protocole est accompagné des annexes suivantes :

1. l'acte de sous-traitance de l'entreprise,
2. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille et la décision du Conseil d'Etat relatifs à l'annulation du marché,
3. le constat des paiements qui étaient intervenus au profit de l'entreprise avant l'annulation du marché.

3 – Dispositions légales ou réglementaires et jurisprudences

Le présent protocole, document contractuel, est établi en application des dispositions légales ou réglementaires ainsi que notamment des jurisprudences suivantes :

- **articles 1302-1 et 1302-2 du Code civil**, relatifs aux sommes indûment payées par l'administration,
- **articles 1303 à 1303-4 du Code civil**, relatifs à l'enrichissement injustifié, lesquels sont le fondement des droits et obligations des parties,
- **articles 2044 et suivants du Code civil**, qui rappellent les principes de la transaction,
- **article 2052 du Code civil**, qui précise le caractère définitif et irrévocable de la transaction, laquelle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet,
- **la circulaire du 7 septembre 2009** relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
- **la circulaire du 6 avril 2011** relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, qui stipule « ... dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant sans tarder dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge... »,
- **jurisprudences CE** du 19 déc. 1947, dame, veuve Geneau, du 1^{er} déc. 1961, Sté Roques et du 19 mars 1971, Sieur Mergui, qui précisent la portée générale des articles 1376 et 1377 du Code civil (anciens articles relatifs à la répétition de l'indu),
- **jurisprudences CE** du 2 oct. 1966, Sté France Reconstruction Plan et du 8 déc. 1995, commune de Saint-Tropez, qui confirment la validité d'une transaction en matière de marchés publics et exposent le principe de l'enrichissement sans cause,
- **jurisprudence CE** du 19 avril 1974, Entreprise Louis Segrette, qui précise que le cocontractant peut, en cas de faute de l'administration, prétendre à la réparation d'un dommage éventuel imputable à cette faute,
- **jurisprudence CE** du 23 déc. 1979, commune de Fontenay le Fleury qui précise que l'indemnité accordée à l'entreprise ne saurait excéder le prix du marché annulé mais peut prendre en compte, le cas échéant, la privation du bénéfice que le cocontractant escomptait de l'exécution de ce marché.

4 – Attestation de service fait

La CdC atteste que toutes les prestations réalisées dans le cadre du marché 14EIROO001 avant son annulation sont conformes à son cahier des charges, qu'aucune réfaction de prix n'était envisagée et qu'aucune pénalité n'était encourue.

5 – Obligations et concessions réciproques

Les parties reconnaissent leurs obligations respectives liées à l'exécution puis à l'annulation du marché 14EIROO001 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet du marché : aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11 – lot 1 génie civil
- n° du marché : 14EIROO001
- date d'attribution : 23 janvier 2014
- date de notification à l'entreprise : 4 août 2014
- montant initial du marché : 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC,
- montant après décision de poursuivre : 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC,
- montant payé aux entreprises : 6 178 405,41 €HT soit 6 830 090,80 €TTC,
- montant des prestations exécutées restées impayées : 29 731,20 €HT soit 35 042,32 €TTC,
- dernier acompte : n° 25 du 15 novembre 2017 payé le 5 décembre 2017,
- date de l'arrêt de la cour administrative de Marseille annulant le marché : 30 mars 2018,
- date de la décision du Conseil d'Etat rejetant le pourvoi de la CTC : 20 septembre 2019,
- montant maximum des prestations figurant dans l'acte de sous-traitance de l'entreprise : 54 145 €HT avec autoliquidation de la TVA.

L'entreprise prend acte de l'annulation du marché susvisé et de sa dette envers la CdC pour un montant de 53 796,54 €HT correspondant aux sommes qu'elle a reçues dans le cadre du marché annulé.

L'entreprise s'engage à renoncer à tout recours tendant à obtenir de la part de la CdC une quelconque indemnité à la suite de l'annulation du marché.

La CdC prend acte du fait que l'entreprise a effectué des prestations au bénéfice de la collectivité, pour le compte du mandataire du marché.

Elle expose que, en accord avec ce mandataire et par analogie avec le mécanisme du paiement direct des sous-traitants mise en œuvre dans le cadre du marché, elle prend directement en charge la dette de ce mandataire envers l'entreprise existant à la suite de l'annulation du marché, pour un montant de 53 796,54 €.

L'entreprise renonce à tout recours sur ces modalités de paiement direct.

6 – Conséquences financières du protocole

Le solde de la transaction étant nul, les parties constatent l'extinction de leurs dettes et créances respectives dans cette affaire, sans qu'il soit besoin de procéder à un quelconque paiement.

7 – Portée du protocole

En raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, les parties déclarent expressément que le présent protocole transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il exprime l'intégralité des obligations des parties.

Chacune d'elles se reconnaît pleinement remplie de tous ses droits et actions, sans aucune exception ni réserve.

Les parties reconnaissent que cette transaction, définitive et irrévocable, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, a l'autorité de la chose jugée, et qu'elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code civil.

A _____, le Pour l'entreprise	Visa de l'entreprise Raffalli TP A _____, le Pour l'entreprise
----------------------------------	--

A Ajaccio, le Pour la CdC

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ENTREPRISE CORSE TRAVAUX

établi à la suite de l'annulation du marché 14EIROO001

Les parties au présent protocole sont :

la Collectivité de Corse, désignée ci-après « la CdC »,
dont le siège est situé en l'Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215 –
20187 Aiacciu cedex 1,
représentée par monsieur Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse, habilité par
délibération n° en date du ,

et

l'entreprise Corse Travaux, désignée ci-après « l'entreprise »,
sous-traitante dans le cadre du marché 14EIROO001 avant l'annulation de celui-ci,
dont le siège social est situé RT 50, 20 270 Aleria,
représentée par

Exposé des faits

En 2014, dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11, l'ex-Collectivité Territoriale de Corse et le groupement des entreprises Raffalli TP et Pompéani François C et TP ont passé un marché, le n° 14EIROO001, pour le lot 1 génie civil, marché d'un montant de 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC.
Une décision de poursuivre du 9 mai 2017 a porté ce montant à 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC.

Les travaux se sont achevés en juillet 2017, les opérations préalables à la réception ont eu lieu le 18 juillet 2017 et elles ont donné lieu à 28 réserves dont la levée a été constatée le 26 octobre 2017.

Les acomptes 1 à 25 ont été payés au groupement et à ses sous-traitants.

L'avance versée à l'acompte 1 a été remboursée et aucune pénalité n'était encourue.

Le marché n'a pas fait l'objet d'une décision de réception.

A la suite de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 16MA04379 du 30 mars 2018 et de la décision du Conseil d'Etat n° 421075 du 20 septembre 2019, le marché a été annulé.

Les parties sont conduites à traiter par la voie amiable les conséquences de cette annulation.

La CdC a été amenée à préparer 13 projets de protocoles, un pour le mandataire et un pour chacun des 12 sous-traitants.

Entre les parties, il est convenu ce qui suit.

1 – Objet du protocole

Le présent protocole, établi en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de solder les droits et obligations nés entre les parties à la suite de l'exécution du marché 14EIROO001 puis de son annulation.

2 – Annexes

Le présent protocole est accompagné des annexes suivantes :

1. l'acte de sous-traitance de l'entreprise,
2. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille et la décision du Conseil d'Etat relatifs à l'annulation du marché,
3. le constat des paiements qui étaient intervenus au profit de l'entreprise avant l'annulation du marché.

3 – Dispositions légales ou réglementaires et jurisprudences

Le présent protocole, document contractuel, est établi en application des dispositions légales ou réglementaires ainsi que notamment des jurisprudences suivantes :

- **articles 1302-1 et 1302-2 du Code civil**, relatifs aux sommes indûment payées par l'administration,
- **articles 1303 à 1303-4 du Code civil**, relatifs à l'enrichissement injustifié, lesquels sont le fondement des droits et obligations des parties,
- **articles 2044 et suivants du Code civil**, qui rappellent les principes de la transaction,
- **article 2052 du Code civil**, qui précise le caractère définitif et irrévocable de la transaction, laquelle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet,
- **la circulaire du 7 septembre 2009** relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
- **la circulaire du 6 avril 2011** relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, qui stipule « ... dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant sans tarder dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge... »,
- **jurisprudences CE** du 19 déc. 1947, dame, veuve Geneau, du 1^{er} déc. 1961, Sté Roques et du 19 mars 1971, Sieur Mergui, qui précisent la portée générale des articles 1376 et 1377 du Code civil (anciens articles relatifs à la répétition de l'indu),
- **jurisprudences CE** du 2 oct. 1966, Sté France Reconstruction Plan et du 8 déc. 1995, commune de Saint-Tropez, qui confirment la validité d'une transaction en matière de marchés publics et exposent le principe de l'enrichissement sans cause,
- **jurisprudence CE** du 19 avril 1974, Entreprise Louis Segrette, qui précise que le cocontractant peut, en cas de faute de l'administration, prétendre à la réparation d'un dommage éventuel imputable à cette faute,
- **jurisprudence CE** du 23 déc. 1979, commune de Fontenay le Fleury qui précise que l'indemnité accordée à l'entreprise ne saurait excéder le prix du marché annulé mais peut prendre en compte, le cas échéant, la privation du bénéfice que le cocontractant escomptait de l'exécution de ce marché.

4 – Attestation de service fait

La CdC atteste que toutes les prestations réalisées dans le cadre du marché 14EIROO001 avant son annulation sont conformes à son cahier des charges, qu'aucune réfaction de prix n'était envisagée et qu'aucune pénalité n'était encourue.

5 – Obligations et concessions réciproques

Les parties reconnaissent leurs obligations respectives liées à l'exécution puis à l'annulation du marché 14EIROO001 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet du marché : aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11 – lot 1 génie civil
- n° du marché : 14EIROO001
- date d'attribution : 23 janvier 2014
- date de notification à l'entreprise : 4 août 2014
- montant initial du marché : 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC,
- montant après décision de poursuivre : 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC,
- montant payé aux entreprises : 6 178 405,41 €HT soit 6 830 090,80 €TTC,
- montant des prestations exécutées restées impayées : 29 731,20 €HT soit 35 042,32 €TTC,
- dernier acompte : n° 25 du 15 novembre 2017 payé le 5 décembre 2017,
- date de l'arrêt de la cour administrative de Marseille annulant le marché : 30 mars 2018,
- date de la décision du Conseil d'Etat rejetant le pourvoi de la CTC : 20 septembre 2019,
- montant maximum des prestations figurant dans l'acte de sous-traitance de l'entreprise : 49 741 €HT avec autoliquidation de la TVA.

L'entreprise prend acte de l'annulation du marché susvisé et de sa dette envers la CdC pour un montant de 47 550,25 €HT correspondant aux sommes qu'elle a reçues dans le cadre du marché annulé.

L'entreprise s'engage à renoncer à tout recours tendant à obtenir de la part de la CdC une quelconque indemnité à la suite de l'annulation du marché.

La CdC prend acte du fait que l'entreprise a effectué des prestations au bénéfice de la collectivité, pour le compte du mandataire du marché.

Elle expose que, en accord avec ce mandataire et par analogie avec le mécanisme du paiement direct des sous-traitants mise en œuvre dans le cadre du marché, elle prend directement en charge la dette de ce mandataire envers l'entreprise existant à la suite de l'annulation du marché, pour un montant de 47 550,25 €.

L'entreprise renonce à tout recours sur ces modalités de paiement direct.

6 – Conséquences financières du protocole

Le solde de la transaction étant nul, les parties constatent l'extinction de leurs dettes et créances respectives dans cette affaire, sans qu'il soit besoin de procéder à un quelconque paiement.

7 – Portée du protocole

En raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, les parties déclarent expressément que le présent protocole transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il exprime l'intégralité des obligations des parties.

Chacune d'elles se reconnaît pleinement remplie de tous ses droits et actions, sans aucune exception ni réserve.

Les parties reconnaissent que cette transaction, définitive et irrévocable, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, a l'autorité de la chose jugée, et qu'elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code civil.

A _____, le Pour l'entreprise	Visa de l'entreprise Raffalli TP A _____, le Pour l'entreprise
----------------------------------	--

A Ajaccio, le Pour la CdC

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ENTREPRISE FRANKI FONDATION

établi à la suite de l'annulation du marché 14EIROO001

Les parties au présent protocole sont :

la Collectivité de Corse, désignée ci-après « la CdC »,
dont le siège est situé en l'Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215 –
20187 Aiacciu cedex 1,
représentée par monsieur Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse, habilité par
délibération n° en date du ,

et

l'entreprise Franki Fondation, désignée ci-après « l'entreprise »,
sous-traitante dans le cadre du marché 14EIROO001 avant l'annulation de celui-ci,
dont le siège social est situé 9 rue de Copenhague, BP 82154, 13 847 Vitrolles,
représentée par

Exposé des faits

En 2014, dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11, l'ex-Collectivité Territoriale de Corse et le groupement des entreprises Raffalli TP et Pompéani François C et TP ont passé un marché, le n° 14EIROO001, pour le lot 1 génie civil, marché d'un montant de 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC.
Une décision de poursuivre du 9 mai 2017 a porté ce montant à 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC.

Les travaux se sont achevés en juillet 2017, les opérations préalables à la réception ont eu lieu le 18 juillet 2017 et elles ont donné lieu à 28 réserves dont la levée a été constatée le 26 octobre 2017.

Les acomptes 1 à 25 ont été payés au groupement et à ses sous-traitants.

L'avance versée à l'acompte 1 a été remboursée et aucune pénalité n'était encourue.

Le marché n'a pas fait l'objet d'une décision de réception.

A la suite de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 16MA04379 du 30 mars 2018 et de la décision du Conseil d'Etat n° 421075 du 20 septembre 2019, le marché a été annulé.

Les parties sont conduites à traiter par la voie amiable les conséquences de cette annulation.

La CdC a été amenée à préparer 13 projets de protocoles, un pour le mandataire et un pour chacun des 12 sous-traitants.

Entre les parties, il est convenu ce qui suit.

1 – Objet du protocole

Le présent protocole, établi en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de solder les droits et obligations nés entre les parties à la suite de l'exécution du marché 14EIROO001 puis de son annulation.

2 – Annexes

Le présent protocole est accompagné des annexes suivantes :

1. l'acte de sous-traitance de l'entreprise,
2. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille et la décision du Conseil d'Etat relatifs à l'annulation du marché,
3. le constat des paiements qui étaient intervenus au profit de l'entreprise avant l'annulation du marché.

3 – Dispositions légales ou réglementaires et jurisprudences

Le présent protocole, document contractuel, est établi en application des dispositions légales ou réglementaires ainsi que notamment des jurisprudences suivantes :

- **articles 1302-1 et 1302-2 du Code civil**, relatifs aux sommes indûment payées par l'administration,
- **articles 1303 à 1303-4 du Code civil**, relatifs à l'enrichissement injustifié, lesquels sont le fondement des droits et obligations des parties,
- **articles 2044 et suivants du Code civil**, qui rappellent les principes de la transaction,
- **article 2052 du Code civil**, qui précise le caractère définitif et irrévocable de la transaction, laquelle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet,
- **la circulaire du 7 septembre 2009** relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
- **la circulaire du 6 avril 2011** relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, qui stipule « ... dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant sans tarder dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge... »,
- **jurisprudences CE** du 19 déc. 1947, dame, veuve Geneau, du 1^{er} déc. 1961, Sté Roques et du 19 mars 1971, Sieur Mergui, qui précisent la portée générale des articles 1376 et 1377 du Code civil (anciens articles relatifs à la répétition de l'indu),
- **jurisprudences CE** du 2 oct. 1966, Sté France Reconstruction Plan et du 8 déc. 1995, commune de Saint-Tropez, qui confirment la validité d'une transaction en matière de marchés publics et exposent le principe de l'enrichissement sans cause,
- **jurisprudence CE** du 19 avril 1974, Entreprise Louis Segrette, qui précise que le cocontractant peut, en cas de faute de l'administration, prétendre à la réparation d'un dommage éventuel imputable à cette faute,
- **jurisprudence CE** du 23 déc. 1979, commune de Fontenay le Fleury qui précise que l'indemnité accordée à l'entreprise ne saurait excéder le prix du marché annulé mais peut prendre en compte, le cas échéant, la privation du bénéfice que le cocontractant escomptait de l'exécution de ce marché.

4 – Attestation de service fait

La CdC atteste que toutes les prestations réalisées dans le cadre du marché 14EIROO001 avant son annulation sont conformes à son cahier des charges, qu'aucune réfaction de prix n'était envisagée et qu'aucune pénalité n'était encourue.

5 – Obligations et concessions réciproques

Les parties reconnaissent leurs obligations respectives liées à l'exécution puis à l'annulation du marché 14EIROO001 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet du marché : aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11 – lot 1 génie civil
- n° du marché : 14EIROO001
- date d'attribution : 23 janvier 2014
- date de notification à l'entreprise : 4 août 2014
- montant initial du marché : 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC,
- montant après décision de poursuivre : 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC,
- montant payé aux entreprises : 6 178 405,41 €HT soit 6 830 090,80 €TTC,
- montant des prestations exécutées restées impayées : 29 731,20 €HT soit 35 042,32 €TTC,
- dernier acompte : n° 25 du 15 novembre 2017 payé le 5 décembre 2017,
- date de l'arrêt de la cour administrative de Marseille annulant le marché : 30 mars 2018,
- date de la décision du Conseil d'Etat rejetant le pourvoi de la CTC : 20 septembre 2019,
- montant maximum des prestations figurant dans l'acte de sous-traitance de l'entreprise : 100 100 €HT avec autoliquidation de la TVA.

L'entreprise prend acte de l'annulation du marché susvisé et de sa dette envers la CdC pour un montant de 100 000 €HT correspondant aux sommes qu'elle a reçues dans le cadre du marché annulé.

L'entreprise s'engage à renoncer à tout recours tendant à obtenir de la part de la CdC une quelconque indemnité à la suite de l'annulation du marché.

La CdC prend acte du fait que l'entreprise a effectué des prestations au bénéfice de la collectivité, pour le compte du mandataire du marché.

Elle expose que, en accord avec ce mandataire et par analogie avec le mécanisme du paiement direct des sous-traitants mise en œuvre dans le cadre du marché, elle prend directement en charge la dette de ce mandataire envers l'entreprise existant à la suite de l'annulation du marché, pour un montant de 100 000 €.

L'entreprise renonce à tout recours sur ces modalités de paiement direct.

6 – Conséquences financières du protocole

Le solde de la transaction étant nul, les parties constatent l'extinction de leurs dettes et créances respectives dans cette affaire, sans qu'il soit besoin de procéder à un quelconque paiement.

7 – Portée du protocole

En raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, les parties déclarent expressément que le présent protocole transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il exprime l'intégralité des obligations des parties.

Chacune d'elles se reconnaît pleinement remplie de tous ses droits et actions, sans aucune exception ni réserve.

Les parties reconnaissent que cette transaction, définitive et irrévocable, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, a l'autorité de la chose jugée, et qu'elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code civil.

A _____, le Pour l'entreprise	Visa de l'entreprise Raffalli TP A _____, le Pour l'entreprise
----------------------------------	--

A Ajaccio, le Pour la CdC

PROCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ENTREPRISE GCC

établi à la suite de l'annulation du marché 14EIROO001

Les parties au présent protocole sont :

la Collectivité de Corse, désignée ci-après « la CdC »,
dont le siège est situé en l'Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215 –
20187 Aiacciu cedex 1,
représentée par monsieur Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse, habilité par
délibération n° en date du ,

et

l'entreprise GCC, désignée ci-après « l'entreprise »,
sous-traitante dans le cadre du marché 14EIROO001 avant l'annulation de celui-ci,
dont le siège social est situé 226 AVENUE DU Marechal Foch, BP 2036, 78 130 Les
Mureaux cedex,
représentée par

Exposé des faits

En 2014, dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11, l'ex-Collectivité Territoriale de Corse et le groupement des entreprises Raffalli TP et Pompéani François C et TP ont passé un marché, le n° 14EIROO001, pour le lot 1 génie civil, marché d'un montant de 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC.
Une décision de poursuivre du 9 mai 2017 a porté ce montant à 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC.

Les travaux se sont achevés en juillet 2017, les opérations préalables à la réception ont eu lieu le 18 juillet 2017 et elles ont donné lieu à 28 réserves dont la levée a été constatée le 26 octobre 2017.

Les acomptes 1 à 25 ont été payés au groupement et à ses sous-traitants.

L'avance versée à l'acompte 1 a été remboursée et aucune pénalité n'était encourue.

Le marché n'a pas fait l'objet d'une décision de réception.

A la suite de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 16MA04379 du 30 mars 2018 et de la décision du Conseil d'Etat n° 421075 du 20 septembre 2019, le marché a été annulé.

Les parties sont conduites à traiter par la voie amiable les conséquences de cette annulation.

La CdC a été amenée à préparer 13 projets de protocoles, un pour le mandataire et un pour chacun des 12 sous-traitants.

Entre les parties, il est convenu ce qui suit.

1 – Objet du protocole

Le présent protocole, établi en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de solder les droits et obligations nés entre les parties à la suite de l'exécution du marché 14EIROO001 puis de son annulation.

2 – Annexes

Le présent protocole est accompagné des annexes suivantes :

1. l'acte de sous-traitance de l'entreprise,
2. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille et la décision du Conseil d'Etat relatifs à l'annulation du marché,
3. le constat des paiements qui étaient intervenus au profit de l'entreprise avant l'annulation du marché.

3 – Dispositions légales ou réglementaires et jurisprudences

Le présent protocole, document contractuel, est établi en application des dispositions légales ou réglementaires ainsi que notamment des jurisprudences suivantes :

- **articles 1302-1 et 1302-2 du Code civil**, relatifs aux sommes indûment payées par l'administration,
- **articles 1303 à 1303-4 du Code civil**, relatifs à l'enrichissement injustifié, lesquels sont le fondement des droits et obligations des parties,
- **articles 2044 et suivants du Code civil**, qui rappellent les principes de la transaction,
- **article 2052 du Code civil**, qui précise le caractère définitif et irrévocable de la transaction, laquelle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet,
- **la circulaire du 7 septembre 2009** relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
- **la circulaire du 6 avril 2011** relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, qui stipule « ... dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant sans tarder dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge... »,
- **jurisprudences CE** du 19 déc. 1947, dame, veuve Geneau, du 1^{er} déc. 1961, Sté Roques et du 19 mars 1971, Sieur Mergui, qui précisent la portée générale des articles 1376 et 1377 du Code civil (anciens articles relatifs à la répétition de l'indu),
- **jurisprudences CE** du 2 oct. 1966, Sté France Reconstruction Plan et du 8 déc. 1995, commune de Saint-Tropez, qui confirment la validité d'une transaction en matière de marchés publics et exposent le principe de l'enrichissement sans cause,
- **jurisprudence CE** du 19 avril 1974, Entreprise Louis Segrette, qui précise que le cocontractant peut, en cas de faute de l'administration, prétendre à la réparation d'un dommage éventuel imputable à cette faute,
- **jurisprudence CE** du 23 déc. 1979, commune de Fontenay le Fleury qui précise que l'indemnité accordée à l'entreprise ne saurait excéder le prix du marché annulé mais peut prendre en compte, le cas échéant, la privation du bénéfice que le cocontractant escomptait de l'exécution de ce marché.

4 – Attestation de service fait

La CdC atteste que toutes les prestations réalisées dans le cadre du marché 14EIROO001 avant son annulation sont conformes à son cahier des charges, qu'aucune réfaction de prix n'était envisagée et qu'aucune pénalité n'était encourue.

5 – Obligations et concessions réciproques

Les parties reconnaissent leurs obligations respectives liées à l'exécution puis à l'annulation du marché 14EIROO001 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet du marché : aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11 – lot 1 génie civil
- n° du marché : 14EIROO001
- date d'attribution : 23 janvier 2014
- date de notification à l'entreprise : 4 août 2014
- montant initial du marché : 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC,
- montant après décision de poursuivre : 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC,
- montant payé aux entreprises : 6 178 405,41 €HT soit 6 830 090,80 €TTC,
- montant des prestations exécutées restées impayées : 29 731,20 €HT soit 35 042,32 €TTC,
- dernier acompte : n° 25 du 15 novembre 2017 payé le 5 décembre 2017,
- date de l'arrêt de la cour administrative de Marseille annulant le marché : 30 mars 2018,
- date de la décision du Conseil d'Etat rejetant le pourvoi de la CTC : 20 septembre 2019,
- montant maximum des prestations figurant dans l'acte de sous-traitance de l'entreprise : 111 473,50 €HT avec autoliquidation de la TVA.

L'entreprise prend acte de l'annulation du marché susvisé et de sa dette envers la CdC pour un montant de 111 473,50 €HT correspondant aux sommes qu'elle a reçues dans le cadre du marché annulé.

L'entreprise s'engage à renoncer à tout recours tendant à obtenir de la part de la CdC une quelconque indemnité à la suite de l'annulation du marché.

La CdC prend acte du fait que l'entreprise a effectué des prestations au bénéfice de la collectivité, pour le compte du mandataire du marché.

Elle expose que, en accord avec ce mandataire et par analogie avec le mécanisme du paiement direct des sous-traitants mise en œuvre dans le cadre du marché, elle prend directement en charge la dette de ce mandataire envers l'entreprise existant à la suite de l'annulation du marché, pour un montant de 111 473,50 €.

L'entreprise renonce à tout recours sur ces modalités de paiement direct.

6 – Conséquences financières du protocole

Le solde de la transaction étant nul, les parties constatent l'extinction de leurs dettes et créances respectives dans cette affaire, sans qu'il soit besoin de procéder à un quelconque paiement.

7 – Portée du protocole

En raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, les parties déclarent expressément que le présent protocole transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il exprime l'intégralité des obligations des parties.

Chacune d'elles se reconnaît pleinement remplie de tous ses droits et actions, sans aucune exception ni réserve.

Les parties reconnaissent que cette transaction, définitive et irrévocable, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, a l'autorité de la chose jugée, et qu'elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code civil.

A _____, le Pour l'entreprise	Visa de l'entreprise Raffalli TP A _____, le Pour l'entreprise
----------------------------------	--

A Ajaccio, le Pour la CdC

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ENTREPRISE GEORES0

établi à la suite de l'annulation du marché 14EIROO001

Les parties au présent protocole sont :

la Collectivité de Corse, désignée ci-après « la CdC »,
dont le siège est situé en l'Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215 –
20187 Aiacciu cedex 1,
représentée par monsieur Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse, habilité par
délibération n° en date du ,

et

l'entreprise GEORES0, désignée ci-après « l'entreprise »,
sous-traitante dans le cadre du marché 14EIROO001 avant l'annulation de celui-ci,
dont le siège social est situé ZI de Toulon, 297 rue Docteur Calmette, BP 20301 La Farlede,
83 077 Toulon cedex 9,
représentée par

Exposé des faits

En 2014, dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11, l'ex-Collectivité Territoriale de Corse et le groupement des entreprises Raffalli TP et Pompéani François C et TP ont passé un marché, le n° 14EIROO001, pour le lot 1 génie civil, marché d'un montant de 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC.
Une décision de poursuivre du 9 mai 2017 a porté ce montant à 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC.

Les travaux se sont achevés en juillet 2017, les opérations préalables à la réception ont eu lieu le 18 juillet 2017 et elles ont donné lieu à 28 réserves dont la levée a été constatée le 26 octobre 2017.

Les acomptes 1 à 25 ont été payés au groupement et à ses sous-traitants.

L'avance versée à l'acompte 1 a été remboursée et aucune pénalité n'était encourue.

Le marché n'a pas fait l'objet d'une décision de réception.

A la suite de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 16MA04379 du 30 mars 2018 et de la décision du Conseil d'Etat n° 421075 du 20 septembre 2019, le marché a été annulé.

Les parties sont conduites à traiter par la voie amiable les conséquences de cette annulation.

La CdC a été amenée à préparer 13 projets de protocoles, un pour le mandataire et un pour chacun des 12 sous-traitants.

Entre les parties, il est convenu ce qui suit.

1 – Objet du protocole

Le présent protocole, établi en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de solder les droits et obligations nés entre les parties à la suite de l'exécution du marché 14EIROO001 puis de son annulation.

2 – Annexes

Le présent protocole est accompagné des annexes suivantes :

1. l'acte de sous-traitance de l'entreprise,
2. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille et la décision du Conseil d'Etat relatifs à l'annulation du marché,
3. le constat des paiements qui étaient intervenus au profit de l'entreprise avant l'annulation du marché.

3 – Dispositions légales ou réglementaires et jurisprudences

Le présent protocole, document contractuel, est établi en application des dispositions légales ou réglementaires ainsi que notamment des jurisprudences suivantes :

- **articles 1302-1 et 1302-2 du Code civil**, relatifs aux sommes indûment payées par l'administration,
- **articles 1303 à 1303-4 du Code civil**, relatifs à l'enrichissement injustifié, lesquels sont le fondement des droits et obligations des parties,
- **articles 2044 et suivants du Code civil**, qui rappellent les principes de la transaction,
- **article 2052 du Code civil**, qui précise le caractère définitif et irrévocable de la transaction, laquelle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet,
- **la circulaire du 7 septembre 2009** relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
- **la circulaire du 6 avril 2011** relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, qui stipule « ... dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant sans tarder dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge... »,
- **jurisprudences CE** du 19 déc. 1947, dame, veuve Geneau, du 1^{er} déc. 1961, Sté Roques et du 19 mars 1971, Sieur Mergui, qui précisent la portée générale des articles 1376 et 1377 du Code civil (anciens articles relatifs à la répétition de l'indu),
- **jurisprudences CE** du 2 oct. 1966, Sté France Reconstruction Plan et du 8 déc. 1995, commune de Saint-Tropez, qui confirment la validité d'une transaction en matière de marchés publics et exposent le principe de l'enrichissement sans cause,
- **jurisprudence CE** du 19 avril 1974, Entreprise Louis Segrette, qui précise que le cocontractant peut, en cas de faute de l'administration, prétendre à la réparation d'un dommage éventuel imputable à cette faute,
- **jurisprudence CE** du 23 déc. 1979, commune de Fontenay le Fleury qui précise que l'indemnité accordée à l'entreprise ne saurait excéder le prix du marché annulé mais peut prendre en compte, le cas échéant, la privation du bénéfice que le cocontractant escomptait de l'exécution de ce marché.

4 – Attestation de service fait

La CdC atteste que toutes les prestations réalisées dans le cadre du marché 14EIROO001 avant son annulation sont conformes à son cahier des charges, qu'aucune réfaction de prix n'était envisagée et qu'aucune pénalité n'était encourue.

5 – Obligations et concessions réciproques

Les parties reconnaissent leurs obligations respectives liées à l'exécution puis à l'annulation du marché 14EIROO001 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet du marché : aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11 – lot 1 génie civil
- n° du marché : 14EIROO001
- date d'attribution : 23 janvier 2014
- date de notification à l'entreprise : 4 août 2014
- montant initial du marché : 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC,
- montant après décision de poursuivre : 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC,
- montant payé aux entreprises : 6 178 405,41 €HT soit 6 830 090,80 €TTC,
- montant des prestations exécutées restées impayées : 29 731,20 €HT soit 35 042,32 €TTC,
- dernier acompte : n° 25 du 15 novembre 2017 payé le 5 décembre 2017,
- date de l'arrêt de la cour administrative de Marseille annulant le marché : 30 mars 2018,
- date de la décision du Conseil d'Etat rejetant le pourvoi de la CTC : 20 septembre 2019,
- montant maximum des prestations figurant dans l'acte de sous-traitance de l'entreprise : 5 000 €HT avec autoliquidation de la TVA.

L'entreprise prend acte de l'annulation du marché susvisé et de sa dette envers la CdC pour un montant de 4 050 €HT correspondant aux sommes qu'elle a reçues dans le cadre du marché annulé.

L'entreprise s'engage à renoncer à tout recours tendant à obtenir de la part de la CdC une quelconque indemnité à la suite de l'annulation du marché.

La CdC prend acte du fait que l'entreprise a effectué des prestations au bénéfice de la collectivité, pour le compte du mandataire du marché.

Elle expose que, en accord avec ce mandataire et par analogie avec le mécanisme du paiement direct des sous-traitants mise en œuvre dans le cadre du marché, elle prend directement en charge la dette de ce mandataire envers l'entreprise existant à la suite de l'annulation du marché, pour un montant de 4 050 €.

L'entreprise renonce à tout recours sur ces modalités de paiement direct.

6 – Conséquences financières du protocole

Le solde de la transaction étant nul, les parties constatent l'extinction de leurs dettes et créances respectives dans cette affaire, sans qu'il soit besoin de procéder à un quelconque paiement.

7 – Portée du protocole

En raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, les parties déclarent expressément que le présent protocole transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il exprime l'intégralité des obligations des parties.

Chacune d'elles se reconnaît pleinement remplie de tous ses droits et actions, sans aucune exception ni réserve.

Les parties reconnaissent que cette transaction, définitive et irrévocable, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, a l'autorité de la chose jugée, et qu'elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code civil.

A _____, le Pour l'entreprise	Visa de l'entreprise Raffalli TP A _____, le Pour l'entreprise
----------------------------------	--

A Ajaccio, le Pour la CdC

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ENTREPRISE ISOLA

établi à la suite de l'annulation du marché 14EIROO001

Les parties au présent protocole sont :

la Collectivité de Corse, désignée ci-après « la CdC »,
dont le siège est situé en l'Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215 –
20187 Aiacciu cedex 1,
représentée par monsieur Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse, habilité par
délibération n° en date du ,

et

l'entreprise Isola, désignée ci-après « l'entreprise »,
sous-traitante dans le cadre du marché 14EIROO001 avant l'annulation de celui-ci,
dont le siège social est situé Parc d'activités de Tragone, 20 620 Biguglia,
représentée par

Exposé des faits

En 2014, dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11, l'ex-Collectivité Territoriale de Corse et le groupement des entreprises Raffalli TP et Pompéani François C et TP ont passé un marché, le n° 14EIROO001, pour le lot 1 génie civil, marché d'un montant de 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC.
Une décision de poursuivre du 9 mai 2017 a porté ce montant à 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC.

Les travaux se sont achevés en juillet 2017, les opérations préalables à la réception ont eu lieu le 18 juillet 2017 et elles ont donné lieu à 28 réserves dont la levée a été constatée le 26 octobre 2017.

Les acomptes 1 à 25 ont été payés au groupement et à ses sous-traitants.

L'avance versée à l'acompte 1 a été remboursée et aucune pénalité n'était encourue.

Le marché n'a pas fait l'objet d'une décision de réception.

A la suite de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 16MA04379 du 30 mars 2018 et de la décision du Conseil d'Etat n° 421075 du 20 septembre 2019, le marché a été annulé.

Les parties sont conduites à traiter par la voie amiable les conséquences de cette annulation.

La CdC a été amenée à préparer 13 projets de protocoles, un pour le mandataire et un pour chacun des 12 sous-traitants.

Entre les parties, il est convenu ce qui suit.

1 – Objet du protocole

Le présent protocole, établi en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de solder les droits et obligations nés entre les parties à la suite de l'exécution du marché 14EIROO001 puis de son annulation.

2 – Annexes

Le présent protocole est accompagné des annexes suivantes :

1. l'acte de sous-traitance de l'entreprise,
2. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille et la décision du Conseil d'Etat relatifs à l'annulation du marché,
3. le constat des paiements qui étaient intervenus au profit de l'entreprise avant l'annulation du marché.

3 – Dispositions légales ou réglementaires et jurisprudences

Le présent protocole, document contractuel, est établi en application des dispositions légales ou réglementaires ainsi que notamment des jurisprudences suivantes :

- **articles 1302-1 et 1302-2 du Code civil**, relatifs aux sommes indûment payées par l'administration,
- **articles 1303 à 1303-4 du Code civil**, relatifs à l'enrichissement injustifié, lesquels sont le fondement des droits et obligations des parties,
- **articles 2044 et suivants du Code civil**, qui rappellent les principes de la transaction,
- **article 2052 du Code civil**, qui précise le caractère définitif et irrévocable de la transaction, laquelle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet,
- **la circulaire du 7 septembre 2009** relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
- **la circulaire du 6 avril 2011** relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, qui stipule « ... dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant sans tarder dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge... »,
- **jurisprudences CE** du 19 déc. 1947, dame, veuve Geneau, du 1^{er} déc. 1961, Sté Roques et du 19 mars 1971, Sieur Mergui, qui précisent la portée générale des articles 1376 et 1377 du Code civil (anciens articles relatifs à la répétition de l'indu),
- **jurisprudences CE** du 2 oct. 1966, Sté France Reconstruction Plan et du 8 déc. 1995, commune de Saint-Tropez, qui confirment la validité d'une transaction en matière de marchés publics et exposent le principe de l'enrichissement sans cause,
- **jurisprudence CE** du 19 avril 1974, Entreprise Louis Segrette, qui précise que le cocontractant peut, en cas de faute de l'administration, prétendre à la réparation d'un dommage éventuel imputable à cette faute,
- **jurisprudence CE** du 23 déc. 1979, commune de Fontenay le Fleury qui précise que l'indemnité accordée à l'entreprise ne saurait excéder le prix du marché annulé mais peut prendre en compte, le cas échéant, la privation du bénéfice que le cocontractant escomptait de l'exécution de ce marché.

4 – Attestation de service fait

La CdC atteste que toutes les prestations réalisées dans le cadre du marché 14EIROO001 avant son annulation sont conformes à son cahier des charges, qu'aucune réfaction de prix n'était envisagée et qu'aucune pénalité n'était encourue.

5 – Obligations et concessions réciproques

Les parties reconnaissent leurs obligations respectives liées à l'exécution puis à l'annulation du marché 14EIROO001 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet du marché : aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11 – lot 1 génie civil
- n° du marché : 14EIROO001
- date d'attribution : 23 janvier 2014
- date de notification à l'entreprise : 4 août 2014
- montant initial du marché : 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC,
- montant après décision de poursuivre : 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC,
- montant payé aux entreprises : 6 178 405,41 €HT soit 6 830 090,80 €TTC,
- montant des prestations exécutées restées impayées : 29 731,20 €HT soit 35 042,32 €TTC,
- dernier acompte : n° 25 du 15 novembre 2017 payé le 5 décembre 2017,
- date de l'arrêt de la cour administrative de Marseille annulant le marché : 30 mars 2018,
- date de la décision du Conseil d'Etat rejetant le pourvoi de la CTC : 20 septembre 2019,
- montant maximum des prestations figurant dans l'acte de sous-traitance de l'entreprise : 19 158 €HT avec autoliquidation de la TVA.

L'entreprise prend acte de l'annulation du marché susvisé et de sa dette envers la CdC pour un montant de 19 158 €HT correspondant aux sommes qu'elle a reçues dans le cadre du marché annulé.

L'entreprise s'engage à renoncer à tout recours tendant à obtenir de la part de la CdC une quelconque indemnité à la suite de l'annulation du marché.

La CdC prend acte du fait que l'entreprise a effectué des prestations au bénéfice de la collectivité, pour le compte du mandataire du marché.

Elle expose que, en accord avec ce mandataire et par analogie avec le mécanisme du paiement direct des sous-traitants mise en œuvre dans le cadre du marché, elle prend directement en charge la dette de ce mandataire envers l'entreprise existant à la suite de l'annulation du marché, pour un montant de 19 158 €.

L'entreprise renonce à tout recours sur ces modalités de paiement direct.

6 – Conséquences financières du protocole

Le solde de la transaction étant nul, les parties constatent l'extinction de leurs dettes et créances respectives dans cette affaire, sans qu'il soit besoin de procéder à un quelconque paiement.

7 – Portée du protocole

En raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, les parties déclarent expressément que le présent protocole transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il exprime l'intégralité des obligations des parties.

Chacune d'elles se reconnaît pleinement remplie de tous ses droits et actions, sans aucune exception ni réserve.

Les parties reconnaissent que cette transaction, définitive et irrévocable, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, a l'autorité de la chose jugée, et qu'elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code civil.

A _____, le Pour l'entreprise	Visa de l'entreprise Raffalli TP A _____, le Pour l'entreprise
----------------------------------	--

A Ajaccio, le Pour la CdC

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ENTREPRISE MENUISERIES CORSES - Menco

établi à la suite de l'annulation du marché 14EIROO001

Les parties au présent protocole sont :

la Collectivité de Corse, désignée ci-après « la CdC »,
dont le siège est situé en l'Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215 –
20187 Aiacciu cedex 1,
représentée par monsieur Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse, habilité par
délibération n° en date du ,

et

l'entreprise Menuiseries Corses - Menco, désignée ci-après « l'entreprise »,
sous-traitante dans le cadre du marché 14EIROO001 avant l'annulation de celui-ci,
dont le siège social est situé zone artisanale, BP 54, 20 213 Folleli,
représentée par

Exposé des faits

En 2014, dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11, l'ex-Collectivité Territoriale de Corse et le groupement des entreprises Raffalli TP et Pompéani François C et TP ont passé un marché, le n° 14EIROO001, pour le lot 1 génie civil, marché d'un montant de 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC.
Une décision de poursuivre du 9 mai 2017 a porté ce montant à 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC.

Les travaux se sont achevés en juillet 2017, les opérations préalables à la réception ont eu lieu le 18 juillet 2017 et elles ont donné lieu à 28 réserves dont la levée a été constatée le 26 octobre 2017.

Les acomptes 1 à 25 ont été payés au groupement et à ses sous-traitants.

L'avance versée à l'acompte 1 a été remboursée et aucune pénalité n'était encourue.

Le marché n'a pas fait l'objet d'une décision de réception.

A la suite de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 16MA04379 du 30 mars 2018 et de la décision du Conseil d'Etat n° 421075 du 20 septembre 2019, le marché a été annulé.

Les parties sont conduites à traiter par la voie amiable les conséquences de cette annulation.

La CdC a été amenée à préparer 13 projets de protocoles, un pour le mandataire et un pour chacun des 12 sous-traitants.

Entre les parties, il est convenu ce qui suit.

1 – Objet du protocole

Le présent protocole, établi en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de solder les droits et obligations nés entre les parties à la suite de l'exécution du marché 14EIROO001 puis de son annulation.

2 – Annexes

Le présent protocole est accompagné des annexes suivantes :

1. l'acte de sous-traitance de l'entreprise,
2. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille et la décision du Conseil d'Etat relatifs à l'annulation du marché,
3. le constat des paiements qui étaient intervenus au profit de l'entreprise avant l'annulation du marché.

3 – Dispositions légales ou réglementaires et jurisprudences

Le présent protocole, document contractuel, est établi en application des dispositions légales ou réglementaires ainsi que notamment des jurisprudences suivantes :

- **articles 1302-1 et 1302-2 du Code civil**, relatifs aux sommes indûment payées par l'administration,
- **articles 1303 à 1303-4 du Code civil**, relatifs à l'enrichissement injustifié, lesquels sont le fondement des droits et obligations des parties,
- **articles 2044 et suivants du Code civil**, qui rappellent les principes de la transaction,
- **article 2052 du Code civil**, qui précise le caractère définitif et irrévocable de la transaction, laquelle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet,
- **la circulaire du 7 septembre 2009** relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
- **la circulaire du 6 avril 2011** relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, qui stipule « ... dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant sans tarder dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge... »,
- **jurisprudences CE** du 19 déc. 1947, dame, veuve Geneau, du 1^{er} déc. 1961, Sté Roques et du 19 mars 1971, Sieur Mergui, qui précisent la portée générale des articles 1376 et 1377 du Code civil (anciens articles relatifs à la répétition de l'indu),
- **jurisprudences CE** du 2 oct. 1966, Sté France Reconstruction Plan et du 8 déc. 1995, commune de Saint-Tropez, qui confirment la validité d'une transaction en matière de marchés publics et exposent le principe de l'enrichissement sans cause,
- **jurisprudence CE** du 19 avril 1974, Entreprise Louis Segrette, qui précise que le cocontractant peut, en cas de faute de l'administration, prétendre à la réparation d'un dommage éventuel imputable à cette faute,
- **jurisprudence CE** du 23 déc. 1979, commune de Fontenay le Fleury qui précise que l'indemnité accordée à l'entreprise ne saurait excéder le prix du marché annulé mais peut prendre en compte, le cas échéant, la privation du bénéfice que le cocontractant escomptait de l'exécution de ce marché.

4 – Attestation de service fait

La CdC atteste que toutes les prestations réalisées dans le cadre du marché 14EIROO001 avant son annulation sont conformes à son cahier des charges, qu'aucune réfaction de prix n'était envisagée et qu'aucune pénalité n'était encourue.

5 – Obligations et concessions réciproques

Les parties reconnaissent leurs obligations respectives liées à l'exécution puis à l'annulation du marché 14EIROO001 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet du marché : aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11 – lot 1 génie civil
- n° du marché : 14EIROO001
- date d'attribution : 23 janvier 2014
- date de notification à l'entreprise : 4 août 2014
- montant initial du marché : 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC,
- montant après décision de poursuivre : 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC,
- montant payé aux entreprises : 6 178 405,41 €HT soit 6 830 090,80 €TTC,
- montant des prestations exécutées restées impayées : 29 731,20 €HT soit 35 042,32 €TTC,
- dernier acompte : n° 25 du 15 novembre 2017 payé le 5 décembre 2017,
- date de l'arrêt de la cour administrative de Marseille annulant le marché : 30 mars 2018,
- date de la décision du Conseil d'Etat rejetant le pourvoi de la CTC : 20 septembre 2019,
- montant maximum des prestations figurant dans l'acte de sous-traitance de l'entreprise : 99 943,38 €HT avec autoliquidation de la TVA.

L'entreprise prend acte de l'annulation du marché susvisé et de sa dette envers la CdC pour un montant de 99 943,38 €HT correspondant aux sommes qu'elle a reçues dans le cadre du marché annulé.

L'entreprise s'engage à renoncer à tout recours tendant à obtenir de la part de la CdC une quelconque indemnité à la suite de l'annulation du marché.

La CdC prend acte du fait que l'entreprise a effectué des prestations au bénéfice de la collectivité, pour le compte du mandataire du marché.

Elle expose que, en accord avec ce mandataire et par analogie avec le mécanisme du paiement direct des sous-traitants mise en œuvre dans le cadre du marché, elle prend directement en charge la dette de ce mandataire envers l'entreprise existant à la suite de l'annulation du marché, pour un montant de 99 943,38 €.

L'entreprise renonce à tout recours sur ces modalités de paiement direct.

6 – Conséquences financières du protocole

Le solde de la transaction étant nul, les parties constatent l'extinction de leurs dettes et créances respectives dans cette affaire, sans qu'il soit besoin de procéder à un quelconque paiement.

7 – Portée du protocole

En raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, les parties déclarent expressément que le présent protocole transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il exprime l'intégralité des obligations des parties.

Chacune d'elles se reconnaît pleinement remplie de tous ses droits et actions, sans aucune exception ni réserve.

Les parties reconnaissent que cette transaction, définitive et irrévocable, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, a l'autorité de la chose jugée, et qu'elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code civil.

A _____, le Pour l'entreprise	Visa de l'entreprise Raffalli TP A _____, le Pour l'entreprise
----------------------------------	--

A Ajaccio, le Pour la CdC

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ENTREPRISE MG CONSTRUCTIONS

établi à la suite de l'annulation du marché 14EIROO001

Les parties au présent protocole sont :

la Collectivité de Corse, désignée ci-après « la CdC »,
dont le siège est situé en l'Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215 –
20187 Aiacciu cedex 1,
représentée par monsieur Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse, habilité par
délibération n° en date du ,

et

l'entreprise MG Constructions, désignée ci-après « l'entreprise »,
sous-traitante dans le cadre du marché 14EIROO001 avant l'annulation de celui-ci,
dont le siège social est situé au LD Guazza, 20 290 Prunelli di Casacconi,
représentée par

Exposé des faits

En 2014, dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11, l'ex-Collectivité Territoriale de Corse et le groupement des entreprises Raffalli TP et Pompéani François C et TP ont passé un marché, le n° 14EIROO001, pour le lot 1 génie civil, marché d'un montant de 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC.
Une décision de poursuivre du 9 mai 2017 a porté ce montant à 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC.

Les travaux se sont achevés en juillet 2017, les opérations préalables à la réception ont eu lieu le 18 juillet 2017 et elles ont donné lieu à 28 réserves dont la levée a été constatée le 26 octobre 2017.

Les acomptes 1 à 25 ont été payés au groupement et à ses sous-traitants.

L'avance versée à l'acompte 1 a été remboursée et aucune pénalité n'était encourue.

Le marché n'a pas fait l'objet d'une décision de réception.

A la suite de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 16MA04379 du 30 mars 2018 et de la décision du Conseil d'Etat n° 421075 du 20 septembre 2019, le marché a été annulé.

Les parties sont conduites à traiter par la voie amiable les conséquences de cette annulation.

La CdC a été amenée à préparer 13 projets de protocoles, un pour le mandataire et un pour chacun des 12 sous-traitants.

Entre les parties, il est convenu ce qui suit.

1 – Objet du protocole

Le présent protocole, établi en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de solder les droits et obligations nés entre les parties à la suite de l'exécution du marché 14EIROO001 puis de son annulation.

2 – Annexes

Le présent protocole est accompagné des annexes suivantes :

1. l'acte de sous-traitance de l'entreprise,
2. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille et la décision du Conseil d'Etat relatifs à l'annulation du marché,
3. le constat des paiements qui étaient intervenus au profit de l'entreprise avant l'annulation du marché.

3 – Dispositions légales ou réglementaires et jurisprudences

Le présent protocole, document contractuel, est établi en application des dispositions légales ou réglementaires ainsi que notamment des jurisprudences suivantes :

- **articles 1302-1 et 1302-2 du Code civil**, relatifs aux sommes indûment payées par l'administration,
- **articles 1303 à 1303-4 du Code civil**, relatifs à l'enrichissement injustifié, lesquels sont le fondement des droits et obligations des parties,
- **articles 2044 et suivants du Code civil**, qui rappellent les principes de la transaction,
- **article 2052 du Code civil**, qui précise le caractère définitif et irrévocable de la transaction, laquelle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet,
- **la circulaire du 7 septembre 2009** relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
- **la circulaire du 6 avril 2011** relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, qui stipule « ... dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant sans tarder dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge... »,
- **jurisprudences CE** du 19 déc. 1947, dame, veuve Geneau, du 1^{er} déc. 1961, Sté Roques et du 19 mars 1971, Sieur Mergui, qui précisent la portée générale des articles 1376 et 1377 du Code civil (anciens articles relatifs à la répétition de l'indu),
- **jurisprudences CE** du 2 oct. 1966, Sté France Reconstruction Plan et du 8 déc. 1995, commune de Saint-Tropez, qui confirment la validité d'une transaction en matière de marchés publics et exposent le principe de l'enrichissement sans cause,
- **jurisprudence CE** du 19 avril 1974, Entreprise Louis Segrette, qui précise que le cocontractant peut, en cas de faute de l'administration, prétendre à la réparation d'un dommage éventuel imputable à cette faute,
- **jurisprudence CE** du 23 déc. 1979, commune de Fontenay le Fleury qui précise que l'indemnité accordée à l'entreprise ne saurait excéder le prix du marché annulé mais peut prendre en compte, le cas échéant, la privation du bénéfice que le cocontractant escomptait de l'exécution de ce marché.

4 – Attestation de service fait

La CdC atteste que toutes les prestations réalisées dans le cadre du marché 14EIROO001 avant son annulation sont conformes à son cahier des charges, qu'aucune réfaction de prix n'était envisagée et qu'aucune pénalité n'était encourue.

5 – Obligations et concessions réciproques

Les parties reconnaissent leurs obligations respectives liées à l'exécution puis à l'annulation du marché 14EIROO001 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet du marché : aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11 – lot 1 génie civil
- n° du marché : 14EIROO001
- date d'attribution : 23 janvier 2014
- date de notification à l'entreprise : 4 août 2014
- montant initial du marché : 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC,
- montant après décision de poursuivre : 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC,
- montant payé aux entreprises : 6 178 405,41 €HT soit 6 830 090,80 €TTC,
- montant des prestations exécutées restées impayées : 29 731,20 €HT soit 35 042,32 €TTC,
- dernier acompte : n° 25 du 15 novembre 2017 payé le 5 décembre 2017,
- date de l'arrêt de la cour administrative de Marseille annulant le marché : 30 mars 2018,
- date de la décision du Conseil d'Etat rejetant le pourvoi de la CTC : 20 septembre 2019,
- montant maximum des prestations figurant dans l'acte de sous-traitance de l'entreprise : 487 414,85 €HT avec autoliquidation de la TVA.

L'entreprise prend acte de l'annulation du marché susvisé et de sa dette envers la CdC pour un montant de 487 413,95 €HT correspondant aux sommes qu'elle a reçues dans le cadre du marché annulé.

L'entreprise s'engage à renoncer à tout recours tendant à obtenir de la part de la CdC une quelconque indemnité à la suite de l'annulation du marché.

La CdC prend acte du fait que l'entreprise a effectué des prestations au bénéfice de la collectivité, pour le compte du mandataire du marché.

Elle expose que, en accord avec ce mandataire et par analogie avec le mécanisme du paiement direct des sous-traitants mise en œuvre dans le cadre du marché, elle prend directement en charge la dette de ce mandataire envers l'entreprise existant à la suite de l'annulation du marché, pour un montant de 487 413,95 €.

L'entreprise renonce à tout recours sur ces modalités de paiement direct.

6 – Conséquences financières du protocole

Le solde de la transaction étant nul, les parties constatent l'extinction de leurs dettes et créances respectives dans cette affaire, sans qu'il soit besoin de procéder à un quelconque paiement.

7 – Portée du protocole

En raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, les parties déclarent expressément que le présent protocole transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il exprime l'intégralité des obligations des parties.

Chacune d'elles se reconnaît pleinement remplie de tous ses droits et actions, sans aucune exception ni réserve.

Les parties reconnaissent que cette transaction, définitive et irrévocable, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, a l'autorité de la chose jugée, et qu'elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code civil.

A _____, le Pour l'entreprise	Visa de l'entreprise Raffalli TP A _____, le Pour l'entreprise
----------------------------------	--

A Ajaccio, le Pour la CdC

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ENTREPRISE MONTAGONO

établi à la suite de l'annulation du marché 14EIROO001

Les parties au présent protocole sont :

la Collectivité de Corse, désignée ci-après « la CdC »,
dont le siège est situé en l'Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215 –
20187 Aiacciu cedex 1,
représentée par monsieur Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse, habilité par
délibération n° en date du ,

et

l'entreprise Montagono, désignée ci-après « l'entreprise »,
sous-traitante dans le cadre du marché 14EIROO001 avant l'annulation de celui-ci,
dont le siège social est situé au lieu-dit Volpaja, 20 167 Appietto,
représentée par

Exposé des faits

En 2014, dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11, l'ex-Collectivité Territoriale de Corse et le groupement des entreprises Raffalli TP et Pompéani François C et TP ont passé un marché, le n° 14EIROO001, pour le lot 1 génie civil, marché d'un montant de 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC.
Une décision de poursuivre du 9 mai 2017 a porté ce montant à 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC.

Les travaux se sont achevés en juillet 2017, les opérations préalables à la réception ont eu lieu le 18 juillet 2017 et elles ont donné lieu à 28 réserves dont la levée a été constatée le 26 octobre 2017.

Les acomptes 1 à 25 ont été payés au groupement et à ses sous-traitants.

L'avance versée à l'acompte 1 a été remboursée et aucune pénalité n'était encourue.

Le marché n'a pas fait l'objet d'une décision de réception.

A la suite de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 16MA04379 du 30 mars 2018 et de la décision du Conseil d'Etat n° 421075 du 20 septembre 2019, le marché a été annulé.

Les parties sont conduites à traiter par la voie amiable les conséquences de cette annulation.

La CdC a été amenée à préparer 13 projets de protocoles, un pour le mandataire et un pour chacun des 12 sous-traitants.

Entre les parties, il est convenu ce qui suit.

1 – Objet du protocole

Le présent protocole, établi en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de solder les droits et obligations nés entre les parties à la suite de l'exécution du marché 14EIROO001 puis de son annulation.

2 – Annexes

Le présent protocole est accompagné des annexes suivantes :

1. l'acte de sous-traitance de l'entreprise,
2. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille et la décision du Conseil d'Etat relatifs à l'annulation du marché,
3. le constat des paiements qui étaient intervenus au profit de l'entreprise avant l'annulation du marché.

3 – Dispositions légales ou réglementaires et jurisprudences

Le présent protocole, document contractuel, est établi en application des dispositions légales ou réglementaires ainsi que notamment des jurisprudences suivantes :

- **articles 1302-1 et 1302-2 du Code civil**, relatifs aux sommes indûment payées par l'administration,
- **articles 1303 à 1303-4 du Code civil**, relatifs à l'enrichissement injustifié, lesquels sont le fondement des droits et obligations des parties,
- **articles 2044 et suivants du Code civil**, qui rappellent les principes de la transaction,
- **article 2052 du Code civil**, qui précise le caractère définitif et irrévocable de la transaction, laquelle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet,
- **la circulaire du 7 septembre 2009** relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
- **la circulaire du 6 avril 2011** relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, qui stipule « ... dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant sans tarder dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge... »,
- **jurisprudences CE** du 19 déc. 1947, dame, veuve Geneau, du 1^{er} déc. 1961, Sté Roques et du 19 mars 1971, Sieur Mergui, qui précisent la portée générale des articles 1376 et 1377 du Code civil (anciens articles relatifs à la répétition de l'indu),
- **jurisprudences CE** du 2 oct. 1966, Sté France Reconstruction Plan et du 8 déc. 1995, commune de Saint-Tropez, qui confirment la validité d'une transaction en matière de marchés publics et exposent le principe de l'enrichissement sans cause,
- **jurisprudence CE** du 19 avril 1974, Entreprise Louis Segrette, qui précise que le cocontractant peut, en cas de faute de l'administration, prétendre à la réparation d'un dommage éventuel imputable à cette faute,
- **jurisprudence CE** du 23 déc. 1979, commune de Fontenay le Fleury qui précise que l'indemnité accordée à l'entreprise ne saurait excéder le prix du marché annulé mais peut prendre en compte, le cas échéant, la privation du bénéfice que le cocontractant escomptait de l'exécution de ce marché.

4 – Attestation de service fait

La CdC atteste que toutes les prestations réalisées dans le cadre du marché 14EIROO001 avant son annulation sont conformes à son cahier des charges, qu'aucune réfaction de prix n'était envisagée et qu'aucune pénalité n'était encourue.

5 – Obligations et concessions réciproques

Les parties reconnaissent leurs obligations respectives liées à l'exécution puis à l'annulation du marché 14EIROO001 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet du marché : aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11 – lot 1 génie civil
- n° du marché : 14EIROO001
- date d'attribution : 23 janvier 2014
- date de notification à l'entreprise : 4 août 2014
- montant initial du marché : 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC,
- montant après décision de poursuivre : 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC,
- montant payé aux entreprises : 6 178 405,41 €HT soit 6 830 090,80 €TTC,
- montant des prestations exécutées restées impayées : 29 731,20 €HT soit 35 042,32 €TTC,
- dernier acompte : n° 25 du 15 novembre 2017 payé le 5 décembre 2017,
- date de l'arrêt de la cour administrative de Marseille annulant le marché : 30 mars 2018,
- date de la décision du Conseil d'Etat rejetant le pourvoi de la CTC : 20 septembre 2019,
- montant maximum des prestations figurant dans l'acte de sous-traitance de l'entreprise : 4 000 €HT avec autoliquidation de la TVA.

L'entreprise prend acte de l'annulation du marché susvisé et de sa dette envers la CdC pour un montant de 4 000 €HT correspondant aux sommes qu'elle a reçues dans le cadre du marché annulé.

L'entreprise s'engage à renoncer à tout recours tendant à obtenir de la part de la CdC une quelconque indemnité à la suite de l'annulation du marché.

La CdC prend acte du fait que l'entreprise a effectué des prestations au bénéfice de la collectivité, pour le compte du mandataire du marché.

Elle expose que, en accord avec ce mandataire et par analogie avec le mécanisme du paiement direct des sous-traitants mise en œuvre dans le cadre du marché, elle prend directement en charge la dette de ce mandataire envers l'entreprise existant à la suite de l'annulation du marché, pour un montant de 4 000 €.

L'entreprise renonce à tout recours sur ces modalités de paiement direct.

6 – Conséquences financières du protocole

Le solde de la transaction étant nul, les parties constatent l'extinction de leurs dettes et créances respectives dans cette affaire, sans qu'il soit besoin de procéder à un quelconque paiement.

7 – Portée du protocole

En raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, les parties déclarent expressément que le présent protocole transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il exprime l'intégralité des obligations des parties.

Chacune d'elles se reconnaît pleinement remplie de tous ses droits et actions, sans aucune exception ni réserve.

Les parties reconnaissent que cette transaction, définitive et irrévocable, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, a l'autorité de la chose jugée, et qu'elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code civil.

A _____, le Pour l'entreprise	Visa de l'entreprise Raffalli TP A _____, le Pour l'entreprise
----------------------------------	--

A Ajaccio, le Pour la CdC

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ENTREPRISE PRO-FOND

établi à la suite de l'annulation du marché 14EIROO001

Les parties au présent protocole sont :

la Collectivité de Corse, désignée ci-après « la CdC »,
dont le siège est situé en l'Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP 215 –
20187 Aiacciu cedex 1,
représentée par monsieur Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse, habilité par
délibération n° en date du ,

et

l'entreprise PRO-FOND, désignée ci-après « l'entreprise »,
sous-traitante dans le cadre du marché 14EIROO001 avant l'annulation de celui-ci,
dont le siège social est situé 56 RUE DES Hautes Pâtures, 92 000 Nanterre,
représentée par

Exposé des faits

En 2014, dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11, l'ex-Collectivité Territoriale de Corse et le groupement des entreprises Raffalli TP et Pompéani François C et TP ont passé un marché, le n° 14EIROO001, pour le lot 1 génie civil, marché d'un montant de 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC. Une décision de poursuivre du 9 mai 2017 a porté ce montant à 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC.

Les travaux se sont achevés en juillet 2017, les opérations préalables à la réception ont eu lieu le 18 juillet 2017 et elles ont donné lieu à 28 réserves dont la levée a été constatée le 26 octobre 2017.

Les acomptes 1 à 25 ont été payés au groupement et à ses sous-traitants.

L'avance versée à l'acompte 1 a été remboursée et aucune pénalité n'était encourue.

Le marché n'a pas fait l'objet d'une décision de réception.

A la suite de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 16MA04379 du 30 mars 2018 et de la décision du Conseil d'Etat n° 421075 du 20 septembre 2019, le marché a été annulé.

Les parties sont conduites à traiter par la voie amiable les conséquences de cette annulation.

La CdC a été amenée à préparer 13 projets de protocoles, un pour le mandataire et un pour chacun des 12 sous-traitants.

Entre les parties, il est convenu ce qui suit.

1 – Objet du protocole

Le présent protocole, établi en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de solder les droits et obligations nés entre les parties à la suite de l'exécution du marché 14EIROO001 puis de son annulation.

2 – Annexes

Le présent protocole est accompagné des annexes suivantes :

1. l'acte de sous-traitance de l'entreprise,
2. l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille et la décision du Conseil d'Etat relatifs à l'annulation du marché,
3. le constat des paiements qui étaient intervenus au profit de l'entreprise avant l'annulation du marché.

3 – Dispositions légales ou réglementaires et jurisprudences

Le présent protocole, document contractuel, est établi en application des dispositions légales ou réglementaires ainsi que notamment des jurisprudences suivantes :

- **articles 1302-1 et 1302-2 du Code civil**, relatifs aux sommes indûment payées par l'administration,
- **articles 1303 à 1303-4 du Code civil**, relatifs à l'enrichissement injustifié, lesquels sont le fondement des droits et obligations des parties,
- **articles 2044 et suivants du Code civil**, qui rappellent les principes de la transaction,
- **article 2052 du Code civil**, qui précise le caractère définitif et irrévocable de la transaction, laquelle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet,
- **la circulaire du 7 septembre 2009** relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
- **la circulaire du 6 avril 2011** relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, qui stipule « ... dans tous les cas où l'existence d'une créance du citoyen est certaine, l'administration s'honore en entrant sans tarder dans une démarche transactionnelle, sans contraindre les intéressés à saisir le juge... »,
- **jurisprudences CE** du 19 déc. 1947, dame, veuve Geneau, du 1^{er} déc. 1961, Sté Roques et du 19 mars 1971, Sieur Mergui, qui précisent la portée générale des articles 1376 et 1377 du Code civil (anciens articles relatifs à la répétition de l'indu),
- **jurisprudences CE** du 2 oct. 1966, Sté France Reconstruction Plan et du 8 déc. 1995, commune de Saint-Tropez, qui confirment la validité d'une transaction en matière de marchés publics et exposent le principe de l'enrichissement sans cause,
- **jurisprudence CE** du 19 avril 1974, Entreprise Louis Segrette, qui précise que le cocontractant peut, en cas de faute de l'administration, prétendre à la réparation d'un dommage éventuel imputable à cette faute,
- **jurisprudence CE** du 23 déc. 1979, commune de Fontenay le Fleury qui précise que l'indemnité accordée à l'entreprise ne saurait excéder le prix du marché annulé mais peut prendre en compte, le cas échéant, la privation du bénéfice que le cocontractant escomptait de l'exécution de ce marché.

4 – Attestation de service fait

La CdC atteste que toutes les prestations réalisées dans le cadre du marché 14EIROO001 avant son annulation sont conformes à son cahier des charges, qu'aucune réfaction de prix n'était envisagée et qu'aucune pénalité n'était encourue.

5 – Obligations et concessions réciproques

Les parties reconnaissent leurs obligations respectives liées à l'exécution puis à l'annulation du marché 14EIROO001 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet du marché : aménagement du carrefour de Furiani sur la RT 11 – lot 1 génie civil
- n° du marché : 14EIROO001
- date d'attribution : 23 janvier 2014
- date de notification à l'entreprise : 4 août 2014
- montant initial du marché : 6 485 188,30 €HT soit 7 133 707,13 €TTC,
- montant après décision de poursuivre : 6 635 188,30 €HT soit 7 298 707,13 €TTC,
- montant payé aux entreprises : 6 178 405,41 €HT soit 6 830 090,80 €TTC,
- montant des prestations exécutées restées impayées : 29 731,20 €HT soit 35 042,32 €TTC,
- dernier acompte : n° 25 du 15 novembre 2017 payé le 5 décembre 2017,
- date de l'arrêt de la cour administrative de Marseille annulant le marché : 30 mars 2018,
- date de la décision du Conseil d'Etat rejetant le pourvoi de la CTC : 20 septembre 2019,
- montant maximum des prestations figurant dans l'acte de sous-traitance de l'entreprise : 908 000 €HT avec autoliquidation de la TVA.

L'entreprise prend acte de l'annulation du marché susvisé et de sa dette envers la CdC pour un montant de 821 352,17 €HT correspondant aux sommes qu'elle a reçues dans le cadre du marché annulé.

L'entreprise s'engage à renoncer à tout recours tendant à obtenir de la part de la CdC une quelconque indemnité à la suite de l'annulation du marché.

La CdC prend acte du fait que l'entreprise a effectué des prestations au bénéfice de la collectivité, pour le compte du mandataire du marché.

Elle expose que, en accord avec ce mandataire et par analogie avec le mécanisme du paiement direct des sous-traitants mise en œuvre dans le cadre du marché, elle prend directement en charge la dette de ce mandataire envers l'entreprise existant à la suite de l'annulation du marché, pour un montant de 821 352,17 €.

L'entreprise renonce à tout recours sur ces modalités de paiement direct.

6 – Conséquences financières du protocole

Le solde de la transaction étant nul, les parties constatent l'extinction de leurs dettes et créances respectives dans cette affaire, sans qu'il soit besoin de procéder à un quelconque paiement.

7 – Portée du protocole

En raison du caractère définitif qu'elles entendent donner à leur accord, les parties déclarent expressément que le présent protocole transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il exprime l'intégralité des obligations des parties.

Chacune d'elles se reconnaît pleinement remplie de tous ses droits et actions, sans aucune exception ni réserve.

Les parties reconnaissent que cette transaction, définitive et irrévocable, sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, a l'autorité de la chose jugée, et qu'elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code civil.

A _____, le Pour l'entreprise	Visa de l'entreprise Raffalli TP A _____, le Pour l'entreprise
----------------------------------	--

A Ajaccio, le Pour la CdC

LISTE DES ANNEXES

1) pièces du marché

- acte d'engagement
- décision de poursuivre
- PV des opérations préalables à la réception
- PV de levée des réserves

2) 12 actes de sous-traitances (1 par entreprise)

3) prestations effectuées et restées impayées

- facture EGCEM n° 16027 du 26 février 2016
- facture EGCEM n° 16151 du 20 octobre 2016
- facture EGCEM n° 16152 du 20 octobre 2016
- projet de DGD du 31 décembre 2019

4) 3 décisions de justice

- décision du Tribunal Administratif de Bastia n° 1400700 du 4 octobre 2016
- arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 16MA04379 du 30 mars 2018
- décision du Conseil d'Etat n° 421075 du 20 septembre 2019

5) mandatements et paiements intervenus dans le cadre du marché

- tableau récapitulatif des mandatements et paiements
- 13 constats de paiements (1 par entreprise)

14EiR0001

14R000051



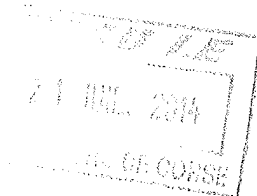
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
INFRASTRUCTURES ROUTES ET TRANSPORTS

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE DES ETUDES ET
DES INVESTISSEMENTS ROUTIERS

AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE FURIANI
LOT 1 - GENIE CIVIL

Tiers = 10 20387



MARCHE PASSE AVEC LE GROUPEMENT
RAFFALI TP / POMPEANI

1.1 ACTE D'ENGAGEMENT



MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

ACTE D'ENGAGEMENT

Lot n° 1 Génie Civil

Cadre réservé à l'acheteur

MARCHÉ N° 14E1R1010101

MONTANT (euros HT)

6 485 188,30 € HT

NOTIFIÉ LE 04/108/12014



A- Objet du marché

Affaire n°12S0224 - RN 193 -
AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE FURIANI

Appel d'offre ouvert passé en application de des articles 10, 33, 57 à 59 du Code des marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006

B- Identification du pouvoir adjudicateur

Maître d'ouvrage : Collectivité Territoriale de Corse
Direction des Routes

Adresse :

Collectivité Territoriale
de Corse
22 Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX

Téléphone : 04-95-51-64-64

Télécopieur : 04-95-51-66-21

Courriel : contact@corse.fr

Adresse internet : http://www.corse.fr

Signataire du marché :	Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation,
Maître d'œuvre :	Direction des Routes de Haute-Corse
Personne habilitée article 109 du CMP :	M. le Président du Conseil Exécutif
Ordonnateur :	M. le Président du Conseil Exécutif
Comptable assignataire des paiements :	M. le Payeur de Corse
Imputation budgétaire :	

C- Contractant(s)

Signataire

Nom : ZAGNOLI
Prénom : Jean-Marie
Qualité : Directeur Technique

- Signant pour mon propre compte
- Signant pour le compte de la société
- Signant pour le compte de la personne publique prestataire

et

- Agissant en tant que prestataire unique
- Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après
 - Solidaire
 - Conjoint

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale : RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS

Adresse : Lieu-dit Basto Chinchine

.....
.....
.....
.....

Code postal : 20600

Bureau distributeur : Furiani

Téléphone : 04 95 30 99 00

Fax : 04 95 30 99 07

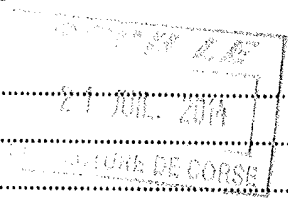
Courriel : contact@raffalli.fr

Numéro SIRET : 046 420 212 00055

Numéro au registre du commerce : 046 420 212

Ou au répertoire des métiers :

Code NAF : 4222 Z



En cas de groupement, cotraitant n°1

Raison sociale : POMPEANI FRANCOIS C & TP

Adresse : ZI du Vazzio

Code postal : 20090

Bureau distributeur : AJACCIO

Téléphone : 04 95 20 34 78

Fax : 04 95 23 16 36

Courriel : sarl.pompeani.tp@grouperocca.fr

Numéro SIRET : 392 447 686 00016

N° Reg. com. : 392 447 686

N° rép. Métiers :

Code NAF/APE : 4312 A

Cotraitant n°2

Raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Bureau distributeur :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Numéro SIRET :

N° Reg. com. :

N° rép. Métiers :

Code NAF/APE :

Cotraitant n°3

Raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Bureau distributeur :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Numéro SIRET :

N° Reg. com. :

N° rép. Métiers :

Code NAF/APE :

Cotraitant n°4

Raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Bureau distributeur :

Téléphone :

Fax :

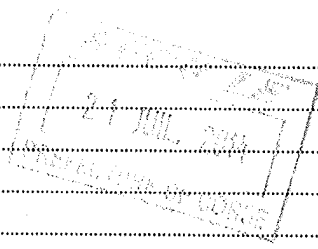
Courriel :

Numéro SIRET :

N° Reg. com. :

N° rép. Métiers :

Code NAF/APE :



Engagement, après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché listés dans le CCAP

Je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après,

Je m'engage (ou j'engage le groupement dont je suis mandataire), sur la base de mon offre (ou de l'offre du groupement), exprimée en euros, réalisée sur la base des conditions économiques du mois précédant le mois de remise des offres (dit mois 0).

L'offre ainsi présentée me lie pour une durée de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

D- Prix

La prestation est décomposée en 5 lots :

- Lot n°1 : Génie Civil
- Lot n°2 : Enrobé
- Lot n°3 : Eclairage public
- Lot n°4 : Aménagement paysager
- Lot n°5 : Signalisation

La présente offre concerne le lot n° 1 Génie civil dans sa solution de base. Les variantes ne sont pas autorisées.

D1- Montant global de la solution de base (en chiffres)

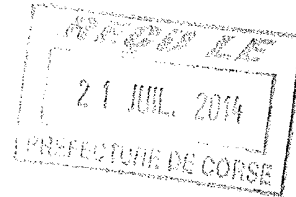
Montant hors TVA	6 485 188.30 euros
Taux de TVA (%)	8 %
Montant TVA incluse	7 004 003.36 euros

Montant global TTC de la solution de base (en lettres)
Sept million quatre mille trois euros et trente-six centimes

D2- Décomposition du montant de la solution de base

▪ **Décomposition par intervenants en cas de groupement :**

Statut	Objet de la prestation	Part (%)	Montant HT
Mandataire	Tous travaux hors parois moulées en béton	50 %	2 243 232.90
Cotraitant 1	Tous travaux hors parois moulées en béton	50 %	2 243 232.90
Cotraitant 2	STAGNANT 1
Cotraitant 3
Cotraitant 4



1998 564 E

D3- Options

Il n'est pas prévu d'options.

D4- Sous-traitance envisagée et déclarée en cours d'exécution

Nature de la prestation	Montant HT
.....
.....
.....

E- Durée du marché

A compter : De la notification du marché De l'ordre de service de démarrage Du

Lot	Objet	Délai d'exécution
Lot n°1	Génie Civil	18 mois
Lot n°2	Enrobé	10 mois
Lot n°3	Eclairage public	6 mois
Lot n°4	Aménagement paysager	6 mois
Lot n°5	Signalisation	6 mois

F- Paiement**F1- Désignation du (des) compte(s) à créditer**

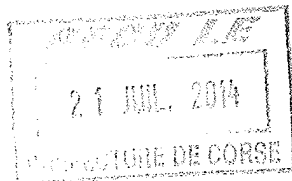
Titulaire	Etablissement	Agence	Compte	Banque	Guichet	RIB
RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS	OSEO	MAISONS ALFORT	00009181245	18359	00043	45
POMPEANI FRANCOIS C ET TP	CREDIT MUTUEL	AJACCIO	00020326740	10278	07906	03
.....
.....

F2- Avance

Sans objet Accepte l'avance (5,00%) Refuse l'avance

A Furiani , le 18 décembre 2013

Signature du (des) prestataire(s) :



lu et approuvé,

RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS

Lieu-dit Basto Chinchine

20000 FURIANI

Tél : 04 95 30 99 09 - Fax : 04 95 30 99 07

Siret : 046 420 212 00056 - APE 4222 Z

G- Décision du pouvoir adjudicateur

La présente offre présentée pour le lot n°1 génie civil est acceptée :

Avec sa solution de base

A Ajaccio, le1.8. JUIL. 2014
Le représentant du pouvoir adjudicateur,

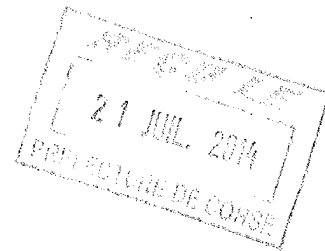
Le Directeur Général Adjoint
Aux Infrastructures,
Routes et Transports
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par
Georges ARGIVIER

délégation,
Autorisé par la délibération du
Le marché a été reçu en préfecture le

H- Notification

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché,

Signé le par le titulaire, ou coller l'avis de réception postal.

**I- Nantissement ou cession de créance**

Le montant maximal de la créance que je pourrai (nous pourrons) présenter en nantissement est de
..... euros TVA incluse

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun.

A, le

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

délégation,

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par

Modifications ultérieures en cas de sous-traitance.

La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants est ramenée/portée à :

Date	Montant HT	Signature
.....	
.....	
.....	

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services



Direzione Generale Aghjunta in carica di
l'infrastrutture è di i servizii tecnici
Direction Générale Adjointe aux infrastructures
et services techniques

Direzione di e strade
Direction des Routes

Serviziu di i studii è di l'investimenti stradali
Service des études et investissements routiers

Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Jean-Philippe Peri
Indirizzu elettroniku / Courriel : jean-philippe.peri@ct-corse.fr



Aiacciu, le 09 MAI 2017

**Décision de poursuivre
Aménagement du carrefour de Furiani - Lot 1**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, pouvoir adjudicateur du marché :

VU l'article 118 du Code des marchés Publics ;
VU l'article 4-2-1 du CCAP du marché 14EIROO001 ;
SUR PROPOSITION du Maître d'œuvre ;

DECIDE :

La masse initiale des travaux est augmentée de 150 000 € HT, soit 2.31 % du marché.

Article 1 : Le montant du marché est désormais de 6 635 188,30 € HT.

Article 2 : Le Directeur des Routes est chargé de notifier par ordre de service la présente décision passé avec le groupement Raffali – Pompeani.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation
L'Administrateur Général,
Directeur Général des Services

Paul PELLEGRINI

A - Identification du pouvoir adjudicateur.

M. le Président du Conseil Exécutif de Corse
Collectivité Territoriale de Corse
22 Cours Grandval
20 187 Ajaccio Cedex 1

B - Identification du titulaire du marché public.

Raffali TP
Lieu-dit Bastio Chinchine
20 600 Furlani

C - Identification du maître d'œuvre.

Direction des Routes
Collectivité Territoriale de Corse
22 Cours Grandval
20 187 Ajaccio Cedex 1

D - Objet du marché public.

Aménagement du carrefour de Furlani – Lot 1

E - Objet des opérations préalables à la réception des ouvrages.

- Date d'achèvement des travaux proposée par le titulaire du marché public : 18/07/2017
- Les opérations préalables à la réception des ouvrages portent sur la réception de l'ouvrage.

F - Procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages.

Je soussigné, Flori XUES, maître d'œuvre,

- en l'absence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, dûment avisé par mes soins ;
- en présence du titulaire du marché public ;
- en l'absence du titulaire du marché public dûment convoqué, par courrier en date du

après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

I. les épreuves, prévues au marché public :

- n'ont pas été effectuées ;
 - ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° ci-jointe.
- et sont annexées

et sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° ci-jointe ;

2. les travaux et prestations, prévus au marché public :

- ont été exécutés ;
 ont été exécutés, à l'exception des suivants :

Nord est du quincaillerie.

1. Travaux à Terminer coffret en Mercedes. (photo n° 1).
2. Nettoyer TAPPOUS. (photo n° 2).
3. Travaux à Terminer. (Ancien candélabre) (photo n° 3).
4. Centre allée TOTAL. Travaux à terminer (photo 4).
5. Travaux voie MANAAT. Remplissage terre évacuer Bollinod, Base Mer à reprendre STATION (photo 5, 6 etc).

Nord de la MANAAT.

6. reprise Travaux pied de candélabre (photo 2).
7. Tête de Busse à Terminer (3) (photo 3 et 10)
10. couper Aciers qui dépassent (photo 11).

Nord ouest du quincaillerie.

11. STATION BP Mise en place Terre centre p2. (photo 12).
12. enlever pied de candélabre (photo 13).
13. STATION BP Mise en place Terre centre p2. Travaux Sud (photo 14)
14. quelle avec dimensions Merid à reprendre (photo 15)

quincaillerie

15. Tête de Mer à reprendre. (photo 16).
16. Travaux trace de voie à reprendre (photo 17).
17. Ancien candélabre
→ Mer en pierre à Terminer.
→ dalle en pierre
→ Travaux Busse Sud à Terminer.
→ regards adhésifs est et ouest
→ 20 quils 4TP. (photo 16 et 15)

18. Trottoir sud quinze mètres de largeur à Fenouillet (photo 20)

Parking.

19. Nettoyage quinze mètres (photo 21 et 21bis)

20. Sèche Bitou cannelure à réaliser. (photo 22)

21. Gaine petits cannelure à réaliser.

22. Bassin de rétention mise à la cote des regards.

23. Fils de séparation sud parking.

24. Mur sud ouest à Fenouillet.

25. Trottoir sud ouest à Fenouillet.

26. pose d'un portail de 4 x 2 m.

27. Tête de Bassin double sud ouest.

28. Travaux trottoir sud est.

29. Trottoir Nord Accès garage à Fenouillet.

30. Fenouillet aménagement jardinier Nord à Fenouillet.

Délais de levée des réserves : jusqu'au

3. les ouvrages :

- sont conformes aux spécifications du marché public ;
- sont conformes aux spécifications du marché public, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe n° ci-jointe ;

4. les conditions de pose des équipements :

- sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;
- ne sont pas conformes aux spécifications des fournisseurs.

5. les installations de chantier :

- ont été repliées ;
- n'ont pas été repliées ;

6. les terrains et les lieux :

- ont été remis en état ;
- n'ont pas été remis en état.

Y compris parcelle n°
Fonitoni (plans 1A à 11 A joint en annexe),
commune de

Dressé le 18.07.2017.

Signature
(maître d'œuvre)



Fuciniy, etc.

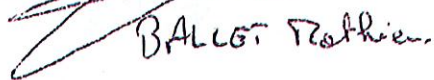
Accepté le 18.07.17

Signature
(titulaire)

RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS

Lieu dit Basto Clinchins
20600 FONITONI

Tél: 04 95 30 99 06 - Fax: 04 95 30 99 07
Siret 048 420 242 00055 - Code NAF 4222 Z



BALLOT ROTHIER

RECEPTION DES TRAVAUX
PROCES-VERBAL DE LEVEE DE RESERVES

A - Identification du pouvoir adjudicateur.

M. le Président du Conseil Exécutif de Corse
Collectivité Territoriale de Corse
22 Cours Grandval
20 187 Ajaccio Cedex 1

B - Identification du titulaire du marché public.

Raffali TP
Lieu-dit Bastio Chinchine
20 600 Furiani

C - Identification du maître d'œuvre.

Direction des Routes
Collectivité Territoriale de Corse
22 Cours Grandval
20 187 Ajaccio Cedex 1

D - Objet du marché public.

Aménagement du carrefour de Furiani – Lot 1

E - Objet des opérations préalables à la réception des ouvrages.

- Date d'achèvement des travaux proposée par le titulaire du marché public :
- Les opérations préalables à la réception des ouvrages portent sur la réception de l'ouvrage.

F - Procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages.

Je soussigné, *FLONI YVES.*, maître d'œuvre,

- en l'absence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, dûment avisé par mes soins ;
- en présence du titulaire du marché public ;
- en l'absence du titulaire du marché public dûment convoqué, par courrier en date du

après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

I. les épreuves, prévues au marché public :

- n'ont pas été effectuées ;
- ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° ci-jointe
- et sont concluantes

et sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° ci-jointe ;

2. les travaux et prestations, prévus au marché public :

- ont été exécutés ;
 ont été exécutés, à l'exception des suivants :

des réserves soulevées ont été levées.
Mise en état des infractions. n° 1, 2, 3, 4 et 5.
Mise en état de l'ouvrage n° 6, 9, 10
Mise en état des infractions. n° 11, 12, 13, 14.
Infractions. n° 15, 16, 17, 18.

Parking n° 19, 20, 21, 22, 23, 24
25, 26, 27, 28, 29 et 30.

Délais de levée des réserves : jusqu'au

3. les ouvrages :

- sont conformes aux spécifications du marché public ;
 sont conformes aux spécifications du marché public, à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées à l'annexe n° ci-jointe ;

4. les conditions de pose des équipements :

- sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;
 ne sont pas conformes aux spécifications des fournisseurs.

5. les installations de chantier :


- ont été repliées ;
 n'ont pas été repliées ;

6. les terrains et les lieux :

- ont été remis en état ;
 n'ont pas été remis en état.

Dressé le

Signature
(maître d'œuvre)


Florent VUES.
C.T.C.

Accepté le

Signature
(titulaire)


RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
Lieu dit Basto Chinchina
20600 FURIANI
Tél: 04 95 30 99 00 Fax: 04 95 30 99 07
Siret: 046 420 212 00055 - Code NAF 4222 Z

BALLET Rethier

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE¹

DCA

Le formulaire DCA est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.
Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

■ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Collectivité Territoriale de Corse – Direction Générale des Services Techniques
22 Cours Grandval – BP. 215
20187 AJACCIO CEDEX
TEL : 04.95.51.64.64 – FAX : 04.95.51.66.21

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Mrs Jean-Philippe PERI : jean-philippe.peri@ct-corse.fr ; Yves FLORI : Yves.flori@ct-corse.fr – Collectivité Territoriale de Corse, Direction des Routes – Services des Etudes et des Investissements Routiers – Résidence du Fangu – 20220 Ville Di Pietrabugnu

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'alloitement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

RN 193 – Aménagement du Carrefour de Furlani – LOT 1 : Génie civil

C - Objet de la déclaration de sous-traitance.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
 un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
 un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du 24/8/16....

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIFET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.)

GROUPEMENT RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS/POMPEANI FRANCOIS C & T
TP Mandataire : RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
Lieu dit Basto Chinchine – 20600 FURIANI
Tél : 04.95.30.99.00 – Fax : 04.95.30.99.07 – courriel : contact@raffalli.fr
Siret : 046 420 212 00055
Siège social : Caldaniccia – Lieu dit Pomicaggio – 20167 Sarrolo-Carcopino

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

5 - Informations du sous-traitant

■ Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET : 301 075 735 – MAIL : contact@egcem.com
EGCEM – PARC DES AYGALADES – BT 3B
36 BD DU CAPITAINE GEZE – 13014 MARSEILLE
TEL : 04.91.90.92.01 – FAX : 04.91.90.03.94 – PORT : 06.09.58.12.29

■ Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) : SARL

■ Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises : Marseille B 301 075 735

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)

Mr BRUNO ARLES - GERANT

■ Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (article 115 du code des marchés publics) :
(Cocher la case correspondante.) NON OUI

6 - Nature et prix des prestations sous-traitées.

■ Nature des prestations sous-traitées : ETUDES BETON DE STRUCTURE

■ Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :20 %.....
- Montant maximum HT :55 192.00.....
- Montant maximum TTC : ... 66 230.40.....

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 263-2 renvoies du code général des impôts :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant maximum hors TVA :

■ Modalités de variation des prix : PRIX FERMES ET DEFINITIFS

6 - Conditions de paiement.

■ Compte à créditer : EGCEM (VOIR RIB EN VOTRE POSSESSION)
(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL MARSEILLE JOUETTE

Numéro de compte : 00025507201 CLE 84

■ Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance : CF MARCHÉ

■ Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance : NON OUI

5 - Capacités du sous-traitant

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

- VOIS DOSSIER ADMINISTRATIF EN VOTRE POSSESSION.....
-
-
-
-

1- Attestations sur l'honneur du sous-traitant

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a) Condamnation définitive :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-8, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) Lutte contre le travail illégal :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) Situation fiscale et sociale : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) Marchés de défense et de sécurité :

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;
- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;

avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

l) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

OU

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

A Marseille, le 24/10/16

A Ajaccio, le 30 Décembre 2016

Le sous-traitant :

Le candidat ou le titulaire :

E.G.C.E.M.
Bureau de Gérance Civil et d'Equipements Industriels
Port des Appalides - Bâtiment 05
33 boulevard du Capibona Citra
13014 MARSEILLE
Tél : 0 491 803 201 - Courriel : contact@egcem.com
SIREN 301072733 - APE 2722Z

RAFFALI TRAVAUX PUBLICS
Hou-dit-Valto Chinchino
20008 BASTI
Tél : 04 95 30 99 00 - Fax : 04 95 30 99 07
Siret : 046 420 212 00056 - APE 4222 Z

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement.

A Ajaccio, le 27 Dec. 2017

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques


YVES LABORDE

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____, le _____

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE¹

DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.
Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

■ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
22 COURS GRANDVAL BP 215
20187 AJACCIO CEDEC**

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :
(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)
**M JEAN-PHILLIPE PERI - jean-philippe.peri@ct-corse.fr
M FRANCOIS XAVIER CICCOLI - francois-xavier@ciccoli@ct-corse.fr**

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)
**RN 193 AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE FURIANI
LOT 1 GENIE CIVIL**

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :
(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
 un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
 un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

**GROUPEMENT RAFFALLI TP / POMPEANI FRANCOIS C&TP
Mandataire : RAFFALLI TP
BP 610 – 20601 FURIANI
TEL : 0495309908 – FAX : 0495309907
SIRET : 046 420 212 00055 – Mail : contact@raffalli.fr**

E - Identification du sous-traitant.

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

■ Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET :

A SMACHJERA
ZA PONTE NOVU
20235 CASTELLU DI RUSTINU
SIRET 424972859
TEL 04 95 33 14 25

■ Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

SARL

■ Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises :

Bastia B 424 972 859

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)

LE GERANT M MEYER JEAN-MICHEL

■ Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (article 115 du code des marchés publics) :
(Cocher la case correspondante.) NON OUI

F - Nature et prix des prestations sous-traitées.

■ Nature des prestations sous-traitées :

ABBATAGE DE PLATANES DE LONG DE LA RN 193

■ Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant maximum HT :
- Montant maximum TTC :

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

- Taux de la TVA : autoliquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant maximum hors TVA : **2550.00 €**

■ Modalités de variation des prix :

Prix fermes et définitifs

G - Conditions de paiement.

■ Compte à créditer : **SARL A SMACHJERA DI CASTINETA**

(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : **SOCIETE GENERALE**

Numéro de compte : **00020117515 clé 83**

■ Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance : **PAIEMENT DIRECT**

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

H - Capacités du sous-traitant.

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

VOIR DOSSIER ADMINISTRATIF

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant.

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a) **Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) **Lutte contre le travail illégal :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) Situation fiscale et sociale : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) **Marchés de défense et de sécurité :**

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

OU

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

A Ponte Leccia, le 18/11/2014
Le sous-traitant :

A Furiani, le 18/11/2014
Le candidat ou le titulaire :

Par le SARL, le Gérant : de l'ye

SARL A SMACHJERA
TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS
AMENAGEMENT DES ESPACES
ZA PONTÉ NOVU
20235 CASTELLU DI RUSTINU
Tél. : 04.95.33.14.25
a.sriachjera@wanadoo.fr
SB : Société Générale Corte
Siret : 424 972 859 00021 - APE : 0220Z

RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
Lieu dit Basto Chinchine
20600 FURIANI
Tél: 04 95 30 99 00 - Fax: 04 95 30 99 07
Siret 046 420 212 00055 - Code NAF 4222 Z

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A, le 16 DEC. 2014

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :

Le Directeur Général Adjoint
Aux Infrastructures,
Routes et Transports

Georges ARGIVIER

L - Notification de l'acte spécial au titulaire.

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____, le

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE¹

DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.

Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

■ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Collectivité Territoriale de Corse

22 Cours Grandval – BP. 215

20187 AJACCIO CEDEX

TEL : 04.95.51.64.64 – FAX : 04.95.51.66.21

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Mr le Président

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

RN 193 – Aménagement du Carrefour de Furiani

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du.....

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

GROUPEMENT RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS/POMPEANI FRANCOIS C & T

TP Mandataire : RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS

Lieu dit Basto Chinchine – 20600 FURIANI

Tél : 04.95.30.99.00 – Fax : 04.95.30.99.07 – courriel : contact@raffalli.fr

Siret : 046 420 212 00055

Siège social : Caldaniccia – Lieu dit Pernicaggio – 20167 Sarrola-Carcopino

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

E - Identification du sous-traitant.

■ Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET :

COMELY

6 AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER

69330 MEYZIEU

TEL : 04.78.04.07.49 – FAX : 04.78.04.10.46 - SIRET : 392 819 777 00039

■ Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) : SAS

■ Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises : RCS LYON 392 819 777

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : *(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)*

Mr VICENTE Julien - PRESIDENT

■ Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct *(article 115 du code des marchés publics)* :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

F - Nature et prix des prestations sous-traitées.

■ Nature des prestations sous-traitées : GLISSIERE DE SECURITE BN1

■ Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant maximum HT :
- Montant maximum TTC :

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant maximum hors TVA :54 145.00

■ Modalités de variation des prix : PRIX FERMES

G - Conditions de paiement.

■ Compte à créditer : COMELY (VOIR RIB CI-JOINT)

(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : BNP PARIBAS

Numéro de compte : Cde bque : 30004 – Cde guichet : 00927 – N° Cpte : 00022107552 – Clé : 47

■ Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

■ Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

NON

OUI

H - Capacités du sous-traitant.

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

- VOIS DOSSIER ADMINISTRATIF.....
-
-
-
-

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant.

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a) **Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) **Lutte contre le travail illégal :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) **Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :** pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) **Liquidation judiciaire :** ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) **Redressement judiciaire :** ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) **Situation fiscale et sociale :** avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) **Marchés de défense et de sécurité :**

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;
 - avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;
- i) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

A **MEYZIEU**, le **13/11/15**

A Ajaccio, le 12 Octobre 2015

Le sous-traitant :

Le candidat ou le titulaire :

COMELY
6 av. du Docteur Schweitzer
69330 MEYZIEU
Tél. 04 78 04 07 49 Fax 04 78 04 10 46
SIRET 392 819 777 00039

RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
Lieu-dit Basto Chinchino
20600 FURIANI
Tél : 04 95 30 99 07 Fax : 04 95 30 99 07
Siret : 946 426 212 00030 - APE 4222 Z

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A _____, le

15 DEC. 2015

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :

P/Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint
Aux Infrastructures Routes et Transports

Georges ARGIVIER

L - Notification de l'acte spécial au titulaire.

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____, le



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques



DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.
Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

■ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)
Collectivité Territoriale de Corse
22 Cours Grandval – BP. 215
20187 AJACCIO CEDEX
TEL : 04.95.51.64.64 – FAX : 04.95.51.66.21

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :
(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)
Mr le Président

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

RN 193 – Aménagement du Carrefour de Furiani

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :
(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
 un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
 un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du 30/11/2016.....

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

GROUPEMENT RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS/POMPEANI FRANCOIS C & T
TP Mandataire : RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
Lieu dit Basto Chinchine – 20600 FURIANI
Tél : 04.95.30.99.00 – Fax : 04.95.30.99.07 – courriel : contact@raffalli.fr
Siret : 046 420 212 00055
Siège social : Caldaniccia – Lieu dit Pernicaggio – 20167 Sarrola-Carcopino

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie
DC4 – Déclaration de sous-traitance (référence de la consultation)

E - Identification du sous-traitant.

■ Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET : 330.464.504.00050

SOCIETE CORSE TRAVAUX
RT.50

20270 ALERIA

TEL : 04.95.56.51.60 – FAX : 04.95.56.22.97 – MAIL : fabien.masse@eurovia.com

■ Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) : SAS

■ Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises : RCS BASTIA 330 464 504

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)
MR VERWEIRDE Christophe - Président

■ Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (article 115 du code des marchés publics) :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

F - Nature et prix des prestations sous-traitées.

■ Nature des prestations sous-traitées : REALISATION DE DBA PAR COFFRAGE GLISSANT – POSE DE GLISSIERE METALLIQUE

■ Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant maximum HT :
- Montant maximum TTC :

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant maximum hors TVA :49 741.00 €

■ Modalités de variation des prix : PRIX FERMES

G - Conditions de paiement.

■ Compte à créditer : SOCIETE CORSE TRAVAUX (VOIR RIB CI-JOINT)
(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : LE CREDIT LYONNAIS

Numéro de compte : Cde bque : 30002 – Cde guichet : 02887 – N° Cpte : 0000060111X – Clé : 68

■ Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

■ Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

NON

OUI

DC4 – Déclaration de sous-traitance

(référence de la consultation)

Page : 2 / 5

(Cocher la case correspondante.)

H - Capacités du sous-traitant.

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

- VOIS DOSSIER ADMINISTRATIF.....
-
-
-
-

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant.

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a) **Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) **Lutte contre le travail illégal :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) **Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :** pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) **Liquidation judiciaire :** ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) **Redressement judiciaire :** ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) **Situation fiscale et sociale :** avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) **Marchés de défense et de sécurité :**

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;
 - avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;
- i) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

OU

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

A Ajaccio , le 23 janvier 2017

A BASTIA, le 19 Janvier 2017

Le sous-traitant :

Le candidat ou le titulaire :

CORSE TRAVAUX
SAS au Capital de 160 000 €
R.N. 200 - 20270 ALERIA
Tél. : 04 95 56 51 60 - Fax : 04 95 56 22 97
Siret : 330 454 504 00043 - APE 4211Z

RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
Lieu-Dit Basto Chinchine
20600 FURIANI
Tél : 04 95 30 99 00 - Fax : 04 95 30 99 07
Siret : 048 420 212 00055 - Code NAF 4222 Z

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A Ajaccio , le 11/07/2017

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques


DANIEL LABORDE

L - Notification de l'acte spécial au titulaire.

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____ , le



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE¹

DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.
Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

■ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Collectivité Territoriale de Corse

22 Cours Grandval – BP. 215

20187 AJACCIO CEDEX

TEL : 04.95.51.64.64 – FAX : 04.95.51.66.21

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Mr le Président

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

RN 193 – Aménagement du Carrefour de Furiani

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
 un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
 un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du 18/07/14.....

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

GROUPEMENT RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS/POMPEANI FRANCOIS C & T

TP Mandataire : RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS

Lieu dit Basto Chinchine – 20600 FURIANI

Tél : 04.95.30.99.00 – Fax : 04.95.30.99.07 – courriel : contact@raffalli.fr

Siret : 046 420 212 00055

Siège social : Caldaniccia – Lieu dit Pernicaggio – 20167 Sarrola-Carcopino

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

E - Identification du sous-traitant

■ Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET : FRANKI FONDATION – 9 RUE DE COPENHAGUE - BP 82154 – 13847 VITROLLES

Tél : 04.42.89.09.58 – Fax : 04.42.46.05.50 – Courriel : franki.sud@franki.fayat.com

Siret : 418 201 281 00049

Siège social : 9/11 Rue Gustave Eiffel – 91350 GRIGNY

■ Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) : SAS

■ Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises : RCS Evry 418 201 281

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)

Mr Guy de la CHAPELLE – Directeur Agence Sud

■ Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (article 115 du code des marchés publics) :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

F - Nature et prix des prestations sous-traitées

■ Nature des prestations sous-traitées : Ingénierie, Etudes et méthodes, plans, phasage

■ Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant maximum HT :
- Montant maximum TTC :

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

- Taux de la TVA : autoliquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant maximum hors TVA : ... 100 000.00.....

■ Modalités de variation des prix : PRIX FERMES

G - Conditions de paiement

■ Compte à créditer : FRANKI FONDATION
(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : SOCIETE GENERALE

Numéro de compte : 0005002928 44

■ Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

(cf. condition du marché)

■ Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

NON

OUI

(Cocher la case correspondante.)

H - Capacités du sous-traitant.

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

- VOIS DOSSIER ADMINISTRATIF
-
-
-
-

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant.

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a) **Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) **Lutte contre le travail illégal :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) **Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :** pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) **Liquidation judiciaire :** ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) **Redressement judiciaire :** ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) **Situation fiscale et sociale :** avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) **Marchés de défense et de sécurité :**

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;
 - avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;
- l) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

- La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :
- OU
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,
- une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.
- La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :
- le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;
- OU
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

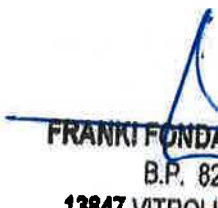
K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

A Vitrolles, le 7/11/14

A Ajaccio, le 7 Novembre 2014

Le sous-traitant :

Le candidat ou le titulaire :


FRANKI FONDATION S.A.S.
 B.P. 82154
 13847 VITROLLES CEDEX
 Tél. 04 42 80 09 58 - Fax : 04 42 46 06 50

RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
 Lieu-dit Basto, Chinchine
 20300 Siret
 Tél : 04 95 30 99 00 - Fax : 04 95 30 99 07
 Siret : 046 420 212 00055 - APE 4222 Z

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A , le 16 DEC. 2014

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :


 Le Directeur Général Adjoint
 Aux Infrastructures,
 Routes et Transports
Georges ARGIVIER



L - Notification de l'acte spécial au titulaire.

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A , le



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
Direction des Affaires

Ticket le 3-08-15
7739
Original
à l'usage des
Marchés
Faire Ticket à l'usage

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance pour les marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.
Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

■ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)
Collectivité Territoriale de Corse
22 Cours Grandval – BP. 215
20187 AJACCIO CEDEX
TEL : 04.95.51.64.64 – FAX : 04.95.51.66.21

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :
(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)
Mr le Président

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

RN 193 – Aménagement du Carrefour de Furiani

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :
(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du.....

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

GROUPEMENT RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS/POMPEANI FRANCOIS C & T
TP Mandataire : RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
Lieu dit Basto Chinchine – 20600 FURIANI
Tél : 04.95.30.99.00 – Fax : 04.95.30.99.07 – courriel : contact@raffalli.fr
Siret : 046 420 212 00055
Siège social : Caldaniccia – Lieu dit Pernicaggio – 20167 Sarrola-Carcopino

E - Identification du sous-traitant.

■ Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET :

GCC – 226 AVENUE DU MARECHAL FOCH – BP 2036 - 78130 LES MUREAUX CEDEX

TEL : 01.34.92.33.55 – FAX : 01.30.99.33.55 – SIRET : 407 794 551 00017

AGENCE DE CALUIRE : ETANCHEITE – 150 GRANDE RUE DE SAINT CLAIR – 69300 CALUIRE ET CUIRE

TEL : 04.37.40.34.10 – FAX : 04.37.40.34.19 – MAIL : etancheite@gcc.fr

■ Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) : SAS

■ Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises : RCS VERSAILLE 407 794 551

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)

Mr GAILLARD Claude - PRESIDENT

■ Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (article 115 du code des marchés publics) :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

F - Nature et prix des prestations sous-traitées.

■ Nature des prestations sous-traitées : ETANCHEITE RADIER

■ Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant maximum HT :
- Montant maximum TTC :

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de [l'article 283-2 nonies du code général des impôts](#) :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant maximum hors TVA :111 473.50

■ Modalités de variation des prix : PRIX FERMES

G - Conditions de paiement.

■ Compte à créditer : GCC SAS (VOIR RIB CI-JOINT)

(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : SOCIETE GENERALE

Numéro de compte : Cde bque : 30003 – Cde guichet : 03175 – N° Cpte : 00020211022 – Clé : 33

■ Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

H - Capacités du sous-traitant.

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

- VOIS DOSSIER ADMINISTRATIF.....
-
-
-
-

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant.

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a) **Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) **Lutte contre le travail illégal :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) Situation fiscale et sociale : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) **Marchés de défense et de sécurité :**

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;
 - avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;
- i) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

A Caluire, le 25 juin 2015

A Ajaccio, le 16 Avril 2015

Le sous-traitant :

Le candidat ou le titulaire :

GCC SAS
AGENCE ETANCHEITE
LE SEXTANT
150 Grande rue de Saint Clair
69309 CALUIRE ET CUIRE
Tél : 04 77 46 34 10 - Fax 04 37 40 34 19
E-mail : etancheite@gcc.fr

RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
Lieu-dit Basto Chinchine
20300 FURIANI
Tél : 04 95 30 21 10 - Fax : 04 95 30 99 07
Siret : 045 470 212 00055 - APE 4222 Z

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement.

A, le 31 AOUT 2015

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :

P/Le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Aux Infrastructures
Routes et Transports

Georges ARGIVIER

L - Notification de l'acte spécial au titulaire.

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____, le

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE¹

DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.

Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

■ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
22 COURS GRANDVAL BP 215
20187 AJACCIO CEDEC**

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

**M JEAN-PHILLIPE PERI - jean-philippe.peri@ct-corse.fr
M FRANCOIS XAVIER CICCOLI - francois-xavier@ciccoli@ct-corse.fr**

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

**RN 193 AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE FURIANI
LOT 1 GENIE CIVIL**

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
 un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
 un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

**GROUPEMENT RAFFALLI TP / POMPEANI FRANCOIS C&TP
Mandataire : RAFFALLI TP
BP 610 – 20601 FURIANI
TEL : 0495309908 – FAX : 0495309907
SIRET : 046 420 212 00055 – Mail : contact@raffalli.fr**

E - Identification du sous-traitant.

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

■ Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET :

GEORESO

**ADRESSE DU SIEGE : ZI TOULON
297 RUE DOCTEUR CALMETTE
BP 20301 LA FARLEDE
83 077 TOULON CEDEX 9
SIREN 527549067**

**ADRESSE ET SECONDAIRE :
VILLA N 10
LE LIDO ROUTE DE LA MARANA
20290 BORGIO**

■ Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :
EURL

■ Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : *(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)*
M LAMBERT BENOIT Gérant

■ Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct *(article 115 du code des marchés publics)* :
(Cocher la case correspondante.) NON OUI

F - Nature et prix des prestations sous-traitées.

■ **Nature des prestations sous-traitées :**
TOPOGRAPHIE

■ **Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :**

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant maximum HT :
- Montant maximum TTC :

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de [l'article 283-2 nonies du code général des impôts](#) :

- Taux de la TVA : autoliquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant maximum hors TVA : **5000.00€**

■ **Modalités de variation des prix : Prix ferme et définitif**

G - Conditions de paiement.

■ Compte à créditer : SOCIETE GENERALE

(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : SOCIETE GENERALE

Numéro de compte : 30003 02086 00027000177 85

■ Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance : PAIEMENT DIRECT

■ Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

H - Capacités du sous-traitant.

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

- VOIR DOSSIER CI-JOINT
-
-
-
-
-

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant.

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a) **Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) **Lutte contre le travail illégal :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :* pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) *Liquidation judiciaire :* ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) *Redressement judiciaire :* ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) *Situation fiscale et sociale :* avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la

date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) Marchés de défense et de sécurité :

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

le 04/02/15, le DORCO
Le sous-traitant :

A FURIANI le 04/02/15
Le candidat ou le titulaire :



RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
Lieu dit Basto Chinchine
20600 FURIANI
Tél: 04 95 30 99 00 - Fax: 04 95 30 99 07
Siret 046 420 212 00055 - Code NAF 4222 Z

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A _____ le 11 FEV. 2015

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :

Le Directeur Général Adjoint
Aux Infrastructures,
Routes et Transports

Georges ARGIVIER

LB A

LB AB

L - Notification de l'acte spécial au titulaire.

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____, le

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE¹

DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.

Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

■ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Collectivité Territoriale de Corse

22 Cours Grandval – BP. 215

20187 AJACCIO CEDEX

TEL : 04.95.51.64.64 – FAX : 04.95.51.66.21

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Mr le Président

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

RN 193 – Aménagement du Carrefour de Furiani

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du.....

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

GROUPEMENT RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS/POMPEANI FRANCOIS C & T

TP Mandataire : RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS

Lieu dit Basto Chinchine – 20600 FURIANI

Tél : 04.95.30.99.00 – Fax : 04.95.30.99.07 – courriel : contact@raffalli.fr

Siret : 046 420 212 00055

Siège social : Caldaniccia – Lieu dit Pernicaggio – 20167 Sarrola-Carcopino

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

E - Identification du sous-traitant.

■ Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET : 496 520 420 00050

ISOLA

Parc d'activités de Tragone

20620 BIGUGLIA

TEL : 04.95.58.59.60 – FAX : 04.95.58.59.64 – MAIL : contact@isola-etancheite.fr

■ Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) : SARL

■ Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises : RCS BASTIA 496 420 520

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)

LANFRANCHI JOSEPH - GERANT

■ Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (article 115 du code des marchés publics) :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

F - Nature et prix des prestations sous-traitées.

■ Nature des prestations sous-traitées : ETANCHEITE DU TABLIER

■ Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant maximum HT :
- Montant maximum TTC :

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant maximum hors TVA :19 158.00

■ Modalités de variation des prix : PRIX FERMES

G - Conditions de paiement.

■ Compte à créditer : ISOLA SARL (VOIR RIB CI-JOINT)

(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : BNP BASTIA

Numéro de compte : Cde bque : 30004 – Cde guichet : 01240 – N° Cpte : 00025535496 – Clé : 19

■ Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

■ Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

NON

OUI

H - Capacités du sous-traitant.

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

- VOIS DOSSIER ADMINISTRATIF.....
-
-
-
-
-

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant.

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a) **Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) **Lutte contre le travail illégal :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) **Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :** pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) **Liquidation judiciaire :** ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) **Redressement judiciaire :** ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) **Situation fiscale et sociale :** avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) **Marchés de défense et de sécurité :**

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;
 - avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;
- i) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

A _____, le

A Ajaccio, le 12 Octobre 2015

Le sous-traitant :

Le candidat ou le titulaire :

S.A.R.L. ISOLA
Parc d'Activités de Tragone
20620 FURUGLIA
Tél. : 04 95 58 59 60
Fax : 04 95 58 59 64

RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
Lieu-dit Basto Chinchine
20600 FURIANI

Tél : 04 95 30 99 00 / Fax : 04 95 30 99 07
Siret : 046 476 212 00055 - APE 4222 Z

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement.

A Ajaccio, le 10 FEV. 2016

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :

Le Président
du Conseil Exécutif de Corse


Gilles SIMEONI

L - Notification de l'acte spécial au titulaire.

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____, le





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE¹

DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.
Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

■ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Collectivité Territoriale de Corse

22 Cours Grandval – BP. 215

20187 AJACCIO CEDEX

TEL : 04.95.51.64.64 – FAX : 04.95.51.66.21

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Mr le Président

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

RN 193 – Aménagement du Carrefour de Furiani

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
 un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
 un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du.....

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

GROUPEMENT RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS/POMPEANI FRANCOIS C & T

TP Mandataire : RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS

Lieu dit Basto Chinchine – 20600 FURIANI

Tél : 04.95.30.99.00 – Fax : 04.95.30.99.07 – courriel : contact@raffalli.fr

Siret : 046 420 212 00055

Siège social : Caldaniccia – Lieu dit Pernicaggio – 20167 Sarrola-Carcopino

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

E - Identification du sous-traitant.

■ Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET : 791 885 080 00014
MENUISERIES CORSES - Menco
Zone artisanale – BP. 54
20213 FOLLELI
TEL : 04.95.58.04.40 - FAX : 04.20.13.00.67 – MAIL : contact@terraco20.fr

■ Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) : SARL

■ Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises : 791 885 080 RCS BASTIA

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)
Mr. BRANDIZI Patrick - GERANT

■ Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (article 115 du code des marchés publics) :
(Cocher la case correspondante.) NON OUI

F - Nature et prix des prestations sous-traitées.

■ Nature des prestations sous-traitées : FOURNITURE ET POSE PLAQUES ALUMINIUM

■ Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant maximum HT :
- Montant maximum TTC :

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant maximum hors TVA : 99 943.38 €.....

■ Modalités de variation des prix : PRIX FERMES

G - Conditions de paiement.

■ Compte à créditer : SARL MENUISERIES CORSES - Menco
(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE

Numéro de compte : Cde bque : 14607 – Cde guichet : 00054 – N° Cpte : 26021790188 – Clé : 65

■ Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

■ Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

H - Capacités du sous-traitant.

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

- VOIS DOSSIER ADMINISTRATIF.....
-
-
-
-

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant.

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a) **Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) **Lutte contre le travail illégal :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) **Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :** pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) **Liquidation judiciaire :** ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) **Redressement judiciaire :** ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) **Situation fiscale et sociale :** avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) **Marchés de défense et de sécurité :**

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;
- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;
- j) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

A FOLELLI, le 19 juillet 2016

A Ajaccio, le 19 JUILLET 2016

Le sous-traitant :

Le candidat ou le titulaire :

MENCO

Menuiseries : Alu-PVC-Bois-Agencement
Zone Artisanale 20213 FOLELLI
Tél. 04 95 58 04 40 - Fax 04 20 13 00 67
SIRET : 791 885 080 00014

RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS

Lieu-dit Basto Chinchina
20600 FURIANI

Tél : 04 95 30 99 00 - Fax : 04 95 30 99 07
Siret : 046 420 212 00035 - APE 4222 Z

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement.

A *Ajaccio*, le **30 SEP. 2016**

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et des Services Techniques

Danielle LABORDE
Danielle LABORDE



**BANQUE POPULAIRE
PROVENÇALE ET CORSE**

BANQUE & ASSURANCE

246, Boulevard Michelet - BP26 - 13274 Marseille Cedex 09 - Tél: 04 91 30 24 30
Titulaire - Account Owner

SARL MENUISERIES CORSES
MENCO
ZONE ARTISANALE DE FOLELLI
20213 PENTA DI CASINCA

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE : RIB
INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER : IBAN**

RIB	Identifiant de compte national Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
	14607	00054	26021790188	65

Domiciliation

PME BASTIA

IBAN	International bank Account Number					
	FR76	1460	7000	5426	0217	9018 865

Bank Identification Code (BIC)

CCBPFRPPMAR

RIB - Ce relevé est destiné à être délivré à vos créanciers ou débiteurs, qui ont des transactions à effectuer sur votre compte (virements de crédits, paiement de factures, etc.). Il garantit la bonne exécution des transactions concernées et ainsi vous évite des réclamations pour mauvaise application ou délais.
IBAN - This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors, who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc.). Its use guarantees the proper recording of the transactions concerned and thus avoids you complaints for application errors or delays.

Cadre réservé au destinataire

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE¹

DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.
Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

■ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)
Collectivité Territoriale de Corse
22 Cours Grandval – BP. 215
20187 AJACCIO CEDEX
TEL : 04.95.51.64.64 – FAX : 04.95.51.66.21

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :
(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)
Mr le Président

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

RN 193 – Aménagement du Carrefour de Furiani

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :
(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
 un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
 un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du.....

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

GROUPEMENT RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS/POMPEANI FRANCOIS C & T
TP Mandataire : RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
Lieu dit Basto Chinchine – 20600 FURIANI
Tél : 04.95.30.99.00 – Fax : 04.95.30.99.07 – courriel : contact@raffalli.fr
Siret : 046 420 212 00055
Siège social : Caldaniccia – Lieu dit Pernicaggio – 20167 Sarrola-Carcopino

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

AA

E - Identification du sous-traitant.

■ Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET : 520 195 801 00011

MG CONSTRUCTIONS

Prunelli di Casacconi –LD Guazza

20290 PRUNELLI DI CASACCONI

TEL : 04.95.36.15.40 - 06.20.15.34.21 – MAIL : mg-constructions@orange.fr

■ Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) : SARL

■ Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises : 520 195 801 RCS BASTIA

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)

Mr MATTEI Antoine Dominique – GERANT

■ Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (article 115 du code des marchés publics) :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

F - Nature et prix des prestations sous-traitées.

■ **Nature des prestations sous-traitées** : MACONNERIE DIVERS (Bordures – trottoirs – béton désactivé – regards – murs de soutènement)

■ **Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :**

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

▪ Taux de la TVA :

▪ Montant maximum HT :

▪ Montant maximum TTC :

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de [l'article 283-2 nonies du code général des impôts](#) :

▪ Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire)

▪ Montant maximum hors TVA : 487414.85€

■ **Modalités de variation des prix** : PRIX FERMES

G - Conditions de paiement.

■ **Compte à créditer** : SARL M.G. CONSTRUCTIONS

(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE – BASTIA CONCORDE

Numéro de compte : Cde bque : 14607 – Cde guichet : 00063 – N° Cpte : 66021577704 – Clé : 86

■ **Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance** :

■ Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

NON

OUI

(Cocher la case correspondante.)

H - Capacités du sous-traitant.

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

- VOIS DOSSIER ADMINISTRATIF.....
-
-
-
-

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant.

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a) **Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) **Lutte contre le travail illégal :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) Situation fiscale et sociale : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) **Marchés de défense et de sécurité :**

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;
- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;
- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

i) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

A Bordo , le 02 / 05 / 2016

A Ajaccio, le 28 Avril 2016

Le sous-traitant :

Le candidat ou le titulaire :

SARL MG CONSTRUCTIONS

Punelli di Casacconi

Guazza - 20290 BORGIO

Tél : 06 20 15 34 21 / 04 95 36 15 40

Siren: 520 195 801

RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS

Lieu-dit Basto Chinchine

20600 FURIANI

Tél : 04 95 30 99 00 - Fax : 04 95 30 99 07

Siret : 046 420 212 00055 - APE 4222 Z

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement.

A Ajaccio , le 17 JUIN 2016

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :
P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation
L'Administrateur Général,
Directeur Général des Services

Paul PELLEGRI

L - Notification de l'acte spécial au titulaire.

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____ , le

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE¹

DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.
Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

■ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Collectivité Territoriale de Corse, Direction Générale des Services Techniques
22 Cours Grandval - B.P. 215,
20187 Ajaccio.

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Jean-Philippe PERI : jean-philippe.peri@ct-corse.fr; François-Xavier CICCOLI : francois-xavier.ciccoli@ct-corse.fr;
Collectivité Territoriale de Corse, Direction des Routes - Service des Etudes et des Investissements Routiers
Résidence du Fangu, 20220 Ville Di Pietrabugnu.

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

RN 193 Aménagement du carrefour de Furiani.
LOT 1 : Génie civil

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
 un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
 un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

GROUPEMENT RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS / POMPEANI FRANCOIS C & TP
Mandataire : RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
Lieu-dit Basto Chinchine - 20600 Furiani
Tél : 04 95 30 99 00 - Fax : 04 95 30 99 07 - courriel : contact@raffalli.fr
Siret : 046 420 212 00055
Siège social : Caldaniccia - Ld Pernicaggio - 20167 Sarrola-Carcopino

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

E - Identification du sous-traitant.

■ Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET :

JP MONTAGONO
Etudes – DAO – Topographie
Lieu dit Volpaja
20167 APPIETTO
Tel/fax : 04 95 23 17 55 - GSM : 06 25 17 44 49 - email : jpmontagono@wanadoo.fr
SIRET : 445 379 985 00028

■ Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) : **Profession libérale**

■ Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises : **RCS 445 379 985**

■ Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : *(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)*

Jean-Pierre MONTAGONO

■ Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (*article 115 du code des marchés publics*) :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

F - Nature et prix des prestations sous-traitées.

■ Nature des prestations sous-traitées :

TOPOGRAPHIE

■ Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant maximum HT :
- Montant maximum TTC :

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

- Taux de la TVA : autoliquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant maximum hors TVA : **4 000.00 €**

■ Modalités de variation des prix : *Prix ferme et définitif*

G - Conditions de paiement.

■ Compte à créditer : **MR JEAN PIERRE MONTAGONO**
(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire : **CAISSE D'EPARGNE CE PROVENCE ALPES CORSE**

Numéro de compte : **08000623553 clé 47**

■ Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

■ Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

H - Capacités du sous-traitant.

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

CF DOSSIER ADMINISTRATIF

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant.

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a) **Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) **Lutte contre le travail illégal :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) Situation fiscale et sociale : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) **Marchés de défense et de sécurité :**

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;
- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

i) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

OU

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

A FURIANI , le 27/10/14 21/10/2014

A FURIANI , le 21/10/2014

Le sous-traitant :

Le candidat ou le titulaire :

JP MONTAGONO
ETUDES - DAO - TOPOGRAPHIE
Lieu Dit VOLPAJA
20167 APPIETTO
Tél./ Fax: 04 95 23 17 55
Email: jpmontagono@wanadoo.fr
Siret: 445 379 985 00028

RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
Lieu dit Basto Chinchine
20600 FURIANI
Tél: 04 95 30 99 00 - Fax: 04 95 30 99 07
Siret 046 420 212 00055 - Code NAF 4222 Z

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A , le 16 DEC. 2014

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :
Le Directeur Général Adjoint
Aux Infrastructures,
Routes et Transports

Georges ARGIVIER

L - Notification de l'acte spécial au titulaire.

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____, le



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE¹

DC4

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.
Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

- Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

22 Cours Grandval – BP 215
20187 AJACCIO Cedex
Tél : 04.95.51.64.64 – Fax : 04.95.51.66.21

- Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :
(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

Mr le Président

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

RN 193 – Aménagement du Carrefour de FURIANI

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :
(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du.....

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

GROUPEMENT RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS / POMPEANI FRANCOIS C & T

TP Mandataire : RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS

Lieu dit Basto Chinchine – 20600 FURIANI

Tél : 04.95.30.99.00 – Fax : 04.95.30.99.07 – courriel : contact@raffalli.fr

Siret : 046 420 212 000 55

Siège social : Caldaniccia – Lieu dit Pernicaggio – 20167 SARROLA-CARCOPINO

¹ Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

TR

H - Capacités du sous-traitant.

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

▪ **VOIR DOSSIER ADMINISTRATIF**

-
-
-
-

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant.

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a) Condamnation définitive :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) Lutte contre le travail illégal :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) Situation fiscale et sociale : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) Marchés de défense et de sécurité :

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;
 - avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;
- i) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,
OU

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;
OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

A Nanterre, le 07 Novembre

A Ajaccio, le 7 Novembre 2014

Le sous-traitant :

Le candidat ou le titulaire :

P.F.S. S.A.S.
SAS au capital de 1 500 000 €
56, Rue des hautes pâtures
92000 NANTERRE
RCS NANTERRE 451 927 685

RAFFALI TRAVAUX PUBLICS

Lieu-dit Basto Chinchine

20600 FURIANI

Tél : 04 95 30 99 00 - Fax : 04 95 30 99 07

Siret : 046 420 212 00055 - APE 4222 Z

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement.

A _____, le

16 DEC. 2014

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :

Le Directeur Général Adjoint
Aux Infrastructures,
Routes et Transports

Georges ARGIVIER

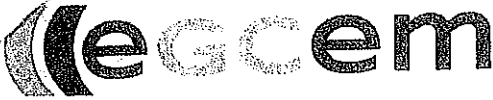
L - Notification de l'acte spécial au titulaire.

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

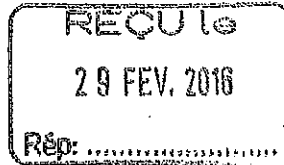
Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A _____, le



Structure - Hydraulique - VRD
Calculs sismiques et dynamiques

Parc des Aygaldes - bâtiment 38
35 boulevard du Capitaine Gèze - 13014 MARSEILLE
Tél. 0 491 903 201 - Fax 0 972 536 332
Mél : contact@egcem.com
<http://www.egcem.com>



RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
Agence de FURIANI
ZI Caldaniccia
20167 SARROLA CARCOPINO

V/Réf :
N/Réf : BA/EA/373.1424
Objet : FURIANI

Marseille, le 26 Février 2016

- FACTURE N° 16.027 -

FURIANI - COMMANDE N°002/030105/026254

Montant HT de la commande	= 9 710,00 €	
Montant HT de la facture	= 9 710,00 €	604
TVA 10,00 %	= 971,00 €	445361
Montant total TTC	= 10 681,00 €	F117872

Arrêté la présente facture à la somme de :

(DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT UN EUROS)

- Valeur en votre règlement au : 15 AVRIL 2016 -

TVA payée sur les encaissements

RIB : CIC BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE
Code banque : 10096
Code guichet : 18281
N° de compte : 00025587201 clé 94

JL60 F19 P24

Net et sans escompte pour paiement anticipé.
Pénalités de retard de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal "mentions obligatoires en vertu de la loi 92-1442 du 21.12.92".
Toute contestation, quelle qu'en soit la nature, l'origine ou la cause, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Marseille.
Identification intracommunautaire : FR 7730107573500029

RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
Lieu dit Basto Chinchina
20090 FURIANI
Tél : 04 95 30 99 00 - Fax : 04 95 30 99 07
Site : 046 420 212 00055 - APE 4222 Z
**ETUDES DE GENIE CIVIL
ET D'EQUIPEMENTS
MEDITERRANEE**

SARL au capital de 107.250 €
SIREN 301 075 735 - RCS MARSEILLE
Code APE 7112B

TVA intracommunautaire :
FR 7730107573500029
Banque : CIC BLB



Structure – Hydraulique – VRD
Calculs sismiques et dynamiques

Parc des Aycalades – bâtiment 3B
35 boulevard du Capitaine Gèze – 13014 MARSEILLE
Tél. 0 491 903 201 – Fax 0 972 536 332
Mél : contact@egcem.com
<http://www.egcem.com>



RAFFALLI TP
Agence de Bastia
ZI Caldaniccia
20167 SARROLA CARCOPINO

V/Réf :
N/Réf : BA/EA/373.1424
Objet : FURIANI
Marseille, le 20 octobre 2016

- FACTURE N° 16.151-

FURIANI

Montant HT de la facture	=	11 482,00 €
TVA 10,00 %	=	1 148,20 €
		<hr/>
Montant total TTC	=	12 630,20 €
		=====

Arrêté la présente facture à la somme de :

(DOUZE MILLE SIX CENT TRENTE EUROS ET VINGT CENTIMES)

- Valeur en votre règlement au : 15 NOVEMBRE 2016 -

TVA payée sur les encaissements

RIB : CIC BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE
Code banque : 10936
Code guichet : 18281
N° de compte : 00025587201 Clé : 94

Net et sans escompte pour paiement anticipé.

Pénalités de retard de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal "mentions obligatoires en vertu de la loi 92-1442 du 21.12.92".

Toute contestation, quelle qu'en soit la nature, l'origine ou la cause, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Marseille.

RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS

Lieu-dit Basto-Chinchine
20800 FURIANI
Tél : 04 95 30 99 00 – Fax : 04 95 30 99 07
Site : 046 420 212 00035 – APE 4222 Z

Identification intracommunautaire : FR 7730107573500029

ETUDES DE GENIE CIVIL
ET D'EQUIPEMENTS
MEDITERRANEE

SARL au capital de 107.250 €
SIREN 301 075 735 - RCS MARSEILLE
Code APE 7112B

TVA intracommunautaire :
FR 7730107573500029

Banque : CIC BLB

REÇU le

/ 5 MAI 2017

N° :

RAFFALLI TP
Agence de Bastia
ZI Caldaniccia
20167 SARROLA CARCOPINO

V/Réf :
N/Réf : BA/EA/373.1424
Objet : FURIANI
Marseille, le 20 octobre 2016

- FACTURE N° 16.152-

FURIANI

Montant HT de la facture	=	2 188,00 €
TVA 20,00 %	=	437,60 €
<hr/>		
Montant total TTC	=	2 625,60 €
		=====

Arrêté la présente facture à la somme de :

(DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES)

- Valeur en votre règlement au : 15 NOVEMBRE 2016 -

TVA payée sur les encaissements

RIB : CIC BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE
Code banque : 10096
Code guichet : 18281
N° de compte : 00025587201 Clé : 94

Net et sans escompte pour paiement anticipé.

Pénalités de retard de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal "mentions obligatoires en vertu de la loi 92-1442 du 21.12.92".

Toute contestation, quelle qu'en soit la nature, l'origine ou la cause, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Marseille.

RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS
Caldaniccia - lieu dit PERNICAGGIO
20167 SARROLA - CARCOPINO
Tél: 04 95 23 73 50 - Fax: 04 95 20 98 43
Siret 046 420 212 00030 - Code NAF 4222 Z

*Son pour mise en paiement direct
per la Colletti*
Identification intracommunautaire : FR 7730107573500029

FACTURE

COLLECTIVITE DE CORSE

NUMERO	DATE
RTP1912186	31 décembre 2019

COURS GRANDVAL
 BP 15
 20187 AJACCIO CEDEX 1

Chantier : 30105 - AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE FURIANI

Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
PROJET DE DECOMPTE GENERAL DEFINITIF	U	1.00	6 420.00	6 420.00

Total HT	Total TVA 10 %	Total TTC
6 420.00	642.00	7 062.00 €

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
BASTIA**

N° 1400700

SNC VENDASI

**M. Jean-Paul Wyss
Rapporteur**

**M. Hugues Alladio
Rapporteur public**

Audience du 2 septembre 2016
Lecture du 4 octobre 2016

39-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 août 2014 et un mémoire enregistré le 17 septembre 2015, la SNC Vendasi, représentée par Me Nesa, demande au tribunal :

- d'annuler le marché public de travaux (lot n°1 – génie civil) en vue de l'aménagement du carrefour de Furiani conclu le 18 juillet 2014 entre la collectivité territoriale de Corse et le groupement Raffalli TP et Pompeani ;
- de condamner la collectivité territoriale de Corse à verser au groupement dont elle est mandataire une somme de 3 046 327 euros HT en réparation du préjudice que lui a causé son éviction irrégulière, outre intérêts et accessoires, avec capitalisation des intérêts échus ;
- de mettre à la charge de la collectivité territoriale de Corse une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la collectivité territoriale de Corse a méconnu les dispositions de l'article 80 du code des marchés publics ;
- l'exécutif de la collectivité territoriale de Corse n'a pas été autorisé à lancer la procédure ayant abouti au marché en litige ;
- la commission d'appel d'offres était irrégulièrement composée ;
- la procédure de passation du marché est irrégulière dès lors qu'elle procède d'une déclaration sans suite infondée ;

- le groupement candidat n'a pas produit dans son dossier de candidature les attestations fiscales et sociales visées à l'article 46 du code des marchés publics ;
- le sous-critère n° 3 du critère de la valeur technique est irrégulier car comportant un élément d'appréciation relatif aux performances en matière de protection de l'environnement il aurait dû faire l'objet d'un critère distinct ;
- l'offre du groupement attributaire était irrégulière et aurait dû être écartée, certaines rubriques n'ayant pas été renseignées ;
- cette offre était anormalement basse ;
- le groupement dont elle est mandataire avait une chance sérieuse d'emporter le marché.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 juillet 2015, la collectivité territoriale de Corse, représentée par Me Bensoussan, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société Vendasi en sa qualité de mandataire au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est opérant ni fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 mai 2016, la société Raffali TP, représentée par Me Rayssac, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Vendasi au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est opérant ni fondé ; que les conclusions indemnitaires de la société Vendasi sont irrecevables.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique:

- le rapport de M. Wyss ;
- les conclusions de M. Alladio, rapporteur public,
- et les observations de Me Nesa, avocat de la société Vendasi, de Me Jouanneau, substituant Me Bensoussan, avocat de la société territoriale de Corse et de Me Nauleau, substituant Me Rayssac, avocat de la société Raffalli.

1. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié le 4 novembre 2013 au BOAMP, la collectivité territoriale de Corse a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché public de travaux (lot n°1 – génie civil) pour l'aménagement du carrefour de Furiani ; que, par lettre du 4 février 2014, la collectivité territoriale de Corse a informé la société Vendasi, mandataire d'un groupement constitué avec les sociétés Antoniotti, Via Corsa et PM Raffalli, du rejet de son offre ; que le marché en litige a été attribué à un groupement constitué des sociétés Vendasi, Antoniotti, Via Corsa et

Raffalli ; que la société Vendasi demande l'annulation du marché signé le 18 juillet 2014 entre ce groupement et la collectivité territoriale de Corse ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; qu'ils ne peuvent à cette occasion invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ;

3. Considérant, en premier lieu, que la société Vendasi ne peut utilement invoquer les irrégularités qui entacheraient selon elle la décision du 4 novembre 2013 de la collectivité territoriale de Corse déclarant sans suite pour motif d'intérêt général une précédente procédure d'attribution, alors même que cette procédure aurait porté sur les mêmes travaux ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que le pouvoir adjudicateur a informé la société requérante par courrier du 4 février 2014 du rejet de son offre ; que si la société Vendasi soutient que ce courrier ne contenait pas les motifs détaillés du rejet de son offre et ceux ayant conduit au choix de l'attributaire et que la collectivité territoriale de Corse aurait ainsi méconnu les dispositions de l'article 80 du code des marchés publics alors applicable, l'irrégularité ainsi alléguée n'affecte pas, en tout état de cause, la validité du contrat et notamment le choix de l'attributaire du marché ;

5. Considérant, en troisième lieu, que, par délibération du 25 juillet 2013 approuvant la déclaration de projet pour l'aménagement du carrefour de Furiani (RN 193), le président du conseil exécutif a été autorisé par l'article 5 de cette délibération à « prendre l'arrêté de déclaration de projet permettant le démarrage des travaux, à lancer les appels d'offres et à signer les marchés de travaux » ; que, dès lors, et contrairement à ce que soutient la société Vendasi, le président de la collectivité territoriale était donc bien autorisé à signer le marché litigieux, même si ce marché avait fait l'objet d'un nouvel appel d'offre rendu nécessaire par une décision antérieure de déclarer sans suite la procédure ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que par arrêté du 1^{er} octobre 2010, le président de la collectivité territoriale a donné délégation à M. Ghionga, conseiller exécutif, à l'effet d'assurer en cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil exécutif, la présidence de la commission d'appel d'offres ; qu'il n'est pas établi que M. Giaccobi, président de la commission d'appel d'offres, n'aurait pas été empêché ou absent le 23 janvier 2014, date de réunion de la commission ayant procédé à l'attribution du marché ;

7. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 44 du code des marchés publics alors en vigueur : « *Le candidat produit à l'appui de sa candidature : (...) 3° Les documents et renseignements demandés par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 45* » et qu'aux termes de l'article 46 : « *I. - Sous réserve des dispositions du VI de l'article 45, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre : (...) 2° Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. (...) III. - Le*

marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus au I et au II. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé. / Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. (...) » ;

8. Considérant que le règlement de la consultation prévoyait dans son article 5-1 que le candidat devait produire à l'appui de sa candidature « *la déclaration dûment datée et signée que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales (...). Il est toutefois recommandé aux entreprises de fournir directement, au lieu de la déclaration sur l'honneur, les attestations sociales et fiscales mentionnées à l'article 46 ou l'état annuel des certificats reçus* » ; que le règlement n'impose donc pas, contrairement à ce que soutient la société requérante, de produire les attestations mentionnées à l'article 46 dès le stade du dépôt de la candidature et de l'offre ; qu'il résulte de l'instruction que la société Raffalli TP a produit à l'appui de sa candidature la déclaration ainsi exigée puis, avant la signature du marché, deux attestations provenant l'une de l'URSSAF l'autre des services fiscaux établissant qu'elle avait satisfait à ses obligations ; que, par suite, le moyen de la société tiré de ce que le dossier de candidature du groupement attributaire était incomplet et aurait dû être rejeté pour ce motif ne peut être accueilli ;

9. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics alors applicable : " *I.-Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché (...)*" ; qu'il résulte de ces dispositions que la sélection des offres se fait par application des critères fixés par le I de l'article 53 du code, éventuellement complétés par des critères additionnels énoncés par le règlement de la consultation et justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution ;

10. Considérant que le règlement de la consultation prévoyait que la valeur des offres serait appréciée par rapport au critère du prix pondéré à 60 % et de la valeur technique pondéré à 40 % ; que, s'agissant du critère de la valeur technique, le règlement prévoyait trois sous-critères, « *méthodologie employée* » pondéré à 15 %, « *moyens matériels et personnel affectés à chaque poste de travail* » pondéré à 15 % et « *qualité des matériaux et prestations* » pondéré à 10 % ; que le règlement de consultation précisait que les offres seraient notées à partir du mémoire technique, en considération du caractère raisonnable, réaliste et approprié des éléments indiqués, la note attribuée à chaque sous-critère étant 20 si la qualité de l'offre était très satisfaisante, 15 si elle était satisfaisante, 10 si elle était moyenne, 5 si elle était insuffisante et 1 si elle était très insuffisante ou non précisée ;

11. Considérant que le pouvoir adjudicateur est libre de retenir ceux des critères proposés par l'article 53 du code des marchés publics qu'il souhaite en fonction de l'objet et

des caractéristiques du marché ; que le pouvoir adjudicateur a pu légalement décider que les performances en matière d'environnement ne constitueraient pas un critère à part entière mais que le sous-critère « qualité des matériaux et prestations » serait apprécié notamment en fonction des mesures prises par les entreprises pour garantir la propreté et de l'environnement, lesquelles devaient être exposées dans le volet n° 3 du mémoire technique ;

12. Considérant, en septième lieu, qu'aux termes du III de l'article 53 du même code alors applicable : « *Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées* » ; qu'aux termes de la deuxième phrase du 1° du I de l'article 35 de ce code : « *Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation* » ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas sérieusement contesté, que le groupement attributaire a produit le mémoire technique comportant trois volets exigés par le règlement de consultation ; qu'il a bien précisé dans ce mémoire les mesures qu'il entendait prendre pour garantir la propreté des lieux et le respect de l'environnement ; que les circonstances, relevées par le rapport d'analyse des offres, que les rendements ne sont pas mentionnés ou que la liste et la provenance des matériaux ne soit mentionnée que partiellement, ne rendaient pas l'offre de la société Raffalli TP irrégulière au sens du III de l'article 53 du code des marchés publics mais impliquaient seulement que le pouvoir adjudicateur en tienne compte, ainsi qu'il l'a fait, dans l'appréciation des sous-critères moyens et qualité ;

14. Considérant enfin que la société Vendasi, professionnelle des travaux public, se borne à faire valoir que le prix de l'offre choisie était inférieur d'environ 28 % à l'estimation de l'administration et 25 % à son offre sans apporter aucun début de démonstration de nature à laisser penser que cette offre aurait été manifestement sous-évaluée ou qu'elle ne serait pas viable économiquement et ainsi, de nature à compromettre la bonne exécution du marché litigieux ; qu'elle n'établit pas, dès lors, que la collectivité territoriale de Corse, en ne rejetant pas l'offre comme anormalement basse, aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

15. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation du marché litigieux doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

16. Considérant qu'en l'absence de toute illégalité fautive de la collectivité territoriale de Corse dans l'attribution du marché litigieux, les conclusions indemnitaires de la société Vendasi doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant, d'une part, que le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge en vertu de ces dispositions ; que les conclusions présentées à ce titre par la société Vendasi doivent, dès lors, être rejetées ; qu'il y a lieu, d'autre part, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à sa charge le versement à la

collectivité territoriale de Corse et à la société Raffalli TP de la somme de 1 500 euros à chacun d'entre eux à ce même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Vendasi est rejetée.

Article 2 : La société Vendasi versera à la collectivité territoriale de Corse une somme de 1 500 euros et la même somme à la société Raffasli TP au titre des frais non compris dans les dépens que ces dernières ont exposés.

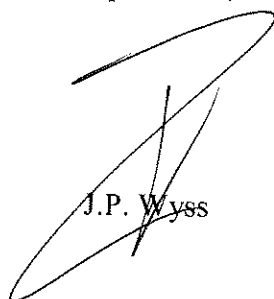
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Vendasi, à la collectivité territoriale de Corse et à la société Raffalli TP.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,
Mme Cartelier, premier conseiller,
Mme Bayada, conseiller.


Lu en audience publique le 4 octobre 2016.

Le président,



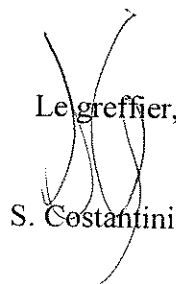
J.P. Wyss

Le conseiller le plus ancien dans
l'ordre du tableau



B. Cartelier

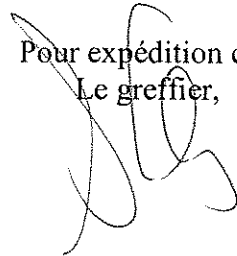
Le greffier,



S. Costantini

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'Le greffier,'.

S. Costantini

N° 16MA04379

SNC VENDASI

M. Grimaud
Rapporteur

M. Thiele
Rapporteur public

Audience du 19 mars 2018
Lecture du 30 mars 2018

39-02-005
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

6^{ème} Chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La SNC Vendasi a demandé au tribunal administratif de Bastia, d'une part, d'annuler le marché conclu le 18 juillet 2014 entre la collectivité territoriale de Corse et le groupement des entreprises Raffalli et Pompeani en vue de l'aménagement du carrefour de la route nationale n° 193 situé à Furiani et, d'autre part, de condamner la collectivité territoriale de Corse à lui verser la somme de 3 046 327 euros hors taxes, majorée des intérêts moratoires et de leur capitalisation, en réparation des préjudices qu'elle impute à son éviction de la procédure de passation du marché.

Par un jugement n° 1400700 du 4 octobre 2016, le tribunal administratif de Bastia a rejeté ses demandes.

Procédure devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 28 novembre 2016, la SNC Vendasi, représentée par Me Nesa, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Bastia du 4 octobre 2016 ;

2°) d'annuler le marché conclu le 18 juillet 2014 entre la collectivité territoriale de Corse et le groupement des entreprises Raffalli et Pompeani ;

3°) de condamner la collectivité de Corse à lui verser la somme de 3 046 327 euros hors taxes, majorée des intérêts moratoires et de leur capitalisation ;

4°) d'enjoindre à la collectivité de Corse de produire le rapport d'analyse des offres ;

5°) de mettre une somme de 5 000 euros à la charge de la collectivité de Corse en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le jugement méconnaît le droit à un procès équitable reconnu par les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car il met à sa charge une preuve impossible ;

- en l'absence de communication du rapport d'analyse des offres, de l'acte d'engagement et du bordereau de prix unitaires de l'attributaire, son droit au recours a été méconnu ;

- le président de la collectivité territoriale de Corse n'a pas été autorisé à signer le marché, la délibération l'autorisant à lancer la première procédure ne pouvant remplir cet office ;

- la commission d'appel d'offres était irrégulièrement composée dès lors que le président du conseil exécutif n'y siégeait pas ;

- le classement sans suite de la précédente procédure de passation est irrégulier car il n'a pas été décidé par une délibération ;

- le classement sans suite de la précédente procédure de passation est irrégulier car il n'est assorti d'aucune motivation ;

- le classement sans suite de la précédente procédure est infondé faute de motif d'intérêt général le justifiant ;

- le classement sans suite de la précédente procédure de passation est entaché de détournement de procédure ;

- le sous-critère relatif à la qualité de matériaux et au respect de l'environnement est sans rapport avec le critère de la valeur technique ;

- le sous-critère relatif à la qualité de matériaux et au respect de l'environnement a été irrégulièrement neutralisé ;

- ce sous-critère n'étant pas assorti de précisions quant aux modalités de son évaluation, il est irrégulier ;

- l'offre du groupement attributaire était irrégulière faute de réponse au sous-critère respect de l'environnement ;

- l'offre du groupement attributaire était irrégulière faute de précision sur les moyens techniques et le rendement de chaque poste ;

- cette offre était également irrégulière en raison de l'absence d'éléments complets sur la liste et la provenance des matériaux ;

- la collectivité territoriale de Corse a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'écartant pas l'offre du groupement attributaire comme anormalement basse.

Par un mémoire enregistré le 13 février 2017, la collectivité de Corse, représentée par Me Bensoussan, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la SNC Vendasi en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par la SNC Vendasi sont infondés ;
- l'indemnité éventuellement due doit être limitée au bénéfice net qu'aurait procuré l'exécution du marché.

Par un mémoire enregistré le 25 octobre 2017, la société Raffalli TP, représentée par Me Rayssac, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 500 euros soit mise à la charge de la SNC Vendasi en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable car la SNC Vendasi n'est pas représentée par son représentant légal et n'a pas qualité pour agir au nom des autres membres du groupement ;
- les moyens soulevés par la SNC Vendasi sont infondés ;
- l'indemnité éventuellement due doit être limitée au bénéfice net qu'aurait procuré l'exécution du marché.

Par une ordonnance du 12 octobre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 octobre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Philippe Grimaud, rapporteur ;
- les conclusions de M. Renaud Thiele, rapporteur public ;
- et les observations de Me Marcaggi-Mattei, substituant Me Nesa pour la SNC Vendasi, de Me Klein substituant Me Jouanneau pour la collectivité de Corse et de Me Naulleau substituant Me Rayssac pour la société Raffalli TP.

1. Considérant que la collectivité de Corse a, le 18 juillet 2014, conclu avec un groupement composé des entreprises Raffalli TP et Pompéani un marché de travaux publics relatifs à la reconfiguration et à l'aménagement du carrefour de Furiani sur la route nationale n° 193 ; que le tribunal administratif de Bastia a, le 4 octobre 2016, rejeté les conclusions de la SNC Vendasi tendant à l'annulation de ce marché et à l'indemnisation du préjudice qu'elle impute à son éviction de la procédure de passation de ce marché ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant qu'en tant que société en nom collectif, la société Vendasi est régulièrement engagée dans ses rapports avec les tiers par son gérant, qui a également qualité de plein droit pour agir en justice en son nom en vertu des dispositions de l'article L. 221-5 du code de commerce ; que, par suite, la fin de non-recevoir invoquée à ce titre à l'encontre de la société requérante doit être écartée ;

3. Considérant que les sociétés Vendasi, Antoniotti, Via Corsa et PM Raffalli ont, le 13 décembre 2013, constitué par leur signature commune de l'acte d'engagement un groupement momentané solidaire d'entreprises et ont désigné la SNC Vendasi en qualité de mandataire pour représenter les membres du groupement auprès du maître de l'ouvrage ; que si ce mandat n'a pas pour effet de confier à ce mandataire la représentation exclusive des autres entreprises solidaires devant le juge, elle lui ouvre la possibilité d'agir en justice au nom du groupement ; que la société Raffalli TP n'est dès lors pas fondée à soutenir que la requête présentée au nom du groupement par la société Vendasi serait irrecevable ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué et sans qu'il soit besoin de statuer sur sa régularité :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département dans l'exercice du contrôle de légalité ; que si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui du recours ainsi défini, les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé

dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ; que le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction ;

5. Considérant que la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux a jugé que le recours défini ci-dessus ne trouve à s'appliquer, selon les modalités précitées et quelle que soit la qualité dont se prévaut le tiers, qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de cette même décision ; qu'il en résulte que le recours de la SNC Vendasi, formé à l'encontre d'un contrat conclu le 18 juillet 2014, doit être apprécié au regard des règles fixées par cette décision ;

6. Considérant qu'aux termes des dispositions du III de l'article 53 du code des marchés publics, alors en vigueur : « *Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue* » ; qu'aux termes des dispositions du 1° du I de l'article 35 du même code : « *Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 5.1 du règlement de consultation du marché : « *le candidat fournira : (...) un mémoire technique explicitant l'offre du candidat, destiné à l'analyse de la valeur technique de l'offre, et comprenant trois volets : / (...) volet n° 2 (pondération : 15 %) : moyens matériels et humains que l'entrepreneur compte affecter à chaque poste de travail et le rendement estimé de chaque poste. Présentation de l'équipe chargée de suivre l'opération (compétences, CV, travaux similaires réalisés, etc.)* » ; que ce même article 5-1 du règlement de consultation du marché imposait aux candidats de produire un mémoire technique comprenant notamment un volet n° 3, assorti d'une pondération de 10 % et relatif à « *la qualité des matériaux (dont les fiches techniques seront jointes), la façon dont l'entrepreneur compte organiser la sécurité sur le chantier (moyens humains et matériels mis à disposition, organisation), les mesures prises pour garantir la propreté des lieux et le respect de l'environnement, toutes justifications et observations utiles que l'Entrepreneur souhaite apporter à son offre* » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'analyse des offres que l'offre du groupement Raffalli-Pompéani ne mentionnait pas le rendement estimé de chaque poste et que la liste et la provenance des matériaux que le groupement comptait utiliser sur le chantier était incomplète ; qu'il en résulte que l'offre du groupement attributaire était incomplète et par suite irrégulière et devait dès lors être rejetée par le pouvoir adjudicateur ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que l'offre du groupement Raffalli-Pompéani devait en tout état de cause être écartée ; qu'il en résulte que l'offre du groupement Vendasi-Antoniotti-Via Corsa-PM Raffalli, seule autre offre en lice, aurait dû être classée première, conduisant à l'attribution du marché à ce groupement ; que le vice ainsi relevé affecte directement la personne même de l'attributaire du contrat et, par suite, les conditions dans lesquelles la personne publique a exprimé son consentement ; qu'il y a lieu par suite, en l'absence d'atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler le contrat litigieux ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'enjoindre au pouvoir adjudicateur de produire le rapport des analyses des offres dès lors que les extraits pertinents figurent au dossier, que la SNC Vendasi est fondée à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Bastia du 4 octobre 2016 ;

En ce qui concerne les conclusions indemnitaires :

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le groupement Vendasi-Antoniotti-Via Corsa-PM Raffalli disposait de chances très sérieuses de remporter le marché ; qu'il a dès lors droit à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner en résultant pour lui, incluant nécessairement, en l'absence de stipulation contraire du contrat, les frais de présentation de l'offre intégrés dans ses charges, mais excluant le remboursement des frais généraux de l'entreprise qui seraient affectés à ce marché ; que ce manque à gagner doit être déterminé non en fonction du taux de marge brute constaté dans son activité mais en fonction du bénéfice net que lui aurait procuré le marché si elle l'avait obtenu ; que si la société Vendasi établit que son taux de marge nette habituel est de 4,28 %, celui-ci n'est pas nécessairement représentatif du bénéfice net qu'aurait procuré l'exécution du marché aux entreprises du groupement ;

11. Considérant qu'en l'état de l'instruction, la Cour ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer le bénéfice qu'aurait procuré l'exécution du marché aux entreprises du groupement ; qu'il convient, dès lors, avant de statuer sur la requête, d'ordonner une expertise aux fins, pour l'expert, d'éclairer la Cour sur ce point ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1400700 du tribunal administratif de Bastia du 4 octobre 2016 est annulé.

Article 2 : Le marché conclu entre le groupement Raffalli-Pompeani et la collectivité de Corse est annulé.

Article 3 : Il sera, avant de statuer sur la requête de la SNC Vendasi, procédé à une expertise contradictoire en présence de ladite société, de la société Via Corsa, de la société Antoniotti, de la société PM Raffalli et de la collectivité de Corse, avec mission pour l'expert, qui sera désigné par le président de la Cour, de :

- prendre connaissance de l'entier dossier ;
- se faire communiquer l'intégralité des pièces de l'offre du groupement Vendasi-Antionotti-Via Corsa-PM Raffalli et les documents de préparation de cette offre élaborée par chaque entreprise ;
- se faire communiquer les pièces comptables permettant de déterminer le niveau des produits et charges habituels de ces entreprises ;
- déterminer, compte tenu des charges fixes et variables que ces sociétés auraient supporté dans l'exécution du marché et, compte tenu des recettes procurées par celui-ci, la marge nette perdue par chacune d'elles du fait de l'absence d'exécution du marché par leurs soins.

Article 4 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 5 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas statué par le présent arrêt sont réservés.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la SNC Vendasi, à la collectivité de Corse et à la société Raffalli.

Copie en sera adressée à la société Antoniotti, à la société Via Corsa et à la société PM Raffalli.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2018, où siégeaient :

- Mme Isabelle Carthé Mazères, président,
- M. Philippe Grimaud, premier conseiller,
- M. Allan Gautron, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 30 mars 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

Philippe GRIMAUD

Isabelle CARTHE MAZERES

Le greffier,

Signé

Jessica NOUVEL

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

N° 421075

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITE DE CORSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marc Firoud
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème et 2ème chambres réunies)

M. Gilles Pellissier
Rapporteur public

Sur le rapport de la 7ème chambre
de la Section du contentieux

Séance du 4 septembre 2019
Lecture du 20 septembre 2019

Vu la procédure suivante :

La société Vendasi a demandé au tribunal administratif de Bastia, d'une part, d'annuler le marché conclu le 18 juillet 2014 entre la collectivité territoriale de Corse et le groupement des entreprises Raffalli et Pompeani en vue de l'aménagement du carrefour de la route nationale n° 193 situé à Furiani et, d'autre part, de condamner la collectivité territoriale de Corse à lui verser la somme de 3 046 327 euros hors taxes, majorée des intérêts moratoires et de leur capitalisation, en réparation des préjudices résultant de son éviction de la procédure de passation du marché. Par un jugement n° 1400700 du 4 octobre 2016, le tribunal administratif de Bastia a rejeté ses demandes.

Par un arrêt n° 16MA04379 du 30 mars 2018, la cour administrative d'appel de Marseille a, sur appel de la société Vendasi, annulé ce jugement ainsi que le marché en litige, et ordonné une expertise aux fins de déterminer le montant du manque à gagner subi par le groupement auquel appartient la société Vendasi du fait de son éviction irrégulière.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 30 mai, 29 août 2018 et le 4 juillet 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la collectivité territoriale de Corse demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de la société Vendasi ;

3°) de mettre à la charge de la société Vendasi la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Marc Firoud, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la collectivité de Corse et à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de la société Vendasi ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, le 18 juillet 2014, la collectivité territoriale de Corse a conclu avec un groupement composé des entreprises Raffalli et Pompéani un marché public de travaux en vue de la reconfiguration et de l'aménagement du carrefour de Furiani sur la route nationale n° 193. La société Vendasi, mandataire d'un groupement composé des sociétés Antoniotti, Via Corsa et PM Raffali, a saisi le tribunal administratif de Bastia d'une demande tendant à l'annulation de ce marché et à l'indemnisation du préjudice né de son éviction de la procédure de passation de ce marché. Par un jugement du 4 octobre 2016, le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande. Par un arrêt du 30 mars 2018, contre lequel la collectivité territoriale de Corse se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement et le marché en litige, puis ordonné une expertise aux fins de déterminer le montant du manque à gagner subi, du fait de son éviction irrégulière, par le groupement dont la société Vendasi est mandataire.

2. Un pouvoir adjudicateur ne peut attribuer un marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par le règlement de la consultation. Il est tenu d'éliminer, sans en apprécier la valeur, les offres incomplètes, c'est-à-dire celles qui ne comportent pas toutes les pièces ou renseignements requis par les documents de la consultation et sont, pour ce motif, irrégulières. Cette obligation ne fait pas obstacle à ce que ces documents

prévoient en outre la communication, par les soumissionnaires, d'éléments d'information qui, sans être nécessaires pour la définition ou l'appréciation des offres et sans que leur communication doive donc être prescrite à peine d'irrégularité de l'offre, sont utiles au pouvoir adjudicateur pour lui permettre d'apprécier la valeur des offres au regard d'un critère ou d'un sous-critère et précisent qu'en l'absence de ces informations, l'offre sera notée zéro au regard du critère ou du sous-critère en cause.

3. Pour juger que l'offre du groupement des entreprises Raffalli et Pompéani était incomplète et, donc, irrégulière, la cour administrative d'appel de Marseille a relevé qu'elle ne comportait pas certaines informations, relatives notamment aux matériaux utilisés pour la réalisation des travaux et à leurs fiches techniques. En jugeant ainsi que la communication de ces éléments relatifs au contenu des offres était prescrite par le règlement de la consultation, elle n'a pas dénaturé celui-ci. Elle n'a par ailleurs commis aucune erreur de droit. En effet, alors même que, ainsi qu'il ressort du dossier soumis à la cour, ce règlement prévoyait, parmi les critères d'attribution, un critère de la valeur technique divisé en un sous-critère relatif à la méthodologie employée, un sous-critère relatif aux matériels employés et aux personnels affectés et un sous-critère relatif à la qualité des matériaux et des prestations et qu'il ajoutait, en des termes au demeurant ambigus, que « toute absence de renseignement d'un sous-critère sera sanctionnée d'une note égale à zéro », la production d'informations sur la qualité des matériaux employés, notamment de leurs fiches techniques, ne pouvait être regardée que comme une production d'éléments nécessaires prescrite par le règlement, dont l'absence dans une offre entraînait nécessairement son irrégularité.

4. Il résulte de ce qui précède que la collectivité territoriale de Corse n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Vendasi, qui n'est pas la partie perdante, le versement des sommes que demande la collectivité territoriale de Corse à ce titre. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la collectivité territoriale de Corse, au titre des mêmes dispositions, le versement d'une somme de 3 000 euros à la société Vendasi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la collectivité territoriale de Corse est rejeté.

Article 2 : La collectivité territoriale de Corse versera à la société Vendasi une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la collectivité territoriale de Corse et à la société Vendasi.

Copie en sera adressée aux sociétés Raffalli TP, Antoniotti, Via Corsa et PM Raffalli.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MANDATEMENTS ET PAIEMENTS QUI ETAIENT INTERVENUS DANS LE CADRE DU MARCHE 14EIROO 001, AVANT L'ANNULATION DE CE MARCHE PAR UN ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 30 MARS 2018 ET LE REJET DU POURVOI DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE PAR DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 20 SEPTEMBRE 2019

Bénéficiaire	EA	mandatement			date de paiement	€ HT	TVA	€ TTC	totaux TTC par entreprise	
		mandat	bord°	date						
A SMACHJERA	2	10707	1616	15/06/2015	18/06/2015	2 550,00	0,00	2 550,00	2 550,00	
COMELY	18	16551	3193	02/12/2016	07/12/2016	53 796,54	0,00	53 796,54	53 796,54	
CORSE TRAVAUX	21	6984	1484	28/06/2017	03/07/2017	30 243,00	0,00	30 243,00	47 550,25	
CORSE TRAVAUX	22	9647	2019	18/08/2017	22/08/2017	17 307,25	0,00	17 307,25		
EGCEM	2	10706	1616	15/06/2015	18/06/2015	11 172,58	2 234,52	13 407,10	37 400,00	
EGCEM	4	10959	1656	17/06/2015	09/07/2015	17 160,75	3 432,15	20 592,90		
EGCEM	6	12862	2003	24/07/2015	07/08/2015	2 833,33	566,67	3 400,00		
EGCM	18	16549	2003	24/07/2015	mandat de 23 311,20 € : rejet n° 159 du 7/12/2016					
FRANKI FONDATION	5	11866	1825	03/07/2015	09/07/2015	20 000,00	0,00	20 000,00		
FRANKI FONDATION	6	12863	2003	24/07/2015	07/08/2015	30 000,00	0,00	30 000,00	100 000,00	
FRANKI FONDATION	7	16859	2697	28/10/2015	04/11/2015	20 000,00	0,00	20 000,00		
FRANKI FONDATION	15	13457	2563	03/10/2016	06/10/2016	30 000,00	0,00	30 000,00		
GCC	12	8629	1554	20/06/2016	30/06/2016	11 169,95	0,00	11 169,95		
GCC	13	9734	1781	05/07/2016	02/08/2016	59 145,33	0,00	59 145,33	111 473,50	
GCC	18	16550	3193	02/12/2016	07/12/2016	41 158,22	0,00	41 158,22		
GEORES0	3	8876	1302	11/05/2015	19/05/2015	4 050,00	0,00	4 050,00	4 050,00	
ISOLA	13	9735	1782	05/07/2016	27/07/2016	11 494,80	0,00	11 494,80	19 158,00	
ISOLA	18	16552	3193	02/12/2016	07/12/2016	7 663,20	0,00	7 663,20		
MENUISERIES CORSES Menco	21	6983	1483	28/06/2017	03/07/2017	99 943,38	0,00	99 943,38	99 943,38	
MG CONSTRUCTIONS	16	14331	2749	18/10/2016	24/10/2016	32 500,00	0,00	32 500,00	487 413,95	
MG CONSTRUCTIONS	18	16554	3194	02/12/2016	07/12/2016	46 000,00	0,00	46 000,00		
MG CONSTRUCTIONS	19	16556	3194	02/12/2016	07/12/2016	35 000,00	0,00	35 000,00		
MG CONSTRUCTIONS	20	16558	3194	02/12/2016	07/12/2016	63 359,60	0,00	63 359,60		
MG CONSTRUCTIONS	21	6982	1483	28/06/2017	03/07/2017	21 971,70	0,00	21 971,70		
MG CONSTRUCTIONS	22	7940	1696	26/07/2017	01/08/2017	16 267,00	0,00	16 267,00		
MG CONSTRUCTIONS	23	8875	1873	03/08/2017	09/08/2017	45 247,44	0,00	45 247,44		
MG CONSTRUCTIONS	24	8877	1874	03/08/2017	09/08/2017	137 195,52	0,00	137 195,52		
MG CONSTRUCTIONS	25	16908	3499	30/11/2017	05/12/2017	89 872,69	0,00	89 872,69		
MONTAGONO JP	2	10705	1616	15/06/2015	18/06/2015	1 500,00	0,00	1 500,00		4 000,00
MONTAGONO JP	4	10960	1656	17/06/2015	09/07/2015	2 500,00	0,00	2 500,00		
PRO-FOND	7	16860	2697	28/10/2015	04/11/2015	127 767,50	0,00	127 767,50		821 352,17
PRO-FOND	8	16855	2696	28/10/2015	04/11/2015	202 090,69	0,00	202 090,69		
PRO-FOND	9	1472	191	10/03/2016	16/03/2016	138 965,81	0,00	138 965,81		
PRO-FOND	13	9736	1782	05/07/2016	27/07/2016	113 050,00	0,00	113 050,00		
PRO-FOND	14	13456	2563	03/10/2016	06/10/2016	154 478,17	0,00	154 478,17		
PRO-FOND	18	16553	3193	02/12/2016	07/12/2016	85 000,00	0,00	85 000,00		
SOUS-TOTAL POUR LES SOUS-TRAITANTS						1 782 454,45	6 233,34	1 788 687,79		
POMPEANI	1	584	67	16/01/2015	27/01/2015	112 161,65	11 216,16	123 377,81	123 377,81	
RAFFALLI TRX PUBLICS	1	585	67	16/01/2015	27/01/2015	112 161,65	11 216,16	123 377,81	4 918 025,20	
RAFFALLI TRX PUBLICS	2	10704	1616	15/06/2015	18/06/2015	59 552,40	7 700,95	67 253,35		
RAFFALLI TRX PUBLICS	3	8875	1302	11/05/2015	19/05/2015	63 412,63	6 746,27	70 158,90		
RAFFALLI TRX PUBLICS	4	10958	1656	17/06/2015	09/07/2015	66 500,08	8 940,77	75 440,85		
RAFFALLI TRX PUBLICS	5	11865	1824	03/07/2015	09/07/2015	77 314,39	9 731,44	87 045,83		
RAFFALLI TRX PUBLICS	6	12861	2003	24/07/2015	07/08/2015	57 068,57	9 046,86	66 115,43		
RAFFALLI TRX PUBLICS	7	16858	2696	28/10/2015	04/11/2015	138 073,38	28 584,09	166 657,47		
RAFFALLI TRX PUBLICS	8	16854	2696	28/10/2015	04/11/2015	256 854,23	45 894,49	302 748,72		
RAFFALLI TRX PUBLICS	9	1471	191	10/03/2016	16/03/2016	188 435,05	32 740,09	221 175,14		
RAFFALLI TRX PUBLICS	10	1489	191	10/03/2016	16/03/2016	257 447,37	25 744,74	283 192,11		
RAFFALLI TRX PUBLICS	11	1490	191	10/03/2016	16/03/2016	303 151,70	30 315,17	333 466,87		
RAFFALLI TRX PUBLICS	12	7679	1368	06/06/2016	10/06/2016	277 528,73	28 869,86	306 398,59		
RAFFALLI TRX PUBLICS	13	9733	1781	05/07/2016	02/08/2016	491 273,83	67 496,40	558 770,23		
RAFFALLI TRX PUBLICS	14	13455	2563	03/10/2016	06/10/2016	379 699,51	53 417,77	433 117,28		
RAFFALLI TRX PUBLICS	15	13567	2583	03/10/2016	06/10/2016	425 951,94	45 595,19	471 547,13		
RAFFALLI TRX PUBLICS	16	14330	2749	18/10/2016	24/10/2016	298 624,24	44 397,37	343 021,61		
RAFFALLI TRX PUBLICS	17	15828	3050	15/11/2016	17/11/2016	94 668,30	22 857,44	117 525,74		
RAFFALLI TRX PUBLICS	18	16548	3193	02/12/2016	07/12/2016	324 660,41	58 158,96	382 819,37		
RAFFALLI TRX PUBLICS	19	16555	3194	02/12/2016	07/12/2016	70 443,10	10 544,31	80 987,41		
RAFFALLI TRX PUBLICS	20	16557	3194	02/12/2016	07/12/2016	31 884,58	9 524,42	41 409,00		
RAFFALLI TRX PUBLICS	21	6981	1483	28/06/2017	03/07/2017	253 047,46	40 520,57	293 568,03		
RAFFALLI TRX PUBLICS	22	7939	1696	26/07/2017	01/08/2017	-664,32	3 291,00	2 626,68		
RAFFALLI TRX PUBLICS	23	8874	1873	03/08/2017	09/08/2017	2 195,39	4 744,28	6 939,67		
RAFFALLI TRX PUBLICS	24	8876	1873	03/08/2017	09/08/2017	13 377,75	15 057,32	28 435,07		
RAFFALLI TRX PUBLICS	25	16907	3499	30/11/2017	05/12/2017	41 126,94	13 099,97	54 226,91		
SOUS-TOTAL POUR LE TITULAIRE						4 395 950,96	645 452,05	5 041 403,01		
						6 178 405,41	651 685,39	6 830 090,80	6 830 090,80	
solde du 31/12/2019 corrigé						6 351,20	635,12	6 986,32	6 986,32	
3 dernières factures d'EGCEM (non compris IM et 40 € de frais de recouvrement)						23 380,00	4 676,00	28 056,00	28 056,00	
TOTAL						6 208 136,61	656 996,51	6 865 133,12	6 865 133,12	
Total à payer à EGCEM et RAFFALLI hors IM et hors 40 € de frais de recouvrement :						29 731,20	5 311,12	35 042,32		

CONSTATS DES PAIEMENTS QUI ETAIENT INTERVENUS AU PROFIT DE L'ENTREPRISE RAFFALLI DANS LE CADRE DU MARCHÉ 14EIROO 001, AVANT L'ANNULLATION DE CE MARCHÉ PAR UN ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 30 MARS 2018 ET LE REJET DU POURVOI DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE PAR DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 20 SEPTEMBRE 2019

Bénéficiaire	mandat		mandatement		date de paiement	€ HT	TVA	€ TTC
	EA	mandat	bord°	date				
RAFFALLI TRX PUBLICS	1	585	67	16/01/2015	27/1/15	112 161,65	11 216,16	123 377,81
RAFFALLI TRX PUBLICS	2	10704	1616	15/06/2015	16/6/15	59 552,40	7 700,95	67 253,35
RAFFALLI TRX PUBLICS	3	8875	1302	11/05/2015	14/5/15	63 412,63	6 746,27	70 158,90
RAFFALLI TRX PUBLICS	4	10958	1656	17/06/2015	8/2/15	66 500,08	8 940,77	75 440,85
RAFFALLI TRX PUBLICS	5	11865	1824	03/07/2015	8/2/15	77 314,39	9 731,44	87 045,83
RAFFALLI TRX PUBLICS	6	12861	2003	24/07/2015	28/8/15	57 068,57	9 046,86	66 115,43
RAFFALLI TRX PUBLICS	7	16858	2696	28/10/2015	4/11/15	138 073,38	28 584,09	166 657,47
RAFFALLI TRX PUBLICS	8	16854	2696	28/10/2015	4/11/15	256 854,23	45 894,49	302 748,72
RAFFALLI TRX PUBLICS	9	1471	191	10/03/2016	16/3/16	188 435,05	32 740,09	221 175,14
RAFFALLI TRX PUBLICS	10	1489	191	10/03/2016	16/3/16	257 447,37	25 744,74	283 192,11
RAFFALLI TRX PUBLICS	11	1490	191	10/03/2016	16/3/16	303 151,70	30 315,17	333 466,87
RAFFALLI TRX PUBLICS	12	7679	1368	06/06/2016	10/6/16	277 528,73	28 869,86	306 398,59
RAFFALLI TRX PUBLICS	13	9733	1781	05/07/2016	2/8/16	491 273,83	67 496,40	558 770,23
RAFFALLI TRX PUBLICS	14	13455	2563	03/10/2016	6/10/16	379 699,51	53 417,77	433 117,28
RAFFALLI TRX PUBLICS	15	13567	2583	03/10/2016	6/10/16	425 951,94	45 595,19	471 547,13
RAFFALLI TRX PUBLICS	16	14330	2749	18/10/2016	2/10/16	298 624,24	44 397,37	343 021,61
RAFFALLI TRX PUBLICS	17	15828	3050	15/11/2016	12/11/16	94 668,30	22 857,44	117 525,74
RAFFALLI TRX PUBLICS	18	16548	3193	02/12/2016	17/12/16	324 660,41	58 158,96	382 819,37
RAFFALLI TRX PUBLICS	19	16555	3194	02/12/2016	21/12/16	70 443,10	10 544,31	80 987,41
RAFFALLI TRX PUBLICS	20	16557	3194	02/12/2016	21/12/16	31 884,58	9 524,42	41 409,00
RAFFALLI TRX PUBLICS	21	6981	1483	28/06/2017	3/7/17	253 047,46	40 520,57	293 568,03
RAFFALLI TRX PUBLICS	22	7939	1696	26/07/2017	1/8/17	-664,32	3 291,00	2 626,68
RAFFALLI TRX PUBLICS	23	8874	1873	03/08/2017	8/8/17	2 195,39	4 744,28	6 939,67
RAFFALLI TRX PUBLICS	24	8876	1873	03/08/2017	8/8/17	13 377,75	15 057,32	28 435,07
RAFFALLI TRX PUBLICS	25	16907	3499	30/11/2017	5/12/17	41 126,94	13 099,97	54 226,91

totaux : 4 283 789,31 634 235,89 4 918 025,20

montant reversé par l'entreprise Pompéani à l'entreprise Raffalli (cf. certificat du 9 juin 2017) : 112 161,65 11 216,16 123 377,81
(montants correspondant au mandat au profit de l'entreprise Pompéani n° 584 b° 67 du 16/1/2015)

Totaux pour l'entreprise Raffalli : 4 395 950,96 645 452,05 5 041 403,01

LE PAYEUR DE CORSE

visa de la CdC

Pa u Presidenti di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
 U Direttore generale aggiunto / Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE

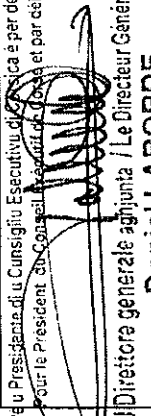
visa du comptable public

Martine STAEBLER
 Administratrice des Finances Publiques Adjointe

CONSTATS DES PAIEMENTS QUI ETAIENT INTERVENUS AU PROFIT DE L'ENTREPRISE EGCEM DANS LE CADRE DU MARCHE 14EIROO 001, AVANT L'ANNULATION DE CE MARCHE PAR UN ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 30 MARS 2018 ET LE REJET DU POURVOI DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE PAR DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 20 SEPTEMBRE 2019

Bénéficiaire	EA	mandatement		date de paiement		€ HT	TVA	€ TTC
		mandat	bord°	date	date			
EGCEM	2	10706	1616	15/06/2015	181615	11 172,58	2 234,52	13 407,10
EGCEM	4	10959	1656	17/06/2015	31215	17 160,75	3 432,15	20 592,90
EGCEM	6	12862	2003	24/07/2015	21815	2 833,33	566,67	3 400,00
totaux :						31 166,67	6 233,33	37 400,00

visa de la CdC

Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica a per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

 Le Directeur général adjoint / Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE

visa du comptable public

LE PAYEUR DE CORSE


Marine STAEBLER
 Administratrice des Finances Publiques Adjointe

CONSTATS DES PAIEMENTS QUI ETAIENT INTERVENUS AU PROFIT DE L'ENTREPRISE A SMACHJERA DANS LE CADRE DU MARCHÉ 14EIROO 001, AVANT L'ANNULATION DE CE MARCHÉ PAR UN ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 30 MARS 2018 ET LE REJET DU POURVOI DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE PAR DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 20 SEPTEMBRE 2019

Bénéficiaire	mandatement		date de paiement		€ HT	TVA	€ TTC
	EA mandat	bord°	date	date de paiement			
A SMACHJERA	2	10707	15/06/2015	18/6/15	2 550,00	0,00	2 550,00
totaux :					2 550,00	0,00	2 550,00

visa de la CdC

Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica e per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
 U Direttore generale aggiunto / Le Directeur Général Adjoint
Daniell LABORDE

visa du comptable public

LE PAYEUR DE CORSE

Martine STAELEBR
 Administratrice des Finances et Techniques Adjointe

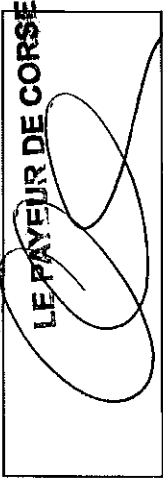
CONSTATS DES PAIEMENTS QUI ETAIENT INTERVENUS AU PROFIT DE L'ENTREPRISE MONTAGONO DANS LE CADRE DU MARCHÉ 14EIROO 001, AVANT L'ANNULLATION DE CE MARCHÉ PAR UN ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 30 MARS 2018 ET LE REJET DU POURVOI DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE PAR DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 20 SEPTEMBRE 2019

Bénéficiaire	mandatement		date de paiement		€ HT	TVA	€ TTC
	EA	mandat	bord°	date			
MONTAGONO JP	2	10705	1616	15/06/2015	1 500,00	0,00	1 500,00
MONTAGONO JP	4	10960	1656	17/06/2015	2 500,00	0,00	2 500,00
total : 4 000,00					4 000,00	0,00	4 000,00

visa de la CdC

Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Vice-Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
 Direttore generale aggiunto / Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE

visa du comptable public


LE PAYEUR DE CORSE


Martine STAELMANS
 Administratrice des Finances Publiques Adjointe

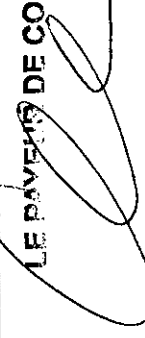
CONSTATS DES PAIEMENTS QUI ETAIENT INTERVENUS AU PROFIT DE L'ENTREPRISE GEORES0 DANS LE CADRE DU MARCHE 14EIROO 001, AVANT L'ANNULATION DE CE MARCHE PAR UN ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 30 MARS 2018 ET LE REJET DU POURVOI DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE PAR DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 20 SEPTEMBRE 2019

Bénéficiaire	mandat		mandatement		date de paiement		
	EA	mandat	bord°	date	€ HT	TVA	€ TTC
GEORES0	3	8876	1302	11/05/2015	4 050,00	0,00	4 050,00
total : 101515					4 050,00	0,00	4 050,00

visa de la CdC

Re u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

 U Direttore generale aghjunta / Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE

visa du comptable public

LE PAYS DE CORSE


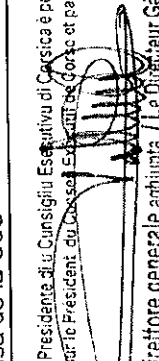
Martine GUILLAUD
 Administratrice des Finances Publiques
 Jointe

CONSTATS DES PAIEMENTS QUI ETAIENT INTERVENUS AU PROFIT DE L'ENTREPRISE FRANKI FONDATION DANS LE CADRE DU MARCHE 14EIROO 001, AVANT L'ANNULLATION DE CE MARCHE PAR UN ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 30 MARS 2018 ET LE REJET DU POURVOI DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE PAR DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 20 SEPTEMBRE 2019

Bénéficiaire	mandat		mandatement		date de paiement	€ HT	TVA	€ TTC
	EA	mandat	bord°	date				
FRANKI FONDATION	5	11866	1825	03/07/2015	9/2/15	20 000,00	0,00	20 000,00
FRANKI FONDATION	6	12863	2003	24/07/2015	18/15	30 000,00	0,00	30 000,00
FRANKI FONDATION	7	16859	2697	28/10/2015	11/15	20 000,00	0,00	20 000,00
FRANKI FONDATION	15	13457	2563	03/10/2016	6/16	30 000,00	0,00	30 000,00
totaux :						100 000,00	0,00	100 000,00

visa de la CdC

visa du comptable public


 Il Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Pedro President du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
Daniel LABORDE
 U Direttore generale adiunta / Le Directeur Général Adjoint

LE PAYEUR DE CORSE

Martine STAESLER
 Administratrice des Finances Publiques Adjointe

CONSTATS DES PAIEMENTS QUI ETAIENT INTERVENUS AU PROFIT DE L'ENTREPRISE PRO-FOND DANS LE CADRE DU MARCHE 14EIROO 001, AVANT L'ANNULLATION DE CE MARCHE PAR UN ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 30 MARS 2018 ET LE REJET DU POURVOI DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE PAR DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 20 SEPTEMBRE 2019

Bénéficiaire	EA	mandatement		date de paiement		€ HT	TVA	€ TTC
		mandat	bord°	date	date de paiement			
PRO FOND	7	16860	2697	28/10/2015	4 MARS	127 767,50	0,00	127 767,50
PRO FOND	8	16855	2696	28/10/2015	4 MARS	202 090,69	0,00	202 090,69
PRO FOND	9	1472	191	10/03/2016	16/3/16	138 965,81	0,00	138 965,81
PRO FOND	13	9736	1782	05/07/2016	27/7/16	113 050,00	0,00	113 050,00
PRO FOND	14	13456	2563	03/10/2016	6/10/16	154 478,17	0,00	154 478,17
PRO FOND	18	16553	3193	02/12/2016	7/12/16	85 000,00	0,00	85 000,00
total : 821 352,17						821 352,17	0,00	821 352,17

visa de la CdC

Pa Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore generale aggiunta / Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

visa du comptable public

LE PAYEUR DE CORSE

Marina STABLER
 Administratrice des Finances Publiques Adjointe

CONSTATS DES PAIEMENTS QUI ETAIENT INTERVENUS AU PROFIT DE L'ENTREPRISE ISOLA DANS LE CADRE DU MARCHÉ 14EIROO 001, AVANT L'ANNULATION DE CE MARCHÉ PAR UN ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 30 MARS 2018 ET LE REJET DU POURVOI DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE PAR DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT DU 20 SEPTEMBRE 2019

Bénéficiaire	mandat		mandatement		date de paiement	€ HT	TVA	€ TTC
	EA	mandat	bord°	date				
ISOLA	13	9735	1782	05/07/2016	22/7/16	11 494,80	0,00	11 494,80
ISOLA	18	16552	3193	02/12/2016	2/12/16	7 663,20	0,00	7 663,20
totaux :						19 158,00	0,00	19 158,00

visa de la CdC

Pe il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Boeriu Presidente du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore generale aghjunta / Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

visa du comptable public

LE PAYEUR DE CORSE

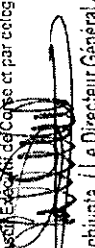
Martine STAEDLER

Administratrice des Finances Publiques Adjointe

CONSTATS DES PAIEMENTS QUI ETAIENT INTERVENUS AU PROFIT DE L'ENTREPRISE GCC DANS LE CADRE DU MARCHÉ 14EIROO 001, AVANT L'ANNULATION DE CE MARCHÉ PAR UN ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 30 MARS 2018 ET LE REJET DU POURVOI DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE PAR DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 20 SEPTEMBRE 2019

Bénéficiaire	mandat		mandatement		date de paiement		€ HT	TVA	€ TTC
	EA	mandat°	bord°	date	date	montant			
GCC	12	8629	1554	20/06/2016	30/06/16	11 169,95	0,00	11 169,95	
GCC	13	9734	1781	05/07/2016	21/8/16	59 145,33	0,00	59 145,33	
GCC	18	16550	3193	02/12/2016	7/12/16	41 158,22	0,00	41 158,22	
total : 111 473,50							0,00	111 473,50	

visa de la CdC

Sé il Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Patrick Prédant du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

 U Directeur générale aggiunto / Le Directeur Général Adjoint
DANIEL LABORDE

visa du comptable public


LE PAYEUR DE CORSE

Martine STAEBLER
 Administratrice des Finances Publiques Adjointe

CONSTATS DES PAIEMENTS QUI ETAIENT INTERVENUS AU PROFIT DE L'ENTREPRISE COMELY DANS LE CADRE DU MARCHE 14EIROO 001, AVANT L'ANNULATION DE CE MARCHE PAR UN ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 30 MARS 2018 ET LE REJET DU POURVOI DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE PAR DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 20 SEPTEMBRE 2019

Bénéficiaire	EA mandat	mandatement		date de paiement		€ HT	TVA	€ TTC
		bord°	date	date	paielement			
COMELY	18 16551	3193	02/12/2016	11/12/16		53 796,54	0,00	53 796,54
totaux :						53 796,54	0,00	53 796,54

visa de la CdC

Pr. Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

[Signature]

Direttore generale aghjunta / Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE

visa du comptable public

[Signature]

LE PAYEUR DE CORSE

[Signature]

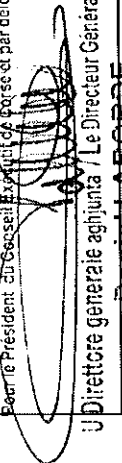
Marilino STAEBLER
 Administratrice des Finances Publiques Adjointe

CONSTATS DES PAIEMENTS QUI ETAIENT INTERVENUS AU PROFIT DE L'ENTREPRISE CORSE TRAVAUX DANS LE CADRE DU MARCHE 14EIROO 001, AVANT L'ANNULLATION DE CE MARCHE PAR UN ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 30 MARS 2018 ET LE REJET DU POURVOI DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE PAR DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 20 SEPTEMBRE 2019

Bénéficiaire	mandatement		date de paiement		€ HT	TVA	€ TTC
	EA mandat	bord°	date	date			
CORSE TRAVAUX	21	6984	28/06/2017	30/06/17	30 243,00	0,00	30 243,00
CORSE TRAVAUX	22	9647	18/08/2017	22/08/17	17 307,25	0,00	17 307,25
total : 47 550,25					47 550,25	0,00	47 550,25

visa de la CdC

Il Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Pierre Prédent du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


 Le Directeur générale adjoint / Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE

visa du comptable public

LE PAYEUR DE CORSE


Martine STAMER
 Administratrice des Finances Publiques Adjointe

CONSTATS DES PAIEMENTS QUI ETAIENT INTERVENUS AU PROFIT DE L'ENTREPRISE MENUISERIES CORSE - MENCO DANS LE CADRE DU MARCHE 14EIROO 001, AVANT L'ANNULATION DE CE MARCHE PAR UN ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 30 MARS 2018 ET LE REJET DU POURVOI DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE PAR DECISION DU CONSEIL D'ETAT DU 20 SEPTEMBRE 2019

Bénéficiaire	EA	mandatement		date de paiement		€ HT	TVA	€ TTC
		mandat	bord°	date	date			
MENUISERIES CORSES MENCO	21	6983	1483	28/06/2017	31/12	99 943,38	0,00	99 943,38
total :						99 943,38	0,00	99 943,38

visa de la CdC

Il Presidente di u Corsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore generale agiunta / Le Directeur Général Adjoint

Daniel LABORDE

visa du comptable public

LE PAYEUR DE CORSE

Martine STAEPYER

Administratrice des Finances Publiques Adjointe